



RECUEIL
DES EDITS, ARRÊTS,
LETRES-PATENTES,
DECLARATIONS, REGLEMENTS
ET ORDONNANCES,

DE LA ROYAUME DE FRANCE,
PUBLIÉS PAR
M. DE LAUNAY, SECRÉTAIRE
DU ROY,
ANNEE 1724.



A PARIS,
Chez M. DE LAUNAY, SECRÉTAIRE
DU ROY,
RUE DE LA HARPE, A L'ENTRÉE
DE LA COUR.

RECUEIL
DES EDITS, ARRÊTÉS,
LETTRES-PATENTES,
DECLARATIONS, RÉGLEMENTS
ET ORDONNANCES,

Imprimé par l'Imprimerie de la Cour des Comptes, au Palais National, sous le Vestibule, par le Citoyen Goussier, au Salon de Peinture.

Paris, le 10 Mars 1788.



A LILLE,
chez M. J. B. Tassinon-Garnier, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue de la Harpe.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

T A B L E

PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1782.*

- N° XI. **A**RRÊT du Conseil d'État du Roi, portant établissement d'un Bureau dans la Ville de Douay, pour la Visite & la Marque des Toiles & Toileries qui se fabriquent dans la Généralité de Flandres. 1781.
A O U S T. 9.
- N° VI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui commet *Henri Clavel* pour faire la Régie & perception de la portion des nouveaux Sous pour Livre & Droits résultans de l'Edit du mois d'Août, comprise dans la Régie Générale. 25.
S E P T E M B R E. 12.
- N° XV. Lettres - Patentes du Roi, portant Règlement pour les Maîtres & les Ouvriers, dans les Manufactures & dans les Villes où il y a Communautés d'Arts & Métiers.
- N° II. Lettres - Patentes du Roi, qui, confirmant un Décret de l'Evêque de Tournay, concernant l'établissement d'un Vicaire, au Village de la Neuville, suppriment le titre d'une Chapelle fondée en ce lieu; unissent une partie de ses Biens à la Chapelle du Bureau des Finances de Lille, & font don du reste aux Habitans de la Neuville. N O V E M B R E.
- N° III. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne l'exécution des Règlemens concernant les Amendes de condamnation arbitraire, & fait en conséquence très - expresse inhibitions & défenses à toutes les Cours & juges des Sièges Royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, de faire application d'aucunes Amendes Civiles, Criminelles & de Police, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & sous quelque prétexte que ce soit. 28.
- Enjoint aux Officiers desdites Cours & Sièges, notamment à ceux de Police, de faire rédiger sommairement & sur le champ tous les Jugemens portant condamnation d'Amendes, avec défenses de les percevoir ou faire percevoir, ni de se les approprier.
- Fait défenses aux Greffiers & à tous autres, de recevoir lesdites Amendes; & leur enjoint de faire l'ouverture de leurs Greffes aux Commis & Préposés de l'Administration des Domaines, & de leur communiquer, sans déplacer, les Minutes, Liaffes & Registres de leurs Greffes, pour y faire les vérifications nécessaires; le tout sous les peines & amendes y portées.
- N° I. Edit du Roi, qui régle les Privilèges dont jouiront dans le R O Y A U M E les Sujets du Corps Helvétique. D É C E M B R E.

- DÉCEMBRE.**
12. N° IV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui fixe les droits que doivent payer par douzaine les Chapeaux à leur entrée & sortie des cinq grosses Fermes.
19. N° IX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que, conformément à l'Édit du mois d'Août 1781, il sera perçu Dix Sols pour livre en sus du Droit sur les Cuirs.
20. N° V. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui fait défenses de transporter d'une Ville à une autre des Provinces maritimes ou frontières du Royaume, les Métiers propres aux Manufactures, ainsi que les outils & instrumens servant à leur fabrication, sans être accompagnés d'un certificat qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés.
24. N° X. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que, conformément à l'Édit du mois d'Août 1781, il sera perçu dix sols pour livre en sus du principal des droits sur l'Amidon & la Poudre à poudrer.
1782.
JANVIER.
1. N° XIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant continuation d'Octroi en faveur du Village de Quesnoy sur la Deûle.
3. N° VIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Chevaux, Poulains, Jumens, Mulets & Mules, payeront un droit uniforme, fixé à Trois livres avec les Sous pour livre, à leur sortie des Cinq grosses Fermes.
12. N° VII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
21. N° XIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise la Dame Comtesse de Lauragais, à continuer pendant le temps & espace de vingt années consécutives, à commencer du premier Avril prochain, à lever un droit de Péage, tant sur les Bateaux & Marchandises passant sur la Rivière du Lys à Warneton, que sur les Personnes, les Voitures, Bêtes de Somme & Bestiaux passant sur le Pont dudit lieu.
29. N° XVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant continuation & augmentation d'Octroi en faveur du Village de Watrelos.
30. N° XII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que, conformément à l'Édit du mois d'Août 1781, il sera perçu Dix Sols pour livre, en sus des Droits sur les Papiers & Cartons.
- FÉVRIER.**
10. N° XVI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui juge que tout Roturier acquéreur, à quelque titre que ce soit, des Biens & Héritages tenus en Franc-Aleu, sera tenu d'en payer le Droit de Franc-Fief sur le pied fixé par les Règlements, faite par lui de justifier, par le rapport des titres constitutifs de ces Franc-Aleux, qu'ils sont Roturiers.
- MARS.**
5. N° XV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui approuve la délibération des Syndics & Maîtres des Corps des Bateliers des Haute & Basse-Deûle & d'Aire, concernant le transport des Grains qui seront tirés des Magasins de Béthune, pour le service des Places de Saint-Omer, Bergues, Dunkerque, Gravelines & Calais : & ordonne à tous Bateliers de s'y conformer.

- N° XXIII. Déclaration du Roi, qui renouvelle les défenses aux Curés du Royaume, de s'assembler sans permission. M A R S. 9.
- N° XIV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses défenses, tant à l'Eclusier des Sas de la Basse-Deûle sur le Canal de jonction, qu'aux autres Eclusiers sur le Canal de la Haute-Deûle, & aux Préposés pour la manœuvre des deux Ponts sur l'Esplanade de Lille, d'exiger aucune rétribution des Bateliers qui se présenteront aux Bassins & Ecluses, & notamment à l'Ecluse du Fort de Scarpe, ni pour la manœuvre desdits ponts, au passage des Bateliers. 14.
- N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe, tant le montant des nouveaux Abonnemens à payer par les États de la Flandre Wallone, pour tenir lieu des droits principaux & fols pour livre y énoncés, que le mode & les époques du recouvrement qui devra en être fait par *Henry Clavel*, ou ses Préposés. *Ibid.*
- N° XVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe les Droits sur les Sucres raffinés venant de l'Etranger. 17.
- N° XX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui enjoint à tous propriétaires de Bestiaux, soit Fermiers ou autres, de donner avis à ses Subdélégués & aux Artistes Vétérinaires, de toutes les Maladies généralement quelconques dont lesdits Bestiaux seront attequés, avec l'indication de leurs Symptomes, & des causes auxquelles ils les attribueront. A V R I L. 4.
- N° XXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à commencer du jour de sa publication, les Bateaux, tant neufs que vieux, qui viendront de l'Etranger, ou qui y auront été radoubés, acquitteront à l'entrée des Provinces de Flandres & du Hainaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit de dix pour cent de leur valeur, avec les dix fols pour livre. *Ibid.*
- N° XXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les plombs de teinture apposés sur les étoffes, en conséquence des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, seront contremarqués dans les Bureaux de visite. 18.
- N° XXIV. Ordonnance du Roi, qui fixe le nombre de Chevaux que chaque Postillon de poste pourra conduire, tant à l'abreuvoir qu'en revenant de course. 18.
- N° XXV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant Règlement pour le transport des Récoltes & la paillon des Bestiaux des Habitans de Nieppe, Wattou, Boeschepe & autres qui cultivent des Terres de l'une & de l'autre Domination. M A I. 24.
- N° XXXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui règle le montant de l'Abonnement actuel à payer collectivement par les Villes & Administrations de la Flandre Maritime, non comprise la Ville de Dunkerque. 29.
- N° XXXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe pour la durée de la jouissance de *Henry Clavel*, chargé de la Régie générale des Aides & droits y joints, les six Abonnemens à payer, à compter du premier Janvier 1782, tant par l'Administration Municipale de la Haute-Ville de Dunkerque, *Ibid.*

- M A I.** que par la Chambre de Commerce de ladite Ville, pour y tenir lieu des droits réservés par l'Edit d'Avril 1768; de ceux de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries; des droits imposés sur l'Amidon & sur les Papiers & Cartons, tant en principaux que sols pour livre, ainsi que des Sols pour livre perceptibles au profit de Sa Majesté, en sus des Droits & Octrois dont jouissent ces deux Administrations:
- J U I N.** Règle en outre le mode & les époques de paiement desdits Abonnemens.
5. N° XXVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne que la Navigation de la rivière de la Lys, depuis Aire jusqu'à la Gorgue, sera interrompue, à compter du premier Juillet prochain, jusqu'au premier Septembre suivant; & ce, pour les réparations à faire au Canal de Jonction, près les Sas des Fontinettes.
- J U I L L E T.** N° XXVIII. Édit du Roi, portant établissement d'un Troisième Vingtième, sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtièmes, à l'exception de l'Industrie, des Offices & des Droits.
17. N° XXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui supprime, à compter du premier Octobre 1782, la perception des Droits établis sur les Huiles & Savons, par l'Edit du mois d'Août 1781.
23. N° XXXII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
28. N° XXX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui défend très-expressément à toutes personnes quelconques, de déposer sur aucune partie des routes publiques du Département, notamment dans les Fauxbourgs des Villes, des Bois, Arbres, Fumiers, Tonneaux, Moëllons, & généralement tout ce qui peut être un obstacle au passage desdites routes, sous peine d'une amende de vingt florins, & d'une plus forte en cas de récidive.
29. N° XXXI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne que le prétendu droit de Picorée dans les Villages de Cisoing & de Louvil, demeurera pour toujours aboli & supprimé.
- S E P T E M B R E.** N° XXXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne aux Propriétaires des Marais qui ont été desséchés par le redressement de la Rivière de la Marque, de payer au Sr. Laurent une somme de seize cens cinquante livres de France par chaque Bonnier, du tiers qui lui auroit été dû, au lieu de douze cens cinquante livres.
14. N° XXXIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui révoque celui du 9 Août 1781, concernant le Privilège exclusif du Transport, tant par eau que par terre, des Marchandises qui jouissent de la faveur du Transit.
25. N° XLVI. Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil d'Etat, qui permettent aux Administrateurs du Bureau de la Charité Générale de Lille en Flandres, de continuer de percevoir pendant quatre années, à commencer du 1er. Novembre 1782, leurs Octrois sur les Boissons, au profit de l'Hôpital-Général, avec réduction de celui sur le Vin.
28. N° XLIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, conformément à celui du 10 Avril 1725, & aux Lettres-Patentes du 14 Juil-

let suivant, les Préposés aux quêtes pour la rédemption des Captifs, ne jouiront de l'exemption d'aucunes charges publiques.

N° XXXV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre différens Particuliers y dénommés, qui ont perdu une partie de leurs Bestiaux sans en avoir donné connoissance.

N° XXXIX. Ordonnance du Roi, pour défendre à toutes personnes non admises dans l'état Militaire, d'en porter les distinctions.

N° XXXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le Droit de demi pour cent accordé à la Chambre du Commerce de Marseille par l'Arrêt du Conseil du 18 Août dernier, sera perçu à son profit dans les Ports du Ponant, sur les Bâtimens armés à Marseille pour les Isles Françoises d'Afrique, d'Amérique ou de l'Inde, lors de leur retour dans ces Ports.

N° XLI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Rubans de fil, teints, appellés *Padoux*, venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume le droit uniforme de Vingt livres du quintal, & les Dix sous pour livre.

N° XL. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge pour six ans, à compter du 14 Février 1783, les soixante livres par quintal imposées à toutes les entrées du Royaume sur les Armes Blanches étrangères; & l'exemption de tous droits à la circulation sur Vingt milliers de celles venant de la Manufacture de Clingental en Alsace.

N° XLII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour les différens Villages & Hameaux qui ont été distraits de la Châtellenie de Bouchain, pour être réunis à la Flandre Wallone, &c.

N° XLV. Avis sur les Bleds germés, par le Comité de l'Ecole gratuite de Boulangerie, imprimé & publié par ordre du Gouvernement.

N° XLIII. Sentence de MM. les Officiers du Siège Royal de la Monnoie de Lille, portant condamnation contre le nommé Labor.

N° XLVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses aux Egards des Manufactures de Roubaix, de plomber aucunes des Pièces d'Etoffes qui seront reconnues avoir été fabriquées au Village de Mouveaux, situé dans le district de Tourcoing; fait pareillement défenses aux Fabricans & Ouvriers dudit Mouveaux, de faire plomber les Pièces qui y auront été fabriquées, dans un autre Bureau que celui du scel de Tourcoing, & ce, sous peine d'amende & de confiscation des Pièces saisies.

N° XLIV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé *Carré* & le Domestique du nommé *Blondel*, chacun en l'amende de vingt florins, portée par les Ordonnances rendues pour la Police des grandes Routes, pour s'être refusés à céder une partie du Pavé à une Voiture chargée de Poteries.

N° L. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre deux Voituriers qui ont contrevenu aux Règlemens concernant les Routes publiques, dont l'un s'est permis des propos insolens contre un Officier de la Maréchaussée.

OCTOBRE.

9.

13.

18.

22.

24.

25.

31.

NOVEMBRE.

16.

18.

21.

26.

DÉCEMBRE. N° XLVIII. Ordonnance de Monseigneur de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, rendue sur la faisie du 2 Novembre 1782, d'un Charriot attelé de quatre Chevaux, chargé de trente-six rasières de Graine de Colzat, en vingt-cinq sacs, sur le nommé Rallon, Facteur de Graine de Colzat, demeurant en la Paroisse de Leers, mi-partie de Domination du Roi, & le surplus de Domination Etrangère.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N°, en commençant par le N° I. jusques & compris le N° L; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N° y indiqué.



ÉDIT DU ROI,

*Qui règle les Privilèges dont jouiront dans le Royaume
les Sujets du Corps Helvétique.*

Donné à Versailles au mois de Décembre 1781.

Registré en Parlement le 22 Décembre 1781.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir; SALUT.
Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention, les
Privilèges dont la Nation Suisse a joui dans notre Royaume,
Nous avons reconnu qu'il en est quelques-uns, qui émanent
principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, & d'au-
tres, de différentes concessions qui lui ont été faites & confirmées
de tems en tems par les Rois nos Prédécesseurs. Tous ces Pri-
vilèges fondés sur l'esprit & sur la lettre du Traité de la paix
perpétuelle de 1516, reposoient sur la base de la parfaite réci-
procité qui y est stipulée : mais le Corps Helvétique n'ayant
rempli, dans aucun tems, les conditions de cette réciprocité,
qu'il représente comme incompatible avec la Constitution des
différentes Républiques qui le composent, non-seulement les
articles de la paix perpétuelle, qui accordent des Privilèges aux
Suisse, mais les concessions qui en ont été comme la suite,

sembleroient abrogés par le fait ; & Nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caducs , que le changement des circonstances , la progression étonnante du commerce des Suiffes , & le tort considérable qu'il fait à nos Sujets & à nos Finances , étoient pour Nous un motif puissant & légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables : néanmoins voulant donner à la Nation Helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection , Nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos Peuples & de nos propres revenus avec les avantages dont Nous pouvons faire jouir les Suiffes dans notre Royaume , fans exiger d'eux une réciprocité que leurs Constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos Fidèles Alliés nous a surtout guidés dans cet examen , & Nous nous persuadons que tous les Etats qui composent le louable Corps Helvétique , regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance , les concessions que Nous nous déterminons à leur faire. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons par notre présent Edit , dit , statué & ordonné ; difons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Sujets des Etats qui composent le louable Corps Helvétique , de quelques rang & qualité qu'ils soient , auront comme par le passé , la liberté d'entrer dans notre Royaume , d'y aller , venir , séjourner , fans trouble ni empêchement , en se conformant , toutefois , aux Loix de l'Etat , auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Edit.

I I.

Nous voulons bien , par une faveur spéciale , & à l'exemple de plusieurs de nos Prédécesseurs , accorder à tous les Sujets

des Etats du Corps Helvétique, la permission de se domicilier dans notre Royaume, d'y acquérir comme les Nationaux; & s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux Loix, Réglemens & Usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

I I I.

Les Suisses qui feront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucuns biens-fonds, & qui n'y exerceront ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la capitation & autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre Royaume pour vaquer à leurs études, de même que les Marchands Suisses qui y viendront pour suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir un domicile, & qui n'y feront qu'un séjour passager.

I V,

Les Suisses domiciliés qui posséderont des biens-fonds dans notre Royaume, comme ceux qui y exerceront ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres Sujets, toutes les charges de l'Etat & celles attachées à la nature de leurs possessions; commerce, profession, métier ou industrie; ils seront seulement exempts de la milice, du guet & garde, & du logement des Gens de guerre, sauf, quant à cette dernière exemption, à être, en cas de foule, assujettis, comme tous autres Exempts, auxdits logemens des Gens de guerre.

V.

Les Suisses domiciliés en France, qui se feroient établis dans l'intérieur des Campagnes ou autres lieux sujets aux corvées usitées pour les réparations & entretiens des chemins, y seront

N° I.

(4)

assujettis comme les Nationaux. Permettons néanmoins, que pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

V I.

Les Suisses ne payeront en France, pour paréatis, droit de greffe, droit de sceaux, que ce que les Nationaux payent eux-mêmes.

V I I.

Les Marchands Suisses continueront de jouir de la franchise pendant les Foires de Lyon, & dix jours après, conformément au Traité de 1516; & voulant donner aux Sujets des Républiques Helvétiques, une nouvelle preuve de notre affection, Nous voulons bien renouveler en leur faveur la teneur des Lettres-Patentes de HENRI II, qui proroge ce terme à cinq jours au delà.

V I I I.

Les marchandises entrant en France par la Suisse, seront distinguées en marchandises étrangères, & en marchandises de crû & fabrication Suisse: les premières payeront les mêmes droits que si elles étoient entrées dans notre Royaume par toute autre Frontière; les autres, consistant en fromage, toile & fil de fer, payeront désormais comme il suit:

I X.

Les fromages de Suisse pourront entrer en France par le Bureau de Longeray & par celui de Pontarlier, en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquits à caution & sous plomb pour Lyon, où il sera justifié par un certificat du Magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de crû & de fabrication suisse; & s'ils entrent par tout autre Bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers: ils seront traités au surplus, à la circulation, ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant & le seront à l'avenir les fromages de crû & fabrication française.

Les toiles de lin & de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû & fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne & due forme, tant de propriété que de crû & fabrication suisse, & munis des marques inscrites à la Douane de Lyon, comme adoptées par les Maisons Suisses établies dans cette Ville, ne payeront aux entrées que la moitié seulement des droits dus & perçus, ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces; & que s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaires.

X I.

Les toiles de fabrications françaises, pouvant circuler dans notre Royaume & en sortir librement, Nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles suisses, qui auront reçu à Lyon un plomb & un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrications suisses, après avoir payé la moitié seulement des droits dûs aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celles de fabrications françaises, circuler & sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie, à la charge toutefois, que si les toiles françaises étoient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie; dans ce cas, les toiles suisses supporteroient la même imposition.

X I I.

Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mouffelines, toile de coton blanche & autres quelles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers Réglemens que nous jugerons à propos de maintenir & d'établir sur tous ces articles.

X I I I.

Les fils de fer de crû & de fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne & due forme, payeront la

moitié seulement des droits dus aux entrées par les fils de fer étrangers.

X I V.

Les toiles & les fils de fer qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux articles X. & XIII. ci-dessus, n'auront d'autre passage que par le Bureau de Longeray; ils y feront expédiés sous plomb par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque du plomb & le bulletin, qui seront désignés pour ces sortes de marchandises.

X V.

Les Suisses pourront exporter dans leur Pays les marchandises qu'ils acheteront dans notre Royaume, & ne payeront pour cette exportation d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes.

X V I.

Si un Suisse abuse des Privilèges ci-dessus, en prêtant son nom à tout autre Négociant quelconque, ou autrement, il ne fera plus réputé Suisse, & sera puni par les Tribunaux de notre Royaume, selon l'exigence des cas.

X V I I.

Les Marchands & Négocians Suisses pourront transporter l'or & l'argent monnoyés qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leur déclaration, & qu'ils prennent les passe-ports nécessaires.

X V I I I.

Dans tous les cas sur lesquels il n'aura pas été statué par le présent Edit, les Suisses seront entièrement assimilés aux François, & ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres Sujets.

X I X.

Les Privilèges & Concessions portés dans le présent Edit, commenceront au premier Janvier 1782, & continueront d'avoir lieu jusqu'au 28 Mai 1827, terme auquel doit expirer le Traité

d'alliance conclu entre nous & le louable Corps Helvétique en 1777. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, faire garder & observer de point en point : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre notre scel au présent Edit. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. SÉGUR. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Vu au Conseil*, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau en lac de soie rouge & verte.

Lû & publié, l'Audience tenant, le 24 Décembre 1781, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, conformément à l'Arrêt du 22 des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lû & publié ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 7 Janvier 1782; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui, confirmant un Décret de l'Évêque de Tournay, concernant l'établissement d'un Vicaire, au Village de la Neuville, suppriment le titre d'une Chapelle fondée en ce lieu; unissent une partie de ses Biens à la Chapelle du Bureau des Finances de Lille, & font don du reste aux Habitans de la Neuville.

Données à Versailles au mois de Novembre 1781.

Registrées au Bureau des Finances le 3 du mois de Janvier 1782.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir; SALUT. Informés de l'insuffisance des revenus de la Chapelle du Bureau des Finances de Lille, nous avons formé le projet d'y unir une autre Chapelle fondée sous l'invocation de la Ste. Vierge & de Ste. Catherine, au Village ou Hameau de la Neuville, Paroisse de Phalempin, Diocèse de Tournay, par les anciens Seigneurs du lieu, aux droits desquels nous sommes. Nous avons la faculté de le faire, puisque cette Chapelle est à notre pleine collation

& disposition; mais auparavant il étoit nécessaire d'entendre, sur ce projet, toutes les parties intéressées, notamment les Habitans, tant du Village de la Neuville, que de la Paroisse de Phalempin, le Curé de ladite Paroisse, le Sr. Pichenot, Possesseur actuel de ladite Chapelle de la Neuville, les Abbé & Religieux de l'Abbaye de St. Christophe de Phalempin, & le Chapelain de notre Bureau des Finances de Lille: en conséquence, nous avons, par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, le vingt-trois Avril mil sept cent soixante-dix-neuf, commis le Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, pour procéder ou faire procéder à cette opération, & dresser ou faire dresser un Procès-verbal des dires & requisitions des parties, pour icelui mis sous nos yeux, être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit. Nous nous sommes fait rendre compte du Procès-verbal dressé en vertu dudit Arrêt, par un Subdélégué dudit Sr. Intendant. Nous nous sommes fait représenter en même temps les titres concernant ladite Chapelle de la Neuville, notamment l'Acte de fondation d'icelle, du mois de Mars treize cent trente-six, ensemble le Procès-verbal d'estimation de ses revenus; & nous avons reconnu, par l'examen du tout, que rien ne s'opposoit à l'union projetée; mais qu'il étoit juste de prendre des mesures pour que les Habitans de la Neuville fussent dédommagés de la perte de ladite Chapelle: ils trouveront ce dédommagement dans l'établissement d'une place de Vicaire pour ledit Village de la Neuville; établissement que le S. Evêque de Tournay a ordonné par Décret du quatorze Août mil sept cent quatre-vingt, lequel a été précédé de toutes les procédures canoniques usitées en pareil cas. Il est donc convenable qu'en même temps que nous prononcerons ladite union, nous confirmions ledit Décret, & que nous pourroyions à l'entretien du Vicaire établi par icelui: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Décret, lequel est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons approuvé, autorisé & confirmé, & par ces présentes, signées de notre main, nous approuvons, autorisons & confirmons ledit Décret; voulons qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, pourvu toutefois qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux Sts. Décrets & Constitutions Canoniques; aux Concordats entre le St. Siège & Nous, aux maximes, privilèges, franchises & libertés de l'Eglise gallicane, non plus qu'à nos droits & à ceux d'autrui. Eteignons & supprimons à perpétuité le titre bénéficiai

de la Chapelle sous le vocable de N. D. & de Ste. Catherine, fondée au lieu de la Neuville, Paroisse de Phalempin, Diocèse de Tournay; séparons des biens, droits & revenus de ladite Chapelle, & donnons, par grace spéciale, aux habitans dudit lieu de la Neuville; 1.° le bâtiment de cette Chapelle, dans l'état actuel où il est, avec tous les ornemens & autres effets mobiliers qui y sont ou en dépendent, à la charge d'entretenir lesdits bâtimens de toutes réparations, & de payer à notre Domaine la rente de six sols six deniers qui lui est due; 2.° les trois cens de terre sur partie desquels le bâtiment de cette Chapelle est construit, terrain sur lequel nous voulons qu'ils fassent élever la Maison Vicariale, & qu'ils pratiquent un jardin pour le Vicaire, avec un cimetière; 3.° la moitié des rentes, dites de la Neuville, pour, du produit & montant de ladite moitié, former l'honoraire du Vicaire régulier ou séculier qui sera établi audit lieu de la Neuville; ce qui n'empêchera pas que ledit Vicaire ne jouisse de la portion congrüe qui lui est due par les Décimateurs dudit lieu & de la Paroisse de Phalempin. Autorisons seulement les susdits habitans à retenir annuellement sur ladite moitié, pour les dépenses de la fabrique, la somme de trente livres. Chargeons ledit Vicaire d'acquitter chaque semaine les trois messes à la célébration desquelles l'Acte ou Chartre du mois de Mars treize cent trente-six obligeoit le Titulaire de la Chapelle de la Neuville, supprimée par ces présentes. Unissons à perpétuité le surplus des biens, droits & revenus de ladite Chapelle, à celle établie près le Bureau de nos Finances de Lille. Permettons l'établissement d'une Succursale de la Paroisse de Phalempin, dans ladite Chapelle de la Neuville. Entendons au surplus conserver tous les droits qui nous appartiennent, comme Fondateur; droits que nous ou nos successeurs ferions valoir, dans le cas où, par la suite des tems, il y seroit érigé une Cure. Dérogeons à l'effet de tout ce que dessus, mais pour ce regard seulement, & sans que cela puisse tirer à conséquence, à toutes Loix & Règlemens contraires. SI DONNONS en mandement à nos amés & feaux les Présidens & Trésoriers de France au Bureau de nos Finances établi en notre Ville de Lille, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitième, *Signé LOUIS. Et plus bas,*

N^o II.

(4)

par le Roi, *SEGUR. Visa, HUE DE MIROMENIL.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lues & publiées, l'Audience tenant, ce jourd'hui trois de l'an mil sept cent quatre-vingt-deux, & enrégistrées au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoyées tant au Directeur des Domaines, qu'au Chapelain dudit Bureau & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent.

Signé, CASTELLAIN.

Collationné, Signé, FRANS.

Par Ordonnance.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne l'exécution des Règlemens concernant les Amendes de condamnation arbitraire, & fait en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Cours & Juges des Sièges Royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, de faire application d'aucunes Amendes Civiles, Criminelles & de Police, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & sous quelque prétexte que ce soit.

Enjoint aux Officiers desdites Cours & Sièges, notamment à ceux de Police, de faire rédiger sommairement &

sur le champ tous les Jugemens portant condamnation d'Amendes, avec défenses de les percevoir ou faire percevoir, ni de se les approprier.

Fait défenses aux Greffiers & à tous autres, de recevoir lesdites Amendes; & leur enjoint de faire l'ouverture de leurs Greffes aux Commis & Préposés de l'Administration des Domaines, & de leur communiquer, sans déplacer, les Minutes, Liasses & Registres de leurs Greffes pour y faire les vérifications nécessaires; le tout sous les peines & Amendes y portées.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Du 28 Novembre 1781.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Déclarations des 21 Mars 1671, 21 Janvier 1685 & 9 Mars 1707, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence les 6 Novembre 1682, 12 Janvier 1694, 29 Octobre 1720, 11 Janvier 1729, 24 Octobre 1747, 27 Juillet 1762 & 11 Décembre 1770, par lesquels il est fait défenses à toutes les Cours & Juges, aux Juges-Consuls, Juges-Conservateurs des Privilèges des Foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains & à tous autres Officiers de Justices Royales ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, prononcées & adjudgées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pain des Prisonniers, nécessités du Palais à l'Ordonnance de la Cour, & sous

quelque prétexte que ce soit, même en condamnant les Accusés en des amendes envers Sa Majesté, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilège & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la réparation, à peine de désobéissance & de cinq cents livres d'amende contre les Juges; & Sa Majesté étant informée que pour éluder l'exécution de ces Réglemens, les Juges de Police de plusieurs Villes du Royaume ne font point rédiger leurs Jugemens portant condamnation d'amendes; qu'ils font recevoir ces amendes par les Secrétaires & Greffiers de la Police, qu'ils en disposent ensuite à leur gré sans qu'il en reste aucune trace, enforte que Sa Majesté se trouve privée non-seulement desdites amendes, mais encore des huit sous pour livre & droits de quittances qui en sont dûs. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Déclarations des 21 Mars 1671, 21 Janvier 1685 & 29 Mars 1709, ensemble les Arrêts du Conseil des 6 Novembre 1682, 12 Janvier 1694, 29 Octobre 1720, 11 Janvier 1729, 24 Octobre 1747, 27 Juillet 1762 & 11 Décembre 1770, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & Juges, aux Juges-Consuls, Juges-Conservateurs des Privilèges des Foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains & à tous autres Officiers des Jurisdictions Royales ordinaires &

extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles, criminelles & de police, prononcées ou adjudées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pain des Prisonniers, nécessités du Palais & des Auditoires, à l'ordonnance de la Cour, ou sous quelque autre prétexte que ce soit ou puisse être, à peine de nullité, de demeurer personnellement responsables, tant desdites amendes, que des huit Sous pour livre & droits de quittances d'icelles, & de cinq cents livres d'amende pour chacune contravention.

I I.

Enjoint Sa Majesté auxdits Officiers, & notamment à ceux de Police, de faire rédiger sommairement & sur le champ, tous les Jugemens qu'ils rendront, portant condamnation d'amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & leur fait défenses d'en percevoir ou faire percevoir, ni s'en approprier aucune, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, à peine aussi de demeurer personnellement responsables desdites amendes, des huit Sous pour livre & droits de quittances d'icelles, & de cinq cents livres d'amende pour chacune contravention.

I I I.

Fait pareillement défenses, Sa Majesté, aux Greffiers & à tous autres, de recevoir lesdites amendes, à peine de restitution du quadruple, huit Sous pour livre & droits de quittances d'icelles, & de pareille somme de cinq cents livres pour chacune contravention.

I V.

Enjoint Sa Majesté auxdits Greffiers de faire ouverture de leurs Greffes aux Commis & préposés de ladite Administration des Domaines, & de leur communiquer, sans déplacer, les Minutes, Liaffes & Registres desdits Greffes, pour y faire telles vérifications qu'il sera besoin pour la conservation des droits de Sa Majesté, à peine, en cas de refus, de deux cents livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, nonobstant opposition & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à son exécution, & de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où il sera nécessaire; & seront sur icelui toutes Lettres-Patentes expédiées, si besoin est. Fait au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ Y ÉTANT, tenu à Versailles le vingt-huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des*

*Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances au Département de Flandres &
d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons
que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur,
& à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où
besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 21 Janvier 1781. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.

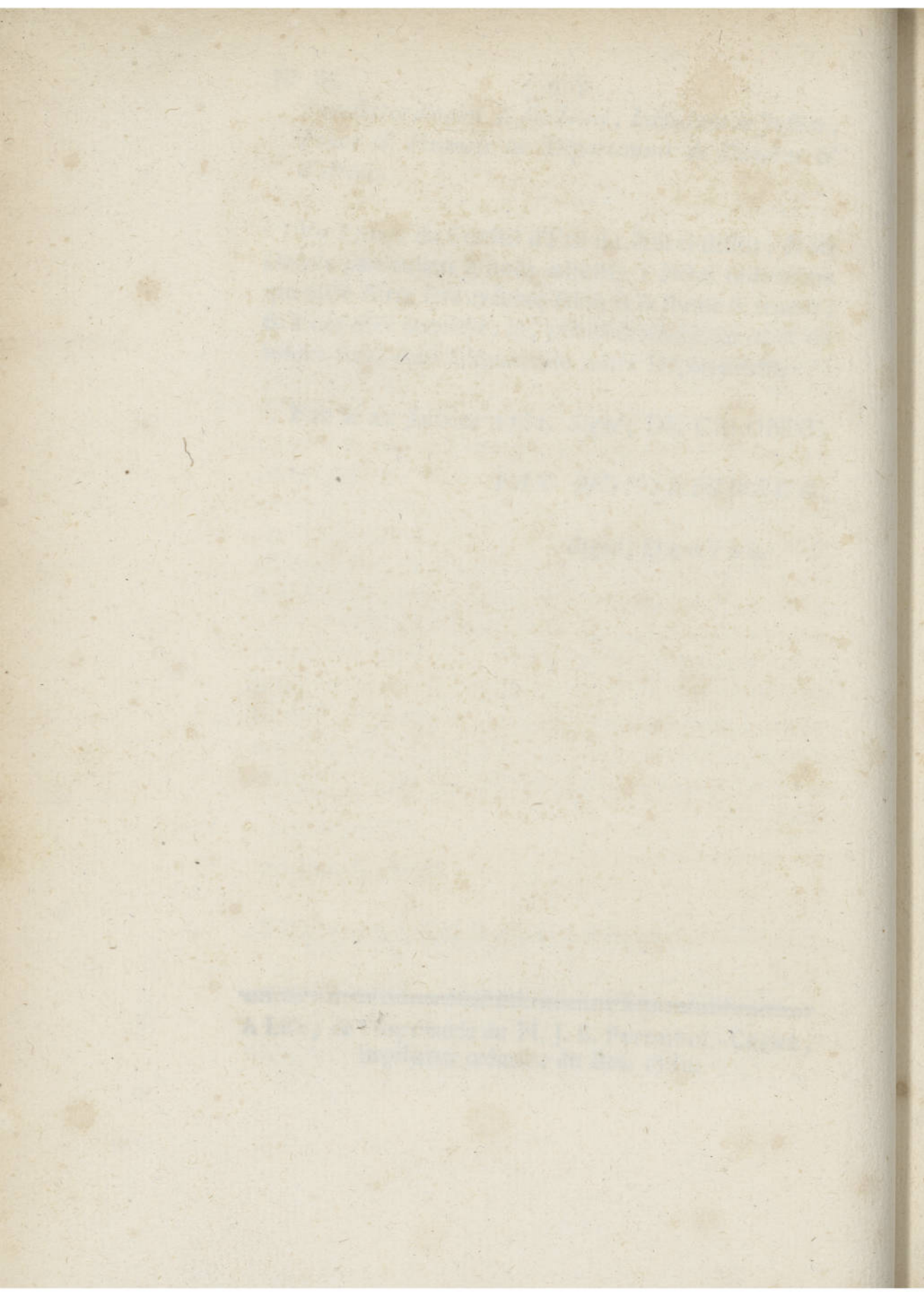


ARRÊTÉ
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI

Sur le rapport de M. le Ministre de la Justice
Le Roi a ordonné et le Conseil d'Etat a arrêté
ce qui suit.

Article premier. Les juges de la Cour de Cassation
seront nommés par le Roi sur la proposition
du Conseil d'Etat.

Article second. Les juges de la Cour de Cassation
seront nommés par le Roi sur la proposition
du Conseil d'Etat.





ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui fixe les droits que doivent payer par
douzaine les Chapeaux à leur entrée &
sortie des Cinq grosses Fermes.*

Du 12 Décembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, en son Conseil, étant informé que les droits imposés par le Tarif du 18 Septembre 1664, sur les Chapeaux de toute sorte, importés des Provinces réputées étrangères dans les Cinq grosses Fermes, sont hors de proportion avec leur valeur actuelle, parce que cette marchandise est aujourd'hui fort diminuée du prix qu'elle avoit anciennement, soit par la facilité de sa fabrication, soit par l'abondance des matières qui y sont employées: Et Sa Majesté considérant

que de semblables droits gênent le commerce des chapeaux de toute espèce, entre les différentes provinces du royaume, Elle a résolu de les modérer. A quoi voulant pourvoir; vu sur ce, le Mémoire des Fermiers généraux & l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin est ou seroit, le Tarif du 18 Septembre 1664, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, la valeur des chapeaux de castors demeurera fixée à deux cents quarante livres la douzaine, & qu'en conséquence elle ne sera sujette qu'à douze livres pour droit d'entrée; que la douzaine des demi-castors, évaluée à quatre-vingt-seize livres, payera quatre livres huit sous; enfin que celle des chapeaux de feutre sera estimée vingt-quatre livres, & n'acquittera qu'une livre quatre sous, aussi à l'entrée des Cinq grosses Fermes. Quant aux droits de sortie des mêmes Provinces, veut Sa Majesté qu'ils soient perçus sur les chapeaux de la première & de la troisième classe, au même taux qu'ils le sont aujourd'hui; & qu'à l'égard des demi-castors, ces droits soient réduits à quatre livres huit sols par douzaine: Ordonne au surplus Sa Majesté, que le Tarif de 1664 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent, & qu'il ne sera rien changé à tout ce qui est prescrit par les Arrêts des 14 Août 1688 & 13 Juillet 1692, concernant les chapeaux importés du pays étranger. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; Sa Majesté dérogeant à cet égard, à toutes loix à ce contraires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier &

& terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer,*
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne
de France & de ses finances.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de
Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département de Flandre
& d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la
 Commission étant ensuite :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Généralité.

Fait le 21 Janvier 1782. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenses de transporter d'une Ville à une autre des Provinces maritimes ou frontières du royaume, les Métiers propres aux Manufactures, ainsi que les Outils & Instrumens servant à leur fabrication, sans être accompagnés d'un certificat qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés.

Du 20 Décembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 5 Mars 1779, par lequel il auroit été défendu d'exporter à l'Etranger des Métiers propres aux Manufactures, ainsi que des Outils & Instrumens servant à leur fabrication: Vu aussi un autre Arrêt du 28 Janvier

1780, qui auroit évoqué toutes les contestations nées & à naître au sujet de l'exécution de celui du 5 Mars 1779, & icelles, circonstances & dépendances auroit renvoyées par - devant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil: Et Sa Majesté étant informée que pour éluder la disposition dudit Arrêt du 5 Mars 1779, quelques Particuliers transportent lesdits Métiers & Outils d'une Ville à une autre, jusques aux Ports Maritimes ou aux Frontières du Royaume, & les font ensuite passer à l'Etranger. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 5 Mars 1779 & 28 Janvier 1780, seront excutés. Fait en conséquence Sa Majesté itératives défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exporter à l'Etranger des Métiers propres aux Manufactures, ainsi que des Outils & Instrumens servant à leur fabrication; & en ce qui concerne le transport desdits Métiers & Outils d'une Ville à une autre des Provinces Maritimes ou Frontières du Royaume, ordonne Sa Majesté qu'il ne pourra se faire qu'à la charge que lesdits Métiers & Outils seront accompagnés d'un certificat qui sera délivré sans frais par les Syndics du Corps des Marchands fabricans, & visé par les Officiers Municipaux, & qui désignera le lieu pour lequel ils seront destinés. Ordonne en outre Sa Majesté qu'à l'arrivée desdits Métiers & Outils au lieu de leur destination, ledit certificat sera pareillement visé par les Maire & Consuls dudit lieu; le tout à peine de confiscation desdits Métiers & Outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs

Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par - tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, A M E L O T.

CHARLES ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, au Département de Flandres & d'Artois.

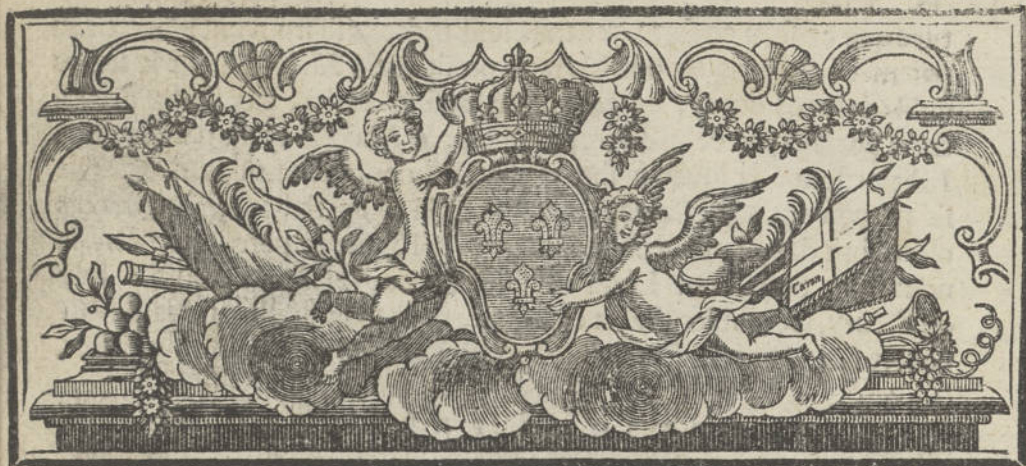
Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-trois Janvier mil sept cent quatre - vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui commet Henri Clavel pour faire la Régie & Perception de la portion des nouveaux Sous pour Livre & Droits résultans de l'Édit du mois d'Août, comprise dans la Régie Générale.

Du 25 Août 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI ayant, par son Edit du présent mois d'Août, ordonné qu'outre & par-dessus les huit Sous pour Livre énoncés dans l'Edit du mois de Février 1780, il sera perçu deux nouveaux Sous pour Livre en sus du principal de tous les droits indistinctement quelconques, soit qu'ils soient levés au profit de Sa Majesté, ou qu'ils aient été aliénés, cédés, concédés ou abonnés, soit qu'ils soient perçus au profit des Etats, Provinces, Villes & Communautés d'Habitans, Communautés d'Officiers & Hôpitaux, à quelque

titre que ce soit; en sorte que tous lefdits droits se trouvent assujettis au paiement dedix Sous pour Livre au profit de Sa Majesté pour le temps qu'ils doivent durer, en exécution desdits Edits, aux seules exceptions portées par celui du présent mois; Sa Majesté ayant par le même Édit ordonné la levée à son profit, du doublement des droits qui se perçoivent actuellement sur les Huiles & Savons, dans les cas où ils sont dus, & voulant pourvoir à la Régie & perception desdits nouveaux Sous pour Livre & Droits: oui le rapport du Sr. Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a commis & commet Henri Clavel, Régisseur-Général des Aydes & Droits y joints, pour, par ses Directeurs, Receveurs, Commis & Préposés, faire pendant la durée de sa Régie, la rentrée, recouvrement & régie, tant des nouveaux Sous pour Livre perceptibles en exécution de l'article premier de l'Édit du présent mois d'Août, en sus du principal de tous les Droits qui forment la consistance de ladite Régie, & de ceux dont les anciens Sous pour Livre en font également partie, que du doublement de Droits à percevoir en exécution de l'article IV dudit Edit, avec les dix Sous pour Livre en sus dudit doublement à la fabrication des Huiles, dans les Provinces & Lieux où lefdits Droits sont perceptibles par exercice chez les Huiliers & Fabricans, ensemble du doublement du prix en principal & Sous pour Livre des abonnemens représentatifs de l'exercice desdits Droits, dans aucune Province.

I I.

Les Sous pour Livre de nouvelle perception & le doublement des Droits sur les Huiles, énoncés en l'article premier ci-dessus, seront levés & perçus par les Receveurs ou autres Préposés à la recette des Droits principaux, pour le produit desdits nouveaux Sols pour Livre & Droits, être par eux remis aux Receveurs & autres Préposés dudit Clavel, & en être par lui compté à Sa Majesté, ainsi qu'il sera par Elle ordonné: Enjoint Sa Majesté auxdits Receveurs & autres Préposés à la recette des Droits principaux, de communiquer à toute Requisition, leurs Registres aux Préposés dudit Clavel, à peine, en cas de refus, d'y être contraints par toutes voies dues & raisonnables, & de cinq cens livres d'amende

pour chaque contravention , laquelle ne pourra être remise ni modérée , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

I I I.

Ne pourront , les Receveurs & autres Préposés à la recette des Sous pour Livre de nouvelle perception , & du doublement des Droits sur les Huiles , prétendre , pour raison de ladite recette , d'autres & plus forts appointemens ou remises , que ceux qui leur seront passés par les états des frais de Régie qui seront arrêtés par les ordres de Sa Majesté ; & en cas de contestations sur lesdits appointemens & remises , Sa Majesté en réserve à foi & à son Conseil la connoissance , icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges.

I V.

Pourront , ledit Clavel , ses Cautions , Directeurs , Receveurs , Commis & Préposés , décerner toutes contraintes nécessaires pour le paiement desdits nouveaux Sous pour Livre & Droits , & poursuivre l'exécution desdites contraintes , en la manière accoutumée pour les autres Droits de Sa Majesté , pardevant les Juges qui en doivent connoître , auxquels , ainsi qu'aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* , A M E L O T.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils , le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Flandres & Artois ; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de nous , de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt , dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie , rendu le 25 Août dernier , en notre Conseil d'État , nous y étant , pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & de faire en outre , pour l'entière exécution d'icelui , & de ce que vous ordonnerez en conséquence , tous commandemens , sommations , significations & autres actes & exploits de

N° VI.

(4)

justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quinziesme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un. Et de notre règne, le huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi.*
Signé, SÉGUR.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, au Département de Flandres & d'Artois.

Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui le 15 Décembre dernier :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 21 Janvier 1782. *Signé, DE CALONNE.*

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 12 Janvier 1782,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de Plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers, Vicomtiers, qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Comandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des

Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI Nul Particulier, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les Rivières, Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs Enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'ordonnance ci-dessus, pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris ce douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par Son Altesse,
L U C E T.

Lue & publiée ès Plais de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 19 Janvier 1782, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Chevaux, Poulains, Jumens, Mulets & Mules, payeront un Droit uniforme, fixé à Trois livres avec les Sous pour livre, à leur sortie des Cinq grosses Fermes.

Du 3 Janvier 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État

VU au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, le Tarif de sortie du 18 Septembre 1664, qui impose les chevaux, poulains, jumens, mules & mulets propres à la selle & à porter charge, au droit de Six livres, & ceux de ces animaux qui conviennent au labourage, au droit de Quarante

fous la pièce: Et Sa Majesté étant informée que cette diversité de droits occasionne de fréquentes contestations dans les Bureaux de ses Fermes, à cause de la difficulté de constater la qualité & l'aptitude de ces différens animaux, Elle a résolu de prévenir ces inconvéniens par la réduction des droits établis sur les deux classes dont il s'agit, en un seul, qui étant modéré, en fera plus facile dans sa perception, & servira à favoriser une branche de commerce aussi avantageuse pour l'Agriculture. A quoi voulant pourvoir; vu sur ce le Mémoire de l'Adjudicataire des Fermes, & l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON COSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les chevaux, les poulains, les jumens, mules & mulets, sortant des Cinq grosses Fermes pour passer dans les provinces réputées étrangères, payeront indistinctement, de quelque âge, valeur & qualité qu'ils puissent être, Trois livres par tête & les Dix sous pour livre, au lieu du droit de Six livres & de Quarante sous porté par le Tarif de sortie du 18 Septembre 1664, auquel il est expressément dérogé à cet égard: Et seront sur le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, toutes Lettres néces-

fares expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Janvier
mil sept cent quatre - vingt - deux.

Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hotel , Intendant
de Justice , Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous or-
donnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
& teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié &
affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de
notre Département.

Fait le premier Février mil sept cent quatre-
vingt - deux , *Signé* , D E C A L O N N E ,

P A R M O N S E I G N E U R ,

D E N Y A U .

faites expédies. Fait au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Janvier
mil sept cent quatre-vingt-deux.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chancelier, Comte de Lamoignon, Baron de Gues,
Seigneur de Tibot, Doyen de l'Université de Paris,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département
de Flandre & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
de ses Ordes particuliers & Nous arrêtés : Nous or-
donnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
de teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié &
affiché partout où besoin sera, dans l'étendue de
notre Département.

Fait le premier Février mil sept cent quatre-
vingt-deux. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR

LE DUC DE CHÂTEAULAIN



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que, conformément à l'Édit du mois d'Août 1781, il sera perçu Dix Sols pour livre en sus du Droit sur les Cuirs.

Du 19 Décembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État

VU au Conseil d'Etat du Roi, les Requêtes présentées à Sa Majesté par les Tanneurs des Villes de Nemours, Sens & Villeneuve-le-Roi, par lesquelles ils ont conclu à ce qu'il lui plaise,

en interprétant l'article premier de l'Édit du mois d'Août 1781, déclarer n'avoir entendu y comprendre le Droit unique sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, lequel ne sera, comme par le passé, assujetti qu'à Deux Sols pour livre, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1771; lesdites Requêtes signées de Silvestre, Avocat. Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal de Finances: LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois d'Août 1781, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les Dix Sols pour livre ordonnés par l'article premier dudit Édit, seront levés & perçus au profit de Sa Majesté, pendant le temps qu'ils doivent durer, en sus du Droit unique sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, tant dans les Villes de Nemours, Sens & Villeneuve-le-Roi, que dans toutes les autres Villes & Lieux du Royaume, sans aucune distinction. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

Collationné à l'original en parchemin par Nous, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hotel , Intendant
de Justice , Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci dessus, &
les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté
selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé,
publié & affiché par- tout où besoin sera , dans
notre Département.

Fait le quatre Février mil sept cent quatre-
vingt - deux. *Signé , D E C A L O N N E ,*

PAR MONSEIGNEUR ,

D E N Y A U.

CHARLES ALZAVIERE DE TROYES

Charles Alzavierre de Troyes, Comte de Troyes, Marquis de ...
Le Comte de Troyes, Marquis de ...
Le Comte de Troyes, Marquis de ...
Le Comte de Troyes, Marquis de ...

Vu l'acte de mariage de Monsieur de Troyes
les Officiers publics a l'effet de...

Pour enregistrement desdits Actes de mariage
Et en forme de contrat, a l'Acte de mariage
Et en forme de contrat, a l'Acte de mariage
Et en forme de contrat, a l'Acte de mariage

Fait le quinziesme Janvier mil sept cent dix sept
Et en deux Exemplaires, L'un au Roy, L'autre au Comte de Troyes.

LE ROY

D E T R O Y E S

A Paris, le quinziesme de Janvier de l'An sept cent dix sept.
Le Comte de Troyes, Marquis de ...



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que , conformément à l'Edit du mois d'Août 1781 , il sera perçu dix sols pour livre en sus du principal des Droits sur l'Amidon & la Poudre à poudrer.

Du 24 Décembre 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée à Sa Majesté par les Maîtres & Marchands Amidonniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1771 seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que le Droit sur l'Amidon seroit & demeureroit affranchi des huit sols pour livre imposés par l'Edit du mois de Novembre précédent, ensemble des deux sols

pour livre établis par l'Edit du mois d'Août dernier, & qu'il ne pourroit être levé sur l'Amidon d'autres & plus forts Droits que celui de sept livres dix sols par muid de matieres mises en trempe, fixé par l'Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1778; faire défenses aux Commis & Préposés du Régisseur de percevoir les dix sols pour livre en sus dudit droit, & ordonner que les sommes payées par lesdits Amidonniers leur seroient rendues & restituées : ladite Requête signée Parent, Avocat. Oui le Rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, & que, conformément à icelui, les dix sols pour livre énoncés en l'article premier dudit Edit, seront levés & perçus au profit de Sa Majesté pendant le tems qu'ils doivent durer, en sus du principal des Droits sur l'Amidon & la Poudre à poudrer, tant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, que dans toutes les autres Villes & lieux du Royaume, sans aucune distinction. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 Décembre mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, AMELOT.

*Collationné à l'original en parchemin par Nous, Écuyer,
Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant*

*de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans notre département.

Fait le quatre Février mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant établissement d'un Bureau dans la Ville
de Douay, pour la Visite & la Marque des Toiles
& Toileries qui se fabriquent dans la Généralité
de Flandres.*

Du 9 Août 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres-Patentes du cinq Mai mil sept cent soixante-dix-neuf, par lesquelles il est ordonné que toutes les Etoffes & Marchandises fabriquées dans le Royaume, seront marquées, tant pour

garantir le Consommateur des surprises auxquelles une trop grande confiance pourroit l'exposer, que pour affurer la préférence aux fabriques nationales sur les fabriques Etrangères ; vu pareillement les Lettres - Patentes du premier Juin mil sept cent quatre - vingt , lesquelles établissent des règles pour la manutention des Bureaux de visite & de marque à établir dans les Villes & Lieux de fabrication & de Commerce , ainsi que dans ceux où se tiennent les Foires : & Sa Majesté voulant indiquer les Lieux de la Généralité de Flandres , où Elle juge à propos que lesdits Bureaux soient établis ; oui le rapport du Sr. Joly de Fleury , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil Royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'il sera établi , si fait n'a été , un Bureau dans la Ville de Douay , pour la visite & la marque des Toiles & Toileries qui se fabriquent dans la Généralité de Flandres. Ordonne Sa Majesté que le service dudit Bureau sera fait conformément aux dispositions desdites Lettres - Patentes du premier Juin mil sept cent quatre - vingt , & qu'il sera ouvert aux jours & heures qui seront indiqués par le Juge de Police , lequel statuera provisoirement , pour la première fois , sur le nombre des gardes-jurés , soit Marchands , soit Fabricans , qu'il sera

nécessaire de nommer pour la desserte dudit Bureau , observant de choisir , autant que faire se pourra , lors de l'élection desdits Gardes-jurés , un nombre égal parmi les Marchands & parmi les Fabricans , & feront les Procès-verbaux desdites élections envoyés au Conseil ; & dans le cas où ledit Bureau ne pourroit pas être desservi par des Gardes-jurés , soit Marchands , soit Fabricans , ordonne Sa Majesté qu'il le fera par tels Préposés qu'elle se réserve de nommer ; enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Flandres , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par - tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le neuf Août mil sept cent quatre - vingt - un.

Signé , S É G U R .

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,

*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant*

*de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus ,
& les ordres particuliers à Nous adressés: Nous
ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu ,
publié & affiché par-tout où besoin sera , dans
l'étendue de notre Département , afin que personne
n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait ce dix - huit Février mil sept cent quatre-
vingt - deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que, conformément à l'Edit du mois
d'Août 1781, il sera perçu Dix Sols pour livre,
en sus des Droits sur les Papiers & Cartons.*

Du 30 Janvier 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant
en son Conseil, que quelques Marchands
Papetiers prétendent n'être pas tenus de payer
dix sols pour livre en sus des Droits imposés
sur les Papiers & Cartons à l'entrée des Villes
& Lieux désignés en l'état annexé à la Déclara-
tion du premier Mars 1771, sous prétexte que
par Arrêt du Conseil du 29 Décembre de la

même année, ils ont été, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté d'en ordonner autrement, dispensés du paiement des huit sols pour livre ordonnés par l'Edit du mois de Novembre précédent, & qu'ils n'y ont pas été nommément assujettis par l'Edit du mois de Février 1780, Sa Majesté a reconnu que cette prétention est absolument contraire au vœu de l'Edit du mois d'Août 1781, dont l'article premier porte, en terme exprès, qu'aux seules exceptions faites par les articles VI, VII, VIII & IX, qui ne comprennent point les Droits sur les Papiers & Cartons, il sera levé & perçu en sus de tous les Droits, sans aucune distinction, dix sols pour livre au profit de Sa Majesté, pendant le temps qu'ils doivent durer; & Sa Majesté voulant sur ce faire connoître ses intentions; oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août 1781, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les dix sols pour livre, ordonnés par l'article premier dudit Edit, seront levés & perçus au profit de Sa Majesté pendant qu'ils doivent durer, en sus du principal des

Droits imposés sur les Papiers & Cartons à l'entrée de toutes les Villes & Lieux du Royaume assujettis auxdits Droits par la Déclaration du premier Mars 1771 ; enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trente Janvier mil sept cent quatre - vingt - deux.

Signé , A M E L O T.

*Collationné à l'original par Nous Écuyer,
Conseiller , Secrétaire du Roi , Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant*

*de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les ordres particuliers à Nous adressés: Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu,
publié & affiché par-tout où besoin sera, dans
l'étendue de notre Département, afin que personne
n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait ce trois Mars mil sept cent quatre - vingt-
deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

ALille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autorise la Dame Comtesse de Lauragais, à continuer pendant le temps & espace de vingt années consécutives, à commencer du premier Avril prochain, à lever un droit de Péage, tant sur les Bateaux & Marchandises passant sur la Rivière du Lys à Warnéton, que sur les Personnes, les Voitures, Bêtes de Somme & Bestiaux passant sur le Pont dudit lieu.

Du 21 Janvier 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée en icelui par la Dame Comtesse de Lauragais, étant aux droits du Sieur Maréchal d'Isfenghien, par laquelle, pour les

Causés y contenues, elle demande qu'il plaise à Sa Majesté l'autoriser de continuer à lever un droit de Péage, tant sur les Bateaux & Marchandises passant par la Rivière du Lys à Warneton, que sur les Personnes, les Voitures, Bêtes de Somme & Bestiaux passant sur le Pont dudit lieu, pour le percevoir conformément au Tarif inséré dans l'Arrêt du 29 Avril 1752, aux charges y énoncées; Sa Majesté a cru devoir en conséquence accueillir favorablement cette demande; vu la Copie collationnée & produite par ladite Dame Comtesse de Lauragais, du titre de l'Octroi à elle accordé par l'Impératrice, Douairière & Reine Apostolique, le 14 Mars 1780, portant prorogation pendant trente années, de la perception du droit de Péage, dont il s'agit, qui est indivisible; ensemble l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres; oui le rapport du Sr. Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances; le Roi étant en son Conseil, a autorisé & autorise la Dame Comtesse de Lauragais, à continuer pendant le temps & espace de vingt années consécutives, à commencer du premier Avril prochain, à lever un droit de Péage, tant sur les Bateaux & Marchandises passant sur la Rivière du Lys

à Warnêton , que sur les Personnes , les Voitures , Bêtes de Somme & Bestiaux , passant sur le Pont dudit lieu , pour être ledit droit perçu conformément au Tarif inséré dans l'Arrêt du Conseil du vingt - neuf Avril 1752 , & aux charges , clauses & conditions y énoncées. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté étant , tenu à la Muette le vingt - un Janvier mil sept cent quatre-vingt - deux. *Signé* , S É G U R.

Vu par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, ensemble les ordres particuliers à Nous adressés par le Ministre, Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, imprimé, lu & publié par-tout où besoin sera.

Fait le vingt - deux Février mil sept cent quatre - vingt - deux. *Signé* , DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

Wardon, que les Français, les
de la Seine de Brest, par le
d'ailleurs, pour être le plus
moyen au fait dans l'Art de
dix-huit - neuf - dix - dix
autres conditions y compris l'an en
de la Seine de la Seine, de la
dix-huit - dix - dix - dix - dix

de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la
de la Seine de la Seine, de la

PAR M. DE LA SEINE

Dans le

de la Seine de la Seine, de la



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

Qui fait très - expresse inhibitions & défenses , tant à l'Eclusier des Sas de la Basse-Deûle sur le Canal de jonction , qu'aux autres Eclusiers sur le Canal de la Haute-Deûle , & aux Préposés pour la manœuvre des deux Ponts sur l'Esplanade de Lille , d'exiger aucune rétribution des Bateliers qui se présenteront aux Bassins & Ecluses , & notamment à l'Ecluse du Fort de Scarpe , ni pour la manœuvre desdits Ponts , au passage des Bateliers.

Du 14 Mars 1782.

SUR ce qui Nous a été représenté par les Syndics & Suppôts des Navigations des Haute & Basse-Deûle & d'Aire , que depuis quelques années , les Eclusiers sur le Canal de la Haute-Deûle , & celui de la jonction de la haute à la basse , leur font payer six

fols , outre les rétributions que les Bateliers leur donnoient d'un commun accord & de leur bonne volonté ; qu'il en est de même sur le canal de jonction en la Ville de Lille : & quoiqu'il ne soit rien dû à ceux qui tournent les deux Ponts sur l'Esplanade , cependant ils exigent au passage de chaque Bateau , un fol & un liard à chaque Pont , ce qui augmente d'autant les frais de transport & le prix de la Marchandise ; que cette vexation est d'autant moins tolérable , que les Eclusiers & Préposés à la manœuvre des Ponts , sont pensionnés à cet effet , & que les droits de Rivière acquittés par les Bateliers sont affermés & servent à payer les frais de réparations des Ponts , Ecluses , Raddiers & Digues , ainsi que les salaires des Eclusiers : A quoi étant nécessaire de pourvoir , & vu sur ce les observations du Sr. Poisson des Londes , Ingénieur en chef à Lille.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses , tant à l'Eclusier des Sas de la Basse-Deûle , sur le Canal de jonction , qu'aux autres Eclusiers sur le Canal de la Haute-Deûle , & aux Préposés pour la manœuvre des deux Ponts sur l'Esplanade de Lille , d'exiger aucune rétribution des Bateliers qui se présenteront aux Bassins & Ecluses , & notamment à l'Ecluse du Fort de Scarpe , ni pour la manœuvre desdits Ponts , au

passage des Bateliers; leur faisons pareillement défenses de retarder lefdits Bateliers dans leur Navigation, ni de les troubler ni injurier en manière quelconque, sous telle peine & amende qu'il appartiendra; enjoignons au surplus auxdits Eclusiers & Préposés d'exercer eux-mêmes leurs fonctions, sans pouvoir se faire remplacer par d'autres, sauf dans des cas d'absolue nécessité; permettons toutefois aux Eclusiers des Sas de la Barre, de Don & du Fort de Scarpe, de recevoir desdits Bateliers deux sols & demi, par forme de rétribution volontaire & gratuite. Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier.

Fait le 14 Mars 1782. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

1777
L'ÉCOLE ROYALE DE MÉDECINE
PARIS
Le 15 Mars 1777
Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport que vous m'avez
demandé par votre lettre du 10
dernier. Je prie de vous en
faire part à Messieurs les
Messieurs les Médecins de
Paris, et de leur en faire
connaître le contenu. Je suis,
Monsieur le Ministre, avec
le respect et la haute estime
dont je suis pénétré, votre
très humble et très obéissant
serviteur,
J. B. LAMOUR

PAR HONNETEUR.

Le 15 Mars 1777
Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport que vous m'avez
demandé par votre lettre du 10
dernier. Je prie de vous en
faire part à Messieurs les
Messieurs les Médecins de
Paris, et de leur en faire
connaître le contenu. Je suis,
Monsieur le Ministre, avec
le respect et la haute estime
dont je suis pénétré, votre
très humble et très obéissant
serviteur,
J. B. LAMOUR



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui approuve la Délibération des Syndics & Maîtres des Corps des Bateliers des Haute & Basse-Deûle & d'Aire, concernant le transport des Grains qui seront tirés des Magasins de Béthune, pour le service des Places de Saint-Omer, Bergues, Dunkerque, Gravelines & Calais: & ordonne à tous Bateliers de s'y conformer.

Du 5 Mars 1782.

ÉTANT informé que le service du Roi exige qu'il soit retiré du Magasin de Béthune, seize cens Sacs de Grains, pour être transportés promptement; favoir, mille Sacs à Dunkerque, & six cens à Calais; que les Bateliers de la Haute & Basse-Deûle demandent pour exécuter ces transports par Eau, un Sol par Sac d'augmentation, en raison de ce qu'ils feront obligés de faire charger à Béthune sur des petits Bateaux, jusqu'à la Rivière de la Gorgue, où ils les feront décharger pour mettre ces Grains sur des plus grands Bateaux, lesquels ne peuvent pas être chargés audit Béthune, n'ayant pas assez d'Eau de cette Ville jusqu'à la Gorgue. Vu aussi la Délibération des Syndics & anciens Syndics des Corps des Bateliers des Haute & Basse-Deûle de la Ville de Lille, du deux du présent mois de Mars, contenant que pour prévenir toutes difficultés, ils sont convenus que le transport des Grains, & tous autres qui concerneront le service Militaire, seront exécutés sans admettre

de préférence, & également par les Bateliers des Haute & Basse-Deûle de Lille, & de la Navigation d'Aire; observant lesdits Syndics que, comme plusieurs Bateliers, & particulièrement ceux de la Haute-Deûle, n'ont que des Chaloupes, il est nécessaire que tous & un chacun des Bateliers qui seront commandés pour aller charger à Béthune, soient autorisés de prendre un Bateau suivant, ou plusieurs, suivant le besoin qu'ils en auront, soit du Corps des Bateliers de la Basse-Deûle, ou de celui de la Navigation d'Aire; à la charge de payer aux Propriétaires desdits Bateaux suivans, vingt Sols de France, pour chacun & par jour, sans que lesdits Propriétaires puissent, sous aucun prétexte que ce puisse être, refuser de fournir leursdits Bateaux suivans, lorsqu'ils en seront requis par les Syndics des Corps, & même par les Bateliers qui auront à se rendre à Béthune, pour y être chargés, à peine d'y être contraints. Et voulant assurer l'exécution des transports Militaires par Eau dans notre Département, & dans ce moment-ci, ceux des Grains dont il est question :

Nous, Intendant susdit, ordonnons aux Syndics & Maîtres des Corps des Bateliers de la Haute & Basse-Deûle de Lille, & à ceux de la Navigation d'Aire, de se concerter pour faire rendre à Béthune le jour qui leur sera indiqué par M. Cot, Directeur des Vivres de ce Département, le nombre de petits Bateaux nécessaires pour le transport des Grains dont il est question, jusqu'à la Gorgue, où ils feront également trouver la quantité de grands Bateaux nécessaires pour transporter ces Grains jusqu'à leur destination; & comme les représentations des Syndics de ces Corps de Bateliers, nous ont paru fondées, attendu cette double manœuvre, Nous autorisons le Directeur des Vivres à faire payer l'augmentation d'un Sol par Sac, ce qui portera le prix à Huit Sols, de Béthune à Saint-Omer.

Ordonnons aussi aux Syndics & Maîtres desdits Corps de Bateliers, de faire fournir, à l'avenir, sur les demandes qui en seront faites par le Directeur des Vivres, les grands & petits Bateaux qui seront nécessaires pour exécuter les transports des Grains qui seront tirés des Magasins de Béthune, pour le service des Places de Saint-Omer, Bergues, Dunkerque, Gravelines & Calais.

Approuvons la Délibération des Syndics & Maîtres desdits Corps des Bateliers des Haute & Basse-Deûle de Lille & d'Aire, du deux du présent mois de Mars, pour être exécutée selon sa forme & teneur; autorisons en conséquence lesdits Syndics à faire arrêter les Bateliers desdits Corps, qui refuseront de s'y conformer, ainsi

qu'aux dispositions de la présente Ordonnance, desquelles conventions il sera dressé Procès-verbal, qui nous sera envoyé, pour être ordonné telle punition qu'il appartiendra contre les contrevenans, lesquels seront tenus de payer à titre d'amende, la somme de vingt florins au profit desdits Corps, par chaque contravention, indépendamment des frais qui auront eu lieu. Et pour que personne n'en ignore, ordonnons auxdits Syndics de faire imprimer & afficher ladite Délibération, ainsi que la présente Ordonnance, par-tout où besoin sera.

Mandons à nos Subdélégués, aux Gens de Loi & Officiers Municipaux des Villes, Bourgs & Villages de notre Département, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait ce cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.
PAR MONSIEUR,
PELARD.

D É L I B É R A T I O N .

DANS l'Assemblée des Corps des Bateliers des Basse & Haute-Deûle & Aire, tenue à Lille le vingt-deux Février mil sept cent quatre-vingt-deux, il a été proposé de fixer le prix qu'on devoit demander pour la conduite de chaque Sac de Grains de Munition du poids de deux cens livres, poids de marc; savoir, de Béthune à Lille, de Béthune à Saint-Omer, Bergues & Dunkerque; & sur cette proposition, les Bateliers soussignés ont déclaré qu'ils étoient contens de transporter lesdits Sacs de deux cens livres pesant, poids de marc; savoir, de Béthune à Lille, sur le pied de six Sols de France par chaque Sac, de Béthune à Saint-Omer, huit Sols, de Béthune à Bergues, onze Sols, & dudit Béthune à Dunkerque, sur le pied de douze Sols chaque Sac; bien entendu que le Directeur des Vivres devra faire avertir, quinze jours avant la charge des Bateaux, la quantité qu'il desirera en avoir, & que le transport ne s'en fera que lorsque les Eaux seront assez hautes pour la Navigation. Signé, Jean-Baptiste Lepercq, Syndic de la Basse-Deûle, François Catoire, Louis Caboche Père, Suppôt, Pierre-Louis Lefecq, Louis Lefecq, Philippe Comere, Chrysole Lefecq, Louis Caboche, fils, Louis Pruvost, Comere, Chrifostome Boffart, François-Joseph Quille, Doyen du Corps des Bateliers d'Aire, Michel Cense, Antoine Quille, Adrien Prévost.

Le Notaire soussigné certifie que les signatures ci-dessus sont celles des personnes y dénommées, & que les Syndics & Suppôts du Corps des Bateliers de la Haute-Deûle, qui ont assisté à ladite assemblée, ont refusé de signer la présente Délibération. A Lille le vingt-deux Février mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DESROUSSEAU, le Cadet.

AUTRE DÉLIBÉRATION.

LEs soussignés, Syndics & anciens Syndics des Haute & Basse-Deûle de la Ville de Lille, qui ont pris communication de la délibération qui précède, notamment ceux de la Haute-Deûle, ont déclaré de l'approuver & de l'exécuter en tout son contenu, pour les transports dont il s'agit; & pour éviter qu'il y eût aucune difficulté à l'avenir, ils sont convenus de faire le service concurremment entr'eux; c'est-à-dire également entre les Bateliers des Haute & Basse-Deûle de Lille & Aire; que tout Batelier, soit d'un Corps ou de l'autre, qui sera mandé pour le chargement à Béthune, au transport des Effets de Sa Majesté, pour la même Ville, qui n'aura pas de Bateaux suivans, comme ceux de la Haute-Deûle, qui n'ont que des Chaloupes, seront autorisés de prendre un ou deux desdits Bateaux, selon qui leur seront nécessaires, soit du corps de la Basse-Deûle, soit du Corps de la Navigation d'Aire, à charge de leur payer pour chacun & par chaque journée, vingt Sols de France, sans que les Propriétaires desdits suivans, puissent refuser le service en étant requis, sous les salaires & rétributions ci-dessus, à péril d'y être contraints, même par Corps, comme service de Sa Majesté, requérant que la présente soit remise à l'Intendance, pour que Monseigneur l'Intendant puisse en ordonner l'exécution dans son Ordonnance à rendre. Ainsi fait à Lille le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-deux. Convenu que les Syndics de la Basse-Deûle & Aire, pourront prendre par préférence aux grands Bateaux, ceux de petite dimension & propres pour ce service, dès qu'ils seront libres. Signé, Jean-Baptiste Lepercq, Syndic de la Haute-Deûle, François Catoire, Syndic de la Basse-Deûle, Louis Dupont, Syndic de la Haute-Deûle, François Lortioit, Syndic de la Haute-Deûle, Pierre-Joseph Lecomte, ancien Syndic de la Haute-Deûle, & WICART, Procureur.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant Règlement pour les Maîtres & les Ouvriers, dans
les Manufactures & dans les Villes où il y a
Communautés d'Arts & Métiers.*

Données à la Muette le 12 Septembre 1781.

Registrées en Parlement le 11 Mars 1782.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos aimés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay ; SALUT. Persuadés que rien n'est plus capable de faire fleurir les Manufactures, que de maintenir le bon ordre entre les Fabricans & leurs Ouvriers, Nous avons jugé nécessaire de renouveler les dispositions des Lettres - Patentes du 2 Janvier 1749, & d'y ajouter les précautions qui Nous ont paru capables d'entretenir la Police & la subordination parmi les Ouvriers. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Ouvrier qui voudra travailler dans une Ville dans laquelle il existe des Manufactures, ou dans laquelle il a été ou sera créé

des Communautés d'Arts & Métiers, fera tenu, lors de son arrivée dans ladite Ville, de se faire enrégistrer par nom & surnom au Greffe de la Police; & fera ledit enrégistrement fait sans frais.

II. Les conventions qui auront été faites entre les Maîtres & les Ouvriers, seront fidèlement exécutées; & en conséquence, lesdits Maîtres ne pourront renvoyer leurs Ouvriers, & réciproquement les Ouvriers ne pourront quitter leurs Maîtres, avant le terme fixé par lesdits engagements, s'il n'y a cause légitime.

III. Dans le cas où lesdits engagements n'auront pas de terme fixe, les Ouvriers ne pourront quitter les Maîtres chez lesquels ils travailleront, qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencés, avoir remboursé les avances qui auront pu leur être faites, & avoir averti lesdits Maîtres huit jours auparavant.

IV. Lorsque les Ouvriers auront rempli le terme de leur engagement, & qu'à défaut de terme convenu entre-eux & leurs Maîtres, ils se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, les Maîtres seront tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle demeurera annexé à nos présentes Lettres; & si le Maître ne fait pas signer, ledit billet de congé sera délivré à l'Ouvrier, du consentement du Maître, par le Juge de Police: voulons que lesdits Ouvriers aient un livre ou cahier, sur lequel seront portés successivement les différens certificats qui leur seront délivrés par les Maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par le Juge de Police, qui ne pourront audit cas exiger aucuns honoraires, ni frais d'expédition.

V. Dans le cas où le Maître refuseroit de donner à son Ouvrier un billet de congé, comme aussi dans le cas où, pour cause de mauvaise conduite de la part de l'Ouvrier, ou de mauvais traitemens de la part du Maître, il s'éleveroit quelques contestations entre-eux, ils se retireroient par-devers le Juge de Police, auquel Nous enjoignons d'y pourvoir, sans délai & sans frais; autorisons auxdits cas le Juge de Police à délivrer les billets de congé à l'Ouvrier, s'il y étoit.

VI. Faisons très-expresse inhibition & défenses à tous Entrepreneurs des Manufactures, Fabricans, Contre-maîtres de Fabrique, ou Maîtres-ouvriers tenans boutique, de débaucher directement ou indirectement aucun Ouvrier forain ou domicilié, & même de lui donner de l'ouvrage, qu'il n'ait préalablement représenté le billet

de congé ou certificat ordonné par l'art. IV. ci-dessus; & ce, à peine contre les Contrevenans de cent livres d'amende, & de tous dommages-intérêts envers le Maître qui réclamera l'Ouvrier.

VII. Et dans le cas où quelques Ouvriers ou Apprentifs auroient divertis les métiers, outils ou matières servans à la Fabrique, les Maîtres seront tenus de réquerir le Lieutenant de Police de constater ledit délit, & d'en dresser Procès-verbal, dont leur sera délivré expédition, laquelle expédition ils remettront à l'Officier chargé du Ministère public, pour être à sa requête les délinquans poursuivis ainsi qu'il appartiendra.

VIII. Faisons défenses à tous Ouvriers de s'assembler, même sous prétexte de Confrairie, de cabaler entre-eux pour se placer les uns les autres chez des Maîtres ou pour en sortir, & d'exiger des Ouvriers, soit François soit Etrangers, qui auront été choisis par les Maîtres, aucune rétribution de quelque nature que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

IX. Les dispositions de nos présentes Lettres seront exécutées en ce qui les concerne, par tous les Marchands, Artisans, Apprentifs, Compagnons, Garçons de Boutique & Ouvriers, résidans dans toutes les Villes & Lieux de notre Royaume, & notamment dans les Villes où il a été ou sera par la suite établi de nouvelles Communautés. Si vous MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire Registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à la Muette, le douzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, SEGUR. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

MODÈLE DE CERTIFICAT.

*J*E soussigné, Fabricant, demeurant à _____, certifie
 que le nommé _____ dit _____, de la Paroisse
 de _____, Province de _____, a travaillé
 chez moi pendant _____, en qualité de _____
 & qu'il a rempli ses engagements envers moi avant d'en sortir; en foi
 de quoi j'ai signé. Fait à _____ le _____

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-deux, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du onze des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 21 Mars mil sept cent quatre-vingt-deux, enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui juge que tout Roturier acquéreur, à quelque titre que ce soit, des Biens & Héritages tenus en Franc - Aleu, sera tenu d'en payer le Droit de Franc - Fief sur le pied fixé par les Règlements, faute par lui de justifier, par le rapport des titres constitutifs de ces Franc - Aleux, qu'ils sont Roturiers.

Du 10 Février 1782.

VU la présente Requête, la contrainte y mentionnée, la réponse du sieur Blanchon, Directeur, étant ensuite; la Requête à nous présentée par les Députés des Etats de la Flandre Wallone, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plût déclarer que le droit de Franc - Fief ne sera exigible pour les Franc - Aleux tenus de la Salle de Lille, que pour les sept parties de Fief dont ils rapportent les aveux & dénombremens, lorsqu'elles seront acquises par des Roturiers; le Certificat des Officiers du Bailliage de Lille y joint,

1871
In the presence of the undersigned, the following persons, present on the 1st day of January, 1871, at the office of the undersigned, at New York, New York, have signed the following certificate, to wit:

For the purpose of the undersigned, the following persons, present on the 1st day of January, 1871, at the office of the undersigned, at New York, New York, have signed the following certificate, to wit:

THE DE CLARENCE
THE NEW YORK
THE NEW YORK

The undersigned, the following persons, present on the 1st day of January, 1871, at the office of the undersigned, at New York, New York, have signed the following certificate, to wit:

The undersigned, the following persons, present on the 1st day of January, 1871, at the office of the undersigned, at New York, New York, have signed the following certificate, to wit:

Attest, this 1st day of January, 1871, at New York, New York.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui fixe les Droits sur les Sucres raffinés venant
de l'Etranger.*

Du 17 Mars 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé, qu'au moyen des
Lencouragemens dont jouissent les Sucres raf-
finés, en différens pays étrangers, lors de leur
exportation, ils obtiennent la préférence sur ceux
qui proviennent des Raffineries de son Royaume,

& que la quantité des Sucres étrangers qui y est introduite, ne porte pas moins de préjudice aux Raffineries nationales, qu'aux Colonies, qui leur fournissent les matières premières; Sa Majesté a jugé nécessaire d'augmenter le droit d'entrée sur tous les Sucres raffinés apportés de l'étranger. A quoi voulant pourvoir; vu l'avis des Députés du Commerce: oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'entrée imposés par la Déclaration du 18 Avril 1667, les Arrêts des 25 Avril 1690, 20 Juin 1698, & par les Lettres - Patentes du mois d'Avril 1717, sur les Sucres raffinés étrangers, seront perçus à raison de quarante livres par quintal, & de dix sous pour livre de ladite somme, & acquittés par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans aucune exception. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires Départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,

tenu à Versailles le dix - sept Mars mil sept cent quatre - vingt - deux.

Signé, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les ordres particuliers à Nous adressés; Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié
& affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue
de notre Département, afin que personne n'en
puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 2 Avril 1782. *Signé*, DE CALONNE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.

(1)
tous à Versailles le dix-sept Mars mil sept cent
quatre-vingt-deux
Charles-Alexandre de Calonne

Cherrier, Comte d'Hannouville, Baron d'Orme,
Séigneur de Lillo, Doyenneté & autres lieux,
Conseiller du Roi en son Conseil, Intendant des
Régies ordinaires de son Hôtel, tenant en
Justice, Titulaire de l'Ordre de Saint-Louis,
Placé au d'Orme.

En l'Année du Conseil d'Etat du Roi et de la
des ordres particuliers à Notre aulxelles; Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon la
forme & tenor; & à cet effet imprimé, lu, publié
& affiché par-tout où besoin sera, sans lésion
de notre Département, ainsi que personne n'en
peut prétendre cause d'ignorance.

Fait le 2 Avril 1782. Signé, DE CALONNE.
A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. Petrucci-Champs
Imprimeur ordinaire du Roi 1782.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant continuation & augmentation d'Octroi en
faveur du Village de Watrelos.*

Du 29 Janvier 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil, par les
Bailli & Echevins du Village de Watrelos, limitrophe de
la Châtellenie de Lille, ressortissant nuement au Parlement de
Flandres, contenant que le feu Roi de glorieuse mémoire,

pour leur procurer le moyen de faire un lambris dans leur Eglise, & cinq cens verges de chauffée dans plusieurs endroits déterminés de leur paroisse, leur auroit, par Arrêt de son Conseil du treize Septembre mil sept cent trente cinq, permis d'emprunter la somme de huit mille florins, & pour les mettre en état de payer les intérêts annuels & de rembourser les capitaux de cette somme, les auroit autorisés à lever & percevoir pendant le terme & espace de quinze années, les droits d'octroi sur les boissons, ainsi que de chauffage, y spécifiés; que lesdites quinze années étant à la veille d'expirer le premier Novembre mil sept cent cinquante, ils se seroient pourvus en continuation des octrois qu'ils avoient obtenus; qu'après avoir exposé que les ouvrages publics qui leur avoient été permis, avoient excédé de *quinze cens quarante-un florins*, la somme de *huit mille florins* qu'ils avoient empruntée, ils étoient redevables desdits quinze cens quarante-un florins; qu'il étoit indispensable de faire construire quatre cens autres verges de chauffée, pour joindre celle de Roubaix, & par ce moyen entretenir en tout tems la liberté de la communication & du Commerce entre ces deux Communautés, dont les plus grands moyens de subsistance consistent dans les Fabriques d'Etoffes de Laine; que pour diminuer la dépense considérable que depuis la suppression de la mendicité, la pension des Pauvres invalides chez des particuliers, où ils étoient oisifs, occasionnoit à leur Communauté, ils desiroient faire bâtir une Maison de Pauvres, pour les y rassembler tous, les y faire travailler & en tirer ce qu'il seroit possible d'utilité, ayant audit effet présenté leur très-humble requête audit feu Roi, Sa Majesté, pour les mettre en état de faire lesdites quatre cens verges de chauffée, & de construire ladite Maison de Pauvres, leur auroit, par Arrêt de son Conseil du dix-sept Novembre mil

sept cent cinquante , accordé la permission d'emprunter , aux conditions les plus avantageuses qu'ils pouroient trouver , la somme de *quinze mille florins* ; & pour leur faciliter , tant le paiement des intérêts , que le remboursement de ladite somme principale , & de celle par eux due de quinze cens quarante-un florins , de continuer à lever & percevoir pendant trente années , à commencer du fufdit jour prémier Novembre mil sept cent cinquante , *dix-huit patars* sur chaque rondelle de forte Bierre , brune ou blanche , qui se consommeroit & seroit débitée chez les Cabaretiers dudit lieu ; *quatre patars* sur chaque rondelle de pareille forte Bierre , blanche ou brune , encavée par les Habitans non-Cabaretiers du même lieu ; *deux patars* au lot de Vin qui seroit encavé & débité par lesdits Cabaretiers ; *deux liards* à chaque Cheval attelé à un chariot ou chargé de Denrées ou Marchandises , passant sur les chauffées faites ou à faire de ladite Paroisse , & *un liard* sur chaque Bœuf attelé & passant comme dessus ; les trente années de jouissance dudit octroi doivent expirer le dernier Octobre de la présente année mil sept cent quatre-vingt ; ils ont rendu compte du produit & de l'emploi qu'ils en ont fait , comme il est porté par ledit Arrêt ; celui pour l'année finie le trente-un Octobre mil sept cent soixante-dix-neuf , a été arrêté le dix-neuf du présent mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt ; il résulte de ce dernier compte , que , compris un emprunt qu'il a été indispensable de faire le seize Février de ladite année mil sept cent soixante-dix-neuf , leur Communauté doit actuellement en capitaux deniers , la somme de *douze mille six cens cinquante florins* , dont l'intérêt , partie à quatre , partie à trois & demi pour cent , porte *quatre cens cinquante florins* par an , & qu'il ne lui reste en caisse que la somme de *mille trente-cinq florins quinze patars quatre deniers* : le produit

dudit octroi , qui , année commune des dix dernières , ne porte à présent qu'environ *trois cens quatre-vingt florins* par an , a été exactement employé à la construction de la Chaussée à laquelle il étoit en partie destiné , & à la construction en maçonnerie sur le ruisseau ou courant , très-dangereux en hiver , de l'Epierre , un des ponts de bois qui y sont établis , sur lequel on ne pouvoit plus passer sans risquer sa vie , & cette dernière construction , plus indispensable que la Maison des Pauvres , a empêché que l'on n'entreprît celle-ci , quoique d'une utilité marquée & reconnue , tant pour la paroisse en général , que pour leurs pauvres invalides en particulier : leur Communauté , dans la situation où elle se trouve présentement , chargée depuis leur dernier emprunt , de plus de cours de rentes à payer , que leur octroi ne leur fournit de ressources par an , ne pouvant sans secours , faire face à ses charges , les Supplians , dans leur assemblée du vingt-un dudit présent mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt , ont délibéré de recourir très-humblement à Sa Majesté , pour obtenir la continuation avec une petite augmentation sur la *Bierre Cabaretière* seulement , qui puisse rétablir l'équilibre entre leurs charges & leurs ressources annuelles , & leur procurer chaque année un peu d'excédant , au moyen duquel , fidèlement ménagé & conservé , ils puissent à l'avenir exécuter leur projet , de bâtir une Maison pour les Pauvres invalides de leur paroisse , entretenir leurs chauffées & faire celles que le bien du Commerce & la commodité de leurs habitans pourront exiger.

A CES CAUSES requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les autoriser à continuer de lever & percevoir , en Ferme ou en Régie , ainsi qu'il sera plus avantageux à leur Communauté , pendant trente années & deux mois , lesdits deux mois , pour que les années de jouissance correspondent avec le cours des

années civiles , qui commenceront le premier Novembre de ladite présente année mil sept cent quatre-vingt , les droits d'octroi suivans ; savoir , *trente patars* , au lieu de ci-devant *dix-huit patars* , à la rondelle de forte Bierre , brune ou blanche , qui sera encavée & débitée par les Cabaretiers ; *quatre patars* , comme ci-devant , à la rondelle de pareille forte Bierre , brune ou blanche , qui sera encavée par les Habitans non-Cabaretiers ; *deux patars* , aussi comme ci-devant , au lot de vin qui sera encavé & débité par lesdits Cabaretiers ; *deux liards* à chaque Cheval attelé à un Charriot ou chargé de Denrées ou Marchandises , passant sur les Chaussées faites ou à faire audit Watrelos ; & *un liard* à Chaque Bœuf attelé à un Charriot passant sur lesdites Chaussées ; à charge par les Supplians , d'employer , sans divertissement , le produit desdits Octrois , au paiement des intérêts des emprunts qu'ils ont faits , à l'entretien des Ponts & Chaussées de leur Communauté , au remboursement , autant qu'il se pourra , desdits emprunts , & à l'exécution des autres ouvrages publics que le bien du Commerce & la commodité des Habitans pourront exiger ; lesquels ne pourront cependant être entrepris & adjugés , ainsi que leurs Octrois en ferme , s'il est trouvé plus avantageux à leur Communauté de les affermer , que de l'autorité du sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres , pardevant lequel il sera , comme par le passé , rendu compte du produit & de l'emploi desdits Octrois.

Vû ladite Requête , copie dudit Arrêt du Conseil du dix-sept Novembre mil sept cent cinquante , la Délibération des Supplians du vingt-un dudit mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt , ensemble l'avis du sieur de Calonne , Intendant & Commissaire départi dans la Province de Flandres & d'Artois : oui le rapport du sieur Joly de Fleury , Conseiller

d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, A PERMIS ET PERMET AUX Bailli & Echevins de Watrelos, de continuer pendant douze années entières & consécutives, à commencer du premier de ce mois, à lever & percevoir DIX - HUIT PATARS à la *Rondelle de forte Bierre, brune ou blanche, qui sera encavée & débitée par les Cabaretiers*; QUATRE PATARS à la *Rondelle de pareille Bierre encavée par les Habitans non-Cabaretiers*; DEUX PATARS au lot de Vin qui sera encavé & débité par lesdits Cabaretiers; DEUX LIARDS par chaque Cheval attelé à un Charriot ou chargé de Marchandises & Denrées; & UN LIARD par chaque Bœuf attelé, passant sur les Chaussées de ladite Communauté; leur permet pareillement de percevoir pendant ledit tems de douze années, & à commencer dudit jour premier Janvier, par augmentation, NEUF PATARS par *Rondelle de forte Bierre, brune ou blanche, qui sera encavée par lesdits Cabaretiers, en sorte que le droit principal & son augmentation, formeront VINGT-SEPT PATARS.*

ORDONNE que lesdits droits seront régis ou affermés, suivant qu'il sera jugé plus avantageux par le sieur Intendant de la Province, & que leur produit sera nommément employé à payer les intérêts des emprunts faits par ladite Communauté, à leur remboursement, & ensuite aux autres besoins de ladite Communauté.

ORDONNE pareillement qu'il sera compté dudit produit en la manière ordinaire.

Valide Sa Majesté la perception qui a pu être faite des Droits prorogés par le présent Arrêt, depuis l'expiration du terme accordé par l'Arrêt du dix - sept Novembre mil sept cent cinquante, jusqu'audit jour premier Janvier, présent mois.

ORDONNE pareillement qu'ensus desdits droits, il sera perçu

au profit de Sa Majesté, les dix sous pour livre établis par l'Edit d' Août mil sept cent quatre - vingt - un & autres Edits & Déclarations antérieurs, & qu'il sera compté de leur produit entre les mains des Préposés de la Régie - générale, en la manière prescrite par les Réglemens.

ENJOINT audit sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre - vingt - deux. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN, & collationné, avec paraphe.

VU par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil:

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait le vingt - quatre - Mars mil sept cent quatre - vingt - deux.

Signé, DE CALONNE.

AN XXII
L'ÉTAT DE LA FRANCE
Le 15 Mars 1793
L'Assemblée Nationale
a décrété
qu'il y aurait
un Comité de Salut
Public
chargé de
surveiller
l'exécution
des lois
et de
maintenir
l'unité
de la République
et de
défendre
la liberté
et l'égalité
des Français
et de
faire
exécuter
les lois
et de
veiller
à ce que
le pouvoir
exécutif
ne soit
pas
abusé
et de
faire
exécuter
les lois
et de
veiller
à ce que
le pouvoir
exécutif
ne soit
pas
abusé

Le 15 Mars 1793
L'Assemblée Nationale
a décrété
qu'il y aurait
un Comité de Salut
Public
chargé de
surveiller
l'exécution
des lois
et de
maintenir
l'unité
de la République
et de
défendre
la liberté
et l'égalité
des Français
et de
faire
exécuter
les lois
et de
veiller
à ce que
le pouvoir
exécutif
ne soit
pas
abusé



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Portant continuation d'Octroi en faveur du Village
 du Quesnoy sur la Deûle.*

Du premier Janvier 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Bailli, Lieutenant & Echevins du Village du Quesnoy sur la Deûle, Châtellenie de Lille; contenant que, pour leur faciliter le moyen de soulager leurs Pauvres, qui sont en si grand nombre, qu'année commune, la dépense en monte à trois mille florins, & de fournir à plusieurs des autres Charges de leur Communauté, dont la dépense, chaque année, à ci-devant été constatée monter à trois mille sept cens trente-sept florins, sans que, depuis lors, elle soit en rien diminuée, Sa Majesté leur auroit continué par Arrêt de son Conseil du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze, la permission de lever & percevoir pendant six années entières & consécutives, à commencer du premier Septembre mil sept cent

soixante-quatorze, soit à Ferme ou par Régie, suivant qu'il seroit trouvé plus avantageux, par le sieur Intendant & Commissaire départi, les Droits y énoncés consistans, savoir; huit patars pour chaque rondelle de forte Bierre encavée par les Bourgeois dudit Lieu; vingt-quatre patars sur chaque rondelle de pareille forte Bierre débitée par les Cabaretiers de la même Communauté; deux patars sur chaque Pot de Vin, & deux pareils patars, sur chaque Pot d'Eau-de-vie vendus & débités par lesdits Cabaretiers; le tout payable, lorsque lesdites Boissons seroient encavées, aux charges portées par ledit Arrêt; savoir, qu'en cas de perception en Ferme, l'adjudication en seroit faite par ledit sieur Intendant ou celui qu'il commettrait; que les deniers en provenans seroient employés, sans aucun divertissement, sur ses Ordonnances ou celles de son Subdélégué sur les Lieux, à l'acquit des charges de ladite Communauté, & qu'il en seroit rendu compte chaque année, comme il avoit été fait jusqu'alors; voulant en outre Sa Majesté, que les contestations relatives auxdits Droits fussent portées devant ledit sieur Intendant, sauf l'appel au Conseil, lui enjoignant de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt: Les Supplians se sont conformés aux dispositions de cet Arrêt, ils n'ont perçu leur Octroi en Régie, qu'ayant été autorisés, comme auparavant, par ledit sieur Intendant; ils en ont employé le produit au soulagement des Pauvres & autres charges & besoins de leur Paroisse, de l'autorité dudit sieur Intendant ou de son Subdélégué, enfin ils en ont rendu compte pardevant lui: La grâce que le Roi leur a accordée pour les motifs exposés dans ledit Arrêt, doit expirer le dernier Août prochain; il est sensible que ces motifs subsistant, les Supplians ne peuvent être privés de cette ressource, sans se trouver dans la dure nécessité de refuser à leurs Pauvres, des secours qui, dans l'état d'insuffisance où se trouve en tous temps, la Bourse commune ou Table des Pauvres, de faire face à ses charges, ne peuvent leur être procurés d'ailleurs que de la Communauté, qui, dépourvue, comme elle est de tout Patrimoine, seroit nécessitée de multiplier les tailles & impositions, dont sont déjà depuis un grand nombre d'années, surchargés leurs Habitans, auxquels la ressource d'un octroi est d'autant moins onéreuse, que d'une part, ils n'y contribuent qu'autant qu'ils veulent consommer des denrées sur lesquelles il est affecté, dont on peut se passer; d'une autre part, que les Étrangers y fournissent en partie: Ces considérations ont engagé les Supplians à prendre dans leur assemblée du six du présent mois d'Avril mil sept cent quatre-vingt, la résolution de s'adresser très-respectueusement au Roi, pour supplier Sa Majesté de leur accorder la continuation des mêmes Octrois qui

leur ont été continués par le susdit Arrêt du Conseil du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze, pour le terme & espace de dix années quatre mois, afin qu'à l'avenir, les années de jouissance correspondent avec le cours de l'année civile, à commencer au premier Septembre de la présente année mil sept cent quatre-vingt, aux charges portées par ledit Arrêt. A ces Causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, leur permettre de continuer à percevoir pendant dix années quatre mois, à commencer du premier Septembre de la présente année mil sept cent quatre-vingt, qui finiront le dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, soit en Ferme ou par voie de Régie, selon qu'il sera trouvé plus avantageux à leur Communauté, les Droits spécifiés audit Arrêt du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze, consistans, savoir; *huit patars* par chaque rondelle de forte Bierre qui sera encavée par les Bourgeois de ladite Paroisse, *vingt-quatre patars* sur chaque rondelle de pareille forte Bierre qui sera débitée par les Cabaretiers de la même Paroisse; *deux patars* sur chaque Pot, soit de Vin, soit d'Eau-de-vie, qui sera vendu & débité par lesdits Cabaretiers; le tout, demi & quart à proportion, & payable à l'encavement ou enclos, aux charges portées par ledit Arrêt du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze; que l'adjudication lesdits Droits, en cas de perception en Ferme, ensemble des ouvrages qu'il échéra de faire, seront faites par ledit sieur Intendant ou par celui qu'il commettra; que les deniers en provenans, seront employés, sans divertissement, sur les Ordonnances ou celles de son Subdélégué sur les Lieux, au soulagement des Pauvres & à l'acquit des charges de ladite Communauté, & qu'il en sera rendu compte; comme aussi que les contestations relatives à ladite perception, seront portées pardevant ledit sieur Intendant, pour être jugées, sauf l'appel au Conseil: Vu ladit Requête; copie authentique de l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze; la délibération des Supplians dans leur assemblée extraordinaire du six Avril mil sept cent quatre-vingt; l'État des Revenus & des Charges de ladite Communauté, ensemble l'avis du sieur de Calonne, Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Lille; Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

Le Roi en son Conseil, a permis & permet aux Bailli, Lieutenant & Échevins du Village du Quesnoy sur la Deûle, de continuer à lever & percevoir pendant neuf années entières & consécutives, à commencer du premier Janvier, présent mois, les Droits portés par l'Arrêt du dix-

neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze, consistans favoir; HUIT PATARS par chaque rondelle de forte Bierre qui sera encavée par les Bourgeois de ladite Paroisse; VINGT-QUATRE PATARS par rondelle de pareille forte Bierre qui sera débitée par les Cabaretiers, & DEUX PATARS sur chaque Pot de Vin, ou d'Eau-de-vie, qui sera également vendu & débité par lesdits Cabaretiers, demi & quart à proportion; ORDONNE que lesdits Droits seront payables à l'encavement ou enclos; AUTORISE lesdits Bailli, Lieutenant & Echevins à les affermer ou régir, suivant qu'il sera jugé plus avantageux par le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Flandres & Artois; ORDONNE que leur produit sera employé, sur ses Ordonnances ou celles de son Subdélégué, au soulagement des Pauvres de ladite Paroisse & à l'acquit de ses autres charges, & qu'il en sera compté en la manière ordinaire; ORDONNE pareillement que les contestations qui pourroient naître pour raison de la perception desdits Droits, continueront d'être portées devant ledit sieur Intendant, pour être jugées, sauf l'appel au Conseil; le tout conformément audit Arrêt du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze, & autres précédens Arrêts; VALIDE Sa Majesté, la perception qui a pû être faite desdits Droits, depuis le premier Septembre mil sept cent quatre-vingt, que le terme accordé par ledit Arrêt du dix-neuf Septembre mil sept cent soixante-quinze, est expiré, & celle qui se fera jusqu'audit jour, premier Janvier présent mois; ORDONNE en outre que les Sous pour livre établis par l'Édit d'Août dernier & autres Édits & Déclarations antérieurs, seront levés & perçus en sus desdits Droits, au profit de Sa Majesté, & qu'il en sera compté entre les mains des Préposés de la Régie Générale, en la manière prescrite par les Règlemens; ENJOINT Sa Majesté audit sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné: avec Paraphe. Signé, HUGUET DE MONTARAN.

Vu par Nous Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait le vingt-deux Février 1782. Signé, DE CALONNE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui enjoint à tous Propriétaires de Bestiaux, soit Fermiers ou autres, de donner avis à ses Subdélégués & aux Artistes Vétérinaires, de toutes les Maladies généralement quelconques dont lesdits Bestiaux seront attaqués, avec l'indication de leurs Symptomes, & des causes auxquelles ils les attribueront.

Du 4 Avril 1782.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Les précautions & soins tendans à prévenir les Maladies Epizootiques, & à empêcher la

communication de celles qui viendroient à se manifester, ne pourroient être efficaces, si les personnes chargées de surveiller cet objet, n'étoient pas averties du moment où les Maladies commencent à se déclarer; Nous avons été informés que la plupart des Fermiers & Propriétaires des Bestiaux, au lieu d'en donner avis à nos Subdélégués ou aux Artistes Vétérinaires qui pourroient, par la promptitude des secours, arrêter les progrès du mal, cherchoient à leur en soustraire la connoissance, & donnoient eux-mêmes ou faisoient administrer, dans le secret, par des Charlatans & par gens non versés dans la connoissance de ces Maladies, des remèdes qui, ne produisant aucun effet, laissent au mal tout le temps de s'étendre & de devenir plus dangereux; voulant obvier à cet inconvénient, & assurer d'avantage l'efficacité des mesures prises par l'Administration, pour préserver les Provinces d'une contagion dont les suites n'ont été que trop funestes à la Flandre & à l'Artois, Nous ordonnons à tous les Propriétaires de Bestiaux, soit Fermiers ou autres, sous peine d'une amende de mille livres, qui, en cas d'insolvabilité, sera convertie en six mois de prison, de donner avis à nos Subdélégués de toutes les Maladies généralement quelconques, dont lesdits Bestiaux seront attaqués, avec l'indication de

leurs symptomes, & des causes auxquelles ils les attribueront, lesquels avis seront donnés dès le moment même où les Maladies se déclareront sur plusieurs de leurs Bestiaux; & dans le cas où l'un des Artistes Vétérinaires établis dans notre Département, se trouveroit plus à portée que le Subdélégué, de l'endroit où les Maladies auroient paru, les Propriétaires commenceront par l'en avertir, à l'effet par lui de s'y rendre sur le champ, & d'administrer aux Animaux malades les secours convenables, sauf, ensuite, à en prévenir le Subdélégué, pour, sur le compte qu'il nous rendra, être par Nous donné tels ordres qu'il appartiendra. Enjoignons à nos Subdélégués, aux Officiers Municipaux & Gens de Loi, ainsi qu'aux Cavaliers de Maréchaussée & aux Sergens des Paroisses & Villages, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

F A I T le quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
P A J O T.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à commencer du jour de sa publication, les Bateaux, tant neufs que vieux, qui viendront de l'étranger, ou qui y auront été radoubés, acquitteront à l'entrée des Provinces de Flandres & du Hainaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit de dix pour cent de leur valeur, avec les dix sols pour livre.

Du 4 Avril 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter le Tarif du 13 Juin 1771, qui fixe les droits dus à l'entrée des Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, Sa Majesté a reconnu que les Bateaux ne s'y trouvant pas nommément imposés, les droits n'en sont perçus qu'à raison de cinq pour cent de la valeur, conformément à la disposition générale du Tarif; mais Sa Majesté considérant que ce droit n'étant pas suffisant pour favoriser la construction de ce genre, établie dans la Ville de Condé; &

pour écarter de la concurrence les Bateaux amenés des Pays étrangers : vu sur ce, le Mémoire des Fermiers Généraux, & l'avis du Commissaire départi dans la Province du Hainaut; oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les Bateaux, tant neufs que vieux, qui viendront de l'étranger, ou qui y auront été radoubés, acquitteront à l'entrée des Provinces de Flandres & du Hainaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit de dix pour cent de leur valeur, avec les dix sols pour livre; & dans la vue de prévenir les difficultés qui pourroient être faites sur les évaluations, Sa Majesté a fixé la valeur & le droit de chaque Bateau, suivant qu'il est porté en l'état en forme de Tarif annexé au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans lesdites Généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu & publié par-tout où besoin sera, nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, S É G U R.



ÉTAT en forme de Tarif, des différens Bateaux, de leur valeur & de la quotité du droit de dix pour cent qu'ils devront acquitter à toutes les entrées du Pays conquis.

D É N O M I N A T I O N des Bateaux & des Radoubs.	EVALUA-	Q U O T I T É
	TIONS.	du droit, à raison de dix pour cent.
	Livres.	Livres.
Bateaux neufs, la pièce.	3800 = =	380 = =
Bateaux vieux de deux ans.	3500 = =	350 = =
Idem de cinq ans.	3300 = =	330 = =
Idem de huit ans.	2600 = =	260 = =
Idem de douze ans.	1600 = =	160 = =
Idem de feize ans & au delà.	600 = =	60 = =
R A D O U B S.		
Le premier qui se fait ordinairement à 5 ans.	250 = =	25 = =
Le fecond à neuf ans.	700 = =	70 = =
Le troisième à douze ans.	450 = =	45 = =
Le quatrième à quinze ans.	250 = =	25 = =

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé, SÉGUR.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre amé & féal Intendant & Commissaire Départi pour l'exécution de nos Ordres, dans la Province de Flandres; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les Causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 4 Avril 1782, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS. Par le Roi. *Signé*, SÉCUR.

Vu par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, la Commission expédiée sur icelui: Nous ordonnons que le susdit Arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait le 2 Mai 1782. *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne que les plombs de teinture apposés sur les étoffes,
en conséquence des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, seront
contremarqués dans les Bureaux de visite.*

Du 18 Avril 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par l'article III des Lettres - Patentes du 5 Mai 1779, il a été ordonné que, tant les étoffes fabriquées conformément aux dispositions des Règlements, que celles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, seroient, lorsqu'elles auroient reçu leurs derniers apprêts, présentées aux Bureaux de visite pour y recevoir une marque indicative de leur

fabrication; & que par l'article VIII desdites Lettres-Patentes, il a été ordonné aux Gardes - Jurés chargés du service desdits Bureaux, de n'apposer lesdites marques qu'après avoir vérifié le plomb de teinture dont aucunes desdites étoffes seroient revêtues, & avoir, en cas de suspicion, constaté la qualité de ladite teinture: que cependant il arrive journellement que des étoffes fabriquées & apprêtées pour être vendues en blanc, & qui en conséquence ont reçu les marques ci-dessus indiquées, sont par la suite destinées à la teinture ou à l'impression par ceux qui les ont achetées; & que se trouvant déjà rabattues de toutes les marques prescrites, elles ne sont plus dans le cas d'être présentées aux Bureaux de visite, d'où il résulte que les Propriétaires desdites étoffes peuvent apposer sur icelles, ou y faire apposer par le Teinturier, tel plomb de teinture qu'ils jugent à propos, sans s'exposer aux peines prononcées par l'article VIII desdites Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, contre ceux qui commettraient des infidélités lors de l'apposition dudit plomb, & peuvent ainsi tromper impunément les consommateurs. A quoi desirant pourvoir; oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les plombs de teinture dont seront revêtues les étoffes qui seront présentées aux Bureaux de visite pour y recevoir les marques prescrites par l'article III des Lettres - Patentes du 5 Mai 1779, seront, lors de l'apposition desdites marques, contremarquées avec un coin ou poinçon, portant la lettre initiale du Bureau dans lequel lesdites étoffes auront été apportées; & qu'à l'égard de celles qui après avoir été marquées en blanc, seront mises à la teinture ou imprimées, elles seront, après ledit apprêt, présentées aux Bureaux de visite, pour, le plomb apposé

sur icelles par le Teinturier, être aussi contremarquées, ainsi qu'il vient d'être ordonné ci-dessus, vérification préalablement faite de la qualité de la teinture ou impression; & ce, sous peine, contre les contrevenans, de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté, tant aux Gardes - Jurés & autres Préposés pour le service des Bureaux de visite & de marque, qu'aux Inspecteurs des Manufactures & aux Employés des Fermes, chacun en droit soi, de visiter & examiner les plombs des étoffes teintes ou imprimées qui seront exposées en vente ou expédiées à l'étranger; de saisir & arrêter celles dont les plombs ne se trouveroient pas contremarqués, & de faire statuer, par les Juges des Manufactures, sur lesdites saisies, conformément aux dispositions du présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, de tenir la main à son exécution, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, A M E L O T.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet

N^o. XXII.

(4)

effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin
fera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne
n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt Mai mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



DÉCLARATION DU ROI,

*Qui renouvelle les défenses aux Curés du Royaume,
de s'assembler sans permission.*

Donnée à Versailles le 9 Mars 1782.

Registrée en Parlement le 12 Avril 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous avons été informés que les Curés à portion - congrue des Diocèses de Provence & de Dauphiné se sont assemblés, qu'ils ont pris dans leurs assemblées des délibérations communes, qu'ils ont nommé des Syndics & des Députés pour en suivre l'effet, & qu'ils se sont crus permis d'établir une espèce de contribution, pour subvenir aux frais qui pourroient être faits par leurs Députés; que même ceux du Diocèse de Vienne ont fait imprimer des Mémoires, remplis d'expressions contraires au respect qu'ils doivent aux Evêques leurs Supérieurs, desquels Mémoires Nous avons ordonné la suppression.

C'est en cet état , qu'après Nous être fait représenter en notre Conseil les Ordonnances & Règlemens par lesquels il est défendu à tous ceux qui ne forment point Corps ou, Communauté, de s'assembler sans en avoir obtenu notre permission, Nous avons pensé qu'il seroit de notre sagesse de prévenir de semblables abus, en renouvelant les dispositions des Ordonnances & Règlemens anciennement donnés à ce sujet. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les anciennes Ordonnances & Règlemens soient exécutés: en conséquence, faisons défenses aux Curés des Villes, Bourgs & Villages de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de former entr'eux aucune assemblée, de prendre des délibérations communes, de nommer des Syndics & Députés pour suivre l'effet desdites délibérations, & de convenir d'aucune contribution, même volontaire, pour subvenir aux frais desdits Syndics, Députés ou autres Représentans, le tout sous les peines portées par lesdites Ordonnances, sans avoir obtenu de Nous une autorisation expresse; sans préjudice toutefois des assemblées synodales & autres assemblées ordinaires, dûment établies & autorisées par les Règlemens, Statuts & Usages de leurs Diocèses respectifs, lesquels continueront d'avoir lieu comme par le passé, sous l'autorité & inspection des Ordinaires des lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles, le neuvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - deux, & de notre règne le huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, SÉCUR. Et scellée du grand sceau en cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourdhui douze Avril mil sept cent quatre-vingt-deux, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies d'icelles collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général

du Roi auxdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, conformément à l'Arrêt de ladite Cour des jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 18 Avril 1782, enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, & se requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

ORDONNANCE
DU ROI

1781
M. J. B. PERRINCE-CRAMÉ
L'Imprimerie de M. J. B. Perrince-Cramé, au Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Nation, le 1781.

M. J. B. PERRINCE-CRAMÉ
L'Imprimerie de M. J. B. Perrince-Cramé, au Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Nation, le 1781.

Imprimerie de M. J. B. Perrince-Cramé, au Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Nation, le 1781.

Imprimerie de M. J. B. Perrince-Cramé, au Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Nation, le 1781.



ORDONNANCE DU ROI,

*QUI fixe le nombre de Chevaux que chaque
Postillon de Poste pourra conduire, tant à
l'abreuvoir qu'en revenant de course.*

Du 28 Avril 1782.

SA MAJESTÉ étant informée des difficultés que quelques Maîtres de Poste éprouvent dans la fixation du nombre de chevaux qu'ils peuvent faire conduire par chaque Postillon, soit en revenant de course, soit en les conduisant aux abreuvoirs établis dans les lieux de leur domicile, voulant prévenir toutes contestations à cet égard,
A ORDONNÉ ET ORDONNE que chaque

Postillon revenant de course pourra ramener avec lui six chevaux, ainsi qu'il est fixé par l'Ordonnance du 28 Novembre 1756. Ordonne en outre S A M A J E S T É que les Maîtres de Poste ne pourront à leurs stations de Postes, faire conduire à l'abreuvoir par un seul Postillon, plus de quatre chevaux, à peine de punition. M A N D E E T O R D O N N E S A M A J E S T É à tous Gouverneurs & Lieutenans-Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis esdites Provinces, de tenir la main chacun en droit de foi, & de donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le vingt-huit Avril 1782. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de

*Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ladite Ordonnance fera exécutée selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 27 Mai 1782. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

DE LA ...

PAR ...

... de la ...
... de la ...

... de la ...

... de la ...
... de la ...



CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannôville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

ETANT informés que les Habitans des Villages de Nieppe, Watoue, Boeschepe & autres lieux limitrophes de la France & de la Flandre Autrichienne, lesquels cultivent des Terres de l'une & l'autre Domination, éprouvent des difficultés pour le transport de leurs récoltes & pour la païsson de leurs bestiaux dans les pâturages dépendans de leur occupation, qui, par l'effet de la dernière Convention conclue entre le Roi & l'Empereur, ont passé sous la Domination Française; & que les Employés des Fermes veulent percevoir des Droits d'entrée & de sortie pour

lesdits bestiaux envoyés au pâturage, ce qui ne pouvant être exigé par une des deux Puissances, sans l'être aussi par l'autre, feroit un très-grand préjudice aux Cultivateurs des frontières respectives; étant d'ailleurs informés que la Cour de Bruxelles, pour obvier aux inconvéniens qui résulteroient des gênes qu'on pourroit imposer de part & d'autre sur cet objet, a, par Ordonnance rendue sur la demande des Cultivateurs François, qui ont des Terres sous la Domination Autrichienne, accordé la permission de faire transporter, sans acquitter aucuns Droits, dans leur domicile, le produit des récoltes qu'ils feront sur lesdites Terres, & d'envoyer leurs bestiaux aux pâturages qui se trouvent dans cette partie, moyennant les précautions convenables pour prévenir les fraudes & abus.

Nous, Intendant susdit, sous le bon plaisir du Roi, & conformément aux Intentions de Sa Majesté, pour le maintien d'une juste réciprocité, avons accordé & accordons aux Propriétaires, Fermiers & Occupeurs de Terres, qui, étant sous la Domination Autrichienne, ont aussi des Terres en France, la permission de faire enlever & transporter chez eux, les récoltes de toute nature, provenantes desdites Terres, & d'y faire

apporter les fumiers & autres engrais nécessaires, fans être tenus à fournir aucune soumission, ni acquitter aucuns Droits d'entrée & de sortie; ne pourront néanmoins les transports desdites récoltes & engrais, se faire autrement que par charriot, charrette ou à dos; & ne seront dans le cas de jouir de la présente Permission, que les Habitans qui ont actuellement des Terres de la consistance des Censés situées sur la lisière des Dominations réciproques, qui ne pourront commodément être détachées desdites Fermes, & sans qu'il soit permis d'en prendre de nouvelles à ferme, à l'effet de jouir des avantages accordés par la présente Permission.

A l'égard des bestiaux, les Bergers, Pasteurs ou Propriétaires desdits bestiaux, qui demeurent sur les limites des Terres de l'obéissance du Roi, seront libres d'envoyer leurs troupeaux paître sur lesdites Terres, en faisant déclaration au plus prochain Bureau des Fermes, de la quantité de chaque espèce de bétail qu'ils feront passer sur lesdites Terres, & leur soumission de les ramener dans le temps qui sera limité, à peine de payer le double Droit de sortie de chaque pièce de bétail qui manquera. Ordonnons aux Employés des Fermes, de se conformer aux dispositions de la

N. XXV.

(4)

présente, qui sera lûe publiée & affichée par-tout où besoin fera, aussi long-temps que la réciprocité sera observée par le Gouvernement Autrichien; enjoignons au Sr. Lenglé de Schoebeque, notre Subdélégué, de tenir la main à son exécution.

FAIT le 24 Mai 1782. *Signé*, DE CALONNE,

P A R M O N S E I G N E U R,

D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe, tant le montant des nouveaux Abonnemens à payer par les États de la Flandre Wallone, pour tenir lieu des droits principaux & sols pour livre y énoncés, que le mode & les époques du recouvrement qui devra en être fait par Henry-Clavel, ou ses Préposés.

Du 14 Mars 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; 1.^o l'Arrêt rendu en icelui, le 23 Février 1775; ensemble l'état annexé à icelui, portant fixation des sommes à payer annuellement & par forme d'Abonnement, par les Villes, Bourgs & Administrations Municipales, tant de la Flandre Wallone que de la Flandre Maritime, pour tenir lieu du principal & des deux sols pour livre des droits précédemment établis pour l'acquittement des dons gratuits ordonnés par l'Edit d'Août 1758, desquels droits la perception avoit été réservée au profit de Sa Majesté, par l'Edit d'Avril 1768, & prorogée par celui de Novembre 1771; lesdites sommes montant, pour les Etats de Lille, Douay & Orchies, qui composent la Flandre Wallone, à soixante-sept mille sept cens sept livres treize sols sept deniers, dont soixante-un mille cinq cens cinquante-deux livres huit sols neuf deniers en principal, & six mille cent cinquante-cinq livres

quatre sols six deniers , pour les deux sols pour livre , à quoi , par Arrêt du 15 Décembre 1771 , avoient été , jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Sa Majesté , modérés les huit sols pour livre perceptibles en exécution de l'Edit de Novembre 1771 , en sus du principal desdits droits ; 2.º autre Arrêt du Conseil du 21 Mars 1773 , portant pareillement fixation des sommes à payer par lesdits Etats de Lille , Douay & Orchies , pour tenir lieu des huit sols pour livres prorogés ou imposés au profit du Roi , par ledit Edit de Novembre 1771 , en sus des droits & Octrois que les Villes & Administrations desdits Etats levent à leur profit ; lesdites sommes formant en total celle de deux cens quatre-vingt seize mille livres , doublement de ce qu'elles avoient payé de même par Abonnement , pour tenir lieu des premiers deux sols pour livre établis en sus desdits droits & Octrois , par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763 ; 3.º autre Arrêt du 19 Juillet 1774 , par lequel l'Abonnement annuel des Villes & Territoires de Lille , Douay & Orchies , a été fixé à la somme de quarante-deux mille livres , pour tenir lieu de la perception , dans la Flandre Wallone , des droits de Courtiers-Jaugeurs , Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries , tant en principal que huit sols pour livre , desquels droits , tant en principal qu'anciens six sols pour livre , la levée & perception ont été , par ledit Edit de Novembre 1771 , prorogées & continuées , jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné ; 4.º l'Edit de Février 1780 , portant prorogation jusqu'au 31 Décembre 1790 , tant desdits droits réservés au profit de Sa Majesté , par l'Edit d'Avril 1768 , & huit sols pour livre d'iceux , que des deux sols pour livre & deux patards au florin imposés par l'article 6 de l'Edit de Novembre 1771 , en sus de tous les droits non exceptés par cet Edit , desquels droits principaux , deux sols pour livre & deux patards au florin , la perception devoit expirer au 31 Décembre de ladite année 1780 ; 5.º l'Edit d'Août 1781 , qui a ordonné la perception au profit de Sa Majesté , jusqu'audit jour 31 Décembre 1790 , de deux nouveaux sols pour livre & deux nouveaux patards au florin , en sus de tous les droits de six deniers & au-dessus tant perçus qu'abonnés , sur lesquels les précédens huit sols pour livre devoient être perçus en

exécution de ceux de Novembre 1771 & Février 1780, aux seules exceptions portées par ledit Edit d'Août 1781; 6.^o les Lettres-Patentes du 5 Juillet 1780, & Arrêts du Conseil des 15 Septembre 1780 & 25 Août 1781, qui commettent Henry Clavel, pour faire la Régie, Recette & Recouvrement des produits, tant par perception effective que par abonnement, des droits principaux & sols pour livre ci-dessus énoncés, pour le temps de sa Régie, commencée le premier Octobre 1780, & qui finira le 31 Décembre 1786; Sa Majesté, après avoir accordé, relativement à l'exécution de ses Edits de Février 1780 & Août 1781, auxdits Etats, Villes & Territoires de Lille, Douay & Orchies, qui composent la Flandre Wallone, les modérations qui lui ont paru convenables dans ce moment, sur la quotité des sols pour livre que les droits & Abonnemens ci-dessus devoient supporter en exécution desdits Edits, a jugé devoir néanmoins fixer d'une manière précise, tant le montant des nouveaux Abonnemens à payer par lesdits Etats de la Flandre Wallone, pour tenir lieu desdits droits principaux & sols pour livre, que le mode & les époques du Recouvrement qui en devra être fait par Henry Clavel, ou ses Préposés; à quoi voulant pourvoir: oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

L'Abonnement annuel à payer collectivement par les Villes & Administrations de la Flandre Wallone, qui composent les Etats & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, pour tenir lieu de la perception, tant en principal que sols pour livre des droits réservés au profit de Sa Majesté, par l'Edit d'Avril 1768, demeurera fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille deux cents livres, à compter du premier Janvier de la présente année mil sept cent quatre-vingt-deux; savoir, soixante-quatre mille livres pour le principal, & dix-neuf mille deux cents livres, dont Sa Majesté a bien voulu se contenter, jusqu'à ce que par Elle il en ait été autrement ordonné, pour tenir lieu des dix sols pour livre auxquels lesdits droits ont été assujettis en exécution de son Edit du mois d'Août 1781.

II. La somme à payer de même collectivement, à compter dudit jour premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, par lesdits Etats, Villes & Châtellenies de la Flandre Wallone, pour l'Abonnement annuel des sols pour livre au profit de Sa Majesté, en sus des Octrois & droits dont jouissent lesdites Villes & Administrations, demeurera fixée à trois cens soixante-dix mille livres, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, encore que cette somme ne représente pas même cinq des dix sols pour livre auxquels lesdits droits & Octrois sont assujettis par ledit Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un; & fera toutefois la perception effective des dix sols pour livre en intégrité, continuée, ou en tous cas établie immédiatement au profit de Sa Majesté, par les Cautions & Préposés de Henry Clavel, chargé de la Régie générale des Aides & Droits y joints, en sus des droits & Octrois perçus, soit au profit d'aucunes desdites Villes & Administrations, soit dans l'étendue de leur Territoire, dont les sols pour livre établis par les Déclarations des trois Février mil sept cent soixante & vingt-un Novembre mil sept cent soixante-trois, & Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, n'avoient pas été compris dans les Abonnemens fixés par ledit Arrêt du vingt-un Mars mil sept cent soixante-treize, ou autres précédens, & avoient été, au contraire, expressément réservés par ledit Arrêt, lequel, à cet égard, continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur.

III. L'Abonnement annuel à payer de même collectivement, tant par les Etats de Lille, que par les Territoires de Lille, Douay & Orchies, pour y tenir lieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de la perception en principal & dix sols pour livre des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, sera en total, de la somme de quarante-cinq mille livres, à compter pareillement du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux: savoir, trente mille livres pour le principal, & quinze mille livres pour les dix sols pour livre.

IV. La répartition des sommes totales déterminées par les trois articles précédens, sera faite par le Sr. Intendant & Commissaire Départi en la Généralité de Lille, entre les Etats, Villes, Bourgs &

Administrations qui doivent les supporter, soit par de nouvelles fixations particulières, s'il étoit jugé nécessaire, soit au prorata de leurs contributions respectives aux précédens Abonnemens, portés par lesdits Arrêts des 21 Mars 1773, 19 Juillet 1774 & 23 Février 1775; & pour mettre les Administrations en état d'acquitter ceux ci-dessus fixés, leur permet Sa Majesté de faire percevoir, additionnellement aux droits principaux levés à leur profit, la totalité ou partie, suivant le besoin, des sols pour livre dont la perception a été ordonnée par les Edits des mois de Février 1780 & Août 1781, Sa Majesté les subrogeant en tous ses droits résultans desdits Edits, pour ladite perception.

V. Lesdites sommes seront, par les Trésoriers ou Receveurs particuliers desdits Etats, Villes & Administrations, versées sans frais, aux Caisses générales tenues par les Préposés de Henry Clavel: savoir, celles dûes par les Etats & Ville de Lille, ainsi que par les Etats & Ville d'Orchies, à la Caisse générale de Lille; & celles dûes par les Etats & Ville de Douay, à la Caisse générale d'Arras: lesquels versemens feront ainsi faits, tant que lesdits Abonnemens subsisteront; & en ce cas, jusques & y compris l'année mil sept cent quatre-vingt-six; & fera le paiement annuel desdites sommes, effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont le premier échera le premier Avril prochain, & acquitté au plutard, dans la première quinzaine dudit mois, & ainsi de suite, de quartier en quartier. Et feront, au surplus, tant ledit Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, que les autres Règlemens antérieurs, & particulièrement ceux énoncés au présent Arrêt, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par icelui. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire Départi en la Généralité de Lille, de tenir la main à son exécution, nonobstant opposition ou empêchement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté réserve la connoissance à Soi & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges: Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, SÉGUR.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,

Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin , & autres Lieux , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois .

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du quatorze Mars dernier ; article premier , par lequel Sa Majesté , en réglant le montant de l'Abonnement annuel à payer collectivement par les Villes & Administrations de la Flandre Wallone , pour tenir lieu , tant en principal que sols pour livre , des droits réservés au profit de Sa Majesté par l'Edit d'Avril 1768 , a ordonné que ledit Abonnement demeureroit fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille deux cens livres , à compter du premier Janvier de la présente année ; savoir , soixante quatre mille livres pour le principal , & dix-neuf mille deux cens livres , dont Sa Majesté a bien voulu se contenter jusqu'à ce que par Elle il en ait été autrement ordonné , pour tenir lieu des dix sols pour livre auxquels lesdits droits ont été assujettis en exécution de son Edit du mois d'Août 1781 ; & par l'article deux dudit Arrêt , Sa Majesté a pareillement ordonné que la somme à payer de même collectivement , à compter dudit jour premier Janvier 1782 , par lesdites Villes , Etats & Châtellenies de la Flandre Wallone , pour l'Abonnement annuel des sols pour livre au profit de Sa Majesté , en sus des Océtois & droits dont jouissent lesdites Villes & Administrations , demeurera fixée à trois cens soixante-dix mille livres , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , encore que cette somme ne représente pas même cinq des dix sols pour livre auxquels lesdits droits & Océtois sont assujettis par ledit Edit du mois d'Août 1781 , aux autres clauses & réserves portées audit article : & Sa Majesté nous ayant commis , par l'article quatre dudit Arrêt , pour faire la répartition des sommes totales déterminées par les articles précédens , & un autre concernant également les droits de Courtiers-jaugeurs , entre les Etats , Villes , Bourgs & Administrations qui doivent les supporter , soit par des nouvelles fixations particulières ,

s'il étoit jugé nécessaire, soit au prorata de leurs contributions respectives aux précédens Abonnemens portés par les Arrêts du 21 Mars 1773, 19 Juillet 1754 & 23 Février 1775, nous avons procédé à ladite répartition, ainsi qu'il suit, savoir;

Pour les droits réservés ou don gratuit, montant en principal à soixante-quatre mille livres, & à dix-neuf mille deux cens livres, pour les sols pour livre par modération.

	£	ʒ	ʒ	£	ʒ	ʒ
Par la Ville de Lille. . .	37536	14	ʒ	11261	4	ʒ
Celle de Douay.	10134	12	ʒ	3040	9	ʒ
Orchies.	3096	8	ʒ	929	ʒ	ʒ
Lannoy.	751	7	ʒ	225	6	ʒ
Seclin.	375	10	ʒ	112	13	ʒ
Roubaix.	1970	14	ʒ	591	4	ʒ
Tourcoing.	2439	11	ʒ	731	17	ʒ
Haubourdin.	1126	6	ʒ	337	18	ʒ
Comines.	1126	6	ʒ	337	18	ʒ
La Bassée.	1313	6	ʒ	394	ʒ	ʒ
Armentières Ville. . .	4129	6	ʒ	1238	15	ʒ
	<hr/>			<hr/>		
	64000	ʒ	ʒ	19200	ʒ	ʒ
	<hr/>			<hr/>		

Et pour l'Abonnement des sols pour
livre des Octrois, fixé à 370000 ʒ ʒ

Les Châtellenies payeront.	116071	10	ʒ
La Ville de Lille.	196672	5	ʒ
La Ville de Douay.	54977	1	ʒ
Et celle d'Orchies.	2279	4	ʒ
	<hr/>		
	370000	ʒ	ʒ
	<hr/>		

Et feront lefdites fommes , tant en principal qu'accessaires , remifes par les Tréforiers des Villes & Adminiftrations, aux Préposés de Henri Clavel , Régiffeur général , aux époques désignées, & ainsi qu'il est réglé par l'article cinq dudit Arrêt du Conseil, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait & arrêté par Nous Intendant susdit, le cinq Juin mil sept cent quatre - vingt - deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.



DE PAR LE ROI.
 CHARLES-ALEXANDRE
 DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
 Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
 de Justice, Police & Finances au Département de
 Flandres & d'Artois.*

ETant informé que les Ouvrages ordonnés
 cette année pour le curement de la Rivière
 de la Lys, entre Merville & la Gorgue, ne
 peuvent être exécutés, ainsi que les réparations
 à faire au Canal de jonction près les Sas des
 Fontinettes, sans interrompre la Navigation de
 cette Rivière, Nous avons pris des éclaircisse-

mens relativement à ces différens objets qui intéressent le service du Roi, ainsi que le Public; & sur ce qu'il nous a été observé par MM. les Officiers du Corps-Royal du Génie chargés de la conduite desdits Ouvrages, qu'il est absolument nécessaire, pour leur exécution, que cette Navigation soit interrompue, depuis Aire jusqu'à la Gorgue, pendant deux mois au moins, & qu'il est aussi nécessaire que les Ecluses d'Houplines restent ouvertes pendant tout le temps du travail, Nous avons en conséquence réglé & ordonné ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

La Navigation de la Rivière de la Lys, depuis Aire jusqu'à la Gorgue, sera interrompue, à compter du premier Juillet prochain, jusqu'au premier Septembre suivant.

Dans le cas où il seroit nécessaire de proroger cette interruption, pour la perfection des Ouvrages, le Public en sera informé à l'avance par une nouvelle Ordonnance, ou avis, qui sera affiché dans tous les lieux accoutumés de ce Département.

I I.

Il est défendu au Meûnier d'Houplines de

retenir, dans aucun temps & sous aucun prétexte, les Eaux au-dessus de la hauteur qui lui a été indiquée.

Et comme l'exécution des Ouvrages dont il est question, peut exiger de nouvelles précautions sur la retenue des Eaux & l'ouverture des Ecluses, ledit Meûnier se conformera exactement à ce qui lui sera prescrit à cet égard par MM. les Officiers du Corps - Royal du Génie chargés de la conduite des Ouvrages, à peine de trois cens livres d'amende par chaque contravention, & d'être puni.

I I I.

Mandons à nos Subdélégués d'informer les Corps des Bateliers, les Meûniers, Eclusiers & tous autres employés sur ladite Rivière de la Lys, des dispositions de la présente Ordonnance, laquelle ils feront afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait ce 5 Juin 1782. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PELARD.



EDIT DU ROI,

Portant établissement d'un Troisième Vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtièmes, à l'exception de l'Industrie, des Offices & des Droits.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1782.

Registré au Parlement de Paris le douze Juillet 1782.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Nous ne pouvons procurer la Paix à nos Peuples, qu'en opposant à nos ennemis les ressources que nous sommes assurés de trouver toujours dans le zele & l'amour de nos Sujets.

Les dépenses extraordinaires, occasionnées par la durée de la Guerre, exigent de nouveaux secours, & nous forcent d'établir un troisième Vingtième, à compter du premier Janvier 1783, & pendant les trois années qui suivront la signature de la Paix,

Nous avons cependant jugé à propos d'excepter du paiement de ce nouveau Vingtième, l'Industrie, les Offices & les Droits. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Janvier 1783, & jusqu'au dernier Décembre de la troisième année, après la signature de la Paix, il sera levé un troisième Vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers Vingtièmes, & sera ledit Vingtième perçu dans les mêmes termes & de la même manière que les deux premiers.

I I.

Les Trois Vingtièmes seront imposés suivant & conformément aux Rôles de la présente année, sans que les cotes de chacun des Contribuables puissent être augmentées, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à ceux qui prétendroient être trop imposés, à se pourvoir en la forme ordinaire.

I I I.

Exceptons du paiement du Troisième Vingtième, l'Industrie, les Offices & les Droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder,

observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - deux, & de notre règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douze Juillet mil sept cent quatre - vingt - deux.

Signé, Y S A B E A U.

N. XXVIII
L'Assemblée nationale a décrété
qu'elle se réunira le 17 septembre
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le Roi a accepté ces conditions.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.

Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.

Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.

Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.
Le 17 septembre 1789, l'Assemblée
nationale constituante s'est réunie
à Paris, sous le nom de
Assemblée nationale constituante.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui supprime, à compter du premier Octobre 1782,
la perception des Droits établis sur les Huiles
& Savons, par l'Edit du mois d'Août 1781.*

Du 17 Juillet 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I étant informé que le doublement de droits sur les Huiles & Savons, ordonné par son Edit du mois d'Août dernier, peut porter préjudice au Commerce de ces denrées; & Sa Majesté voulant accorder dès-à-présent à ses Sujets les soulagemens que les circonstances permettent: Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances:

SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a supprimé & supprime, à compter du premier Octobre prochain, la perception ordonnée par l'article IV de l'Édit du mois d'Août 1781, du doublement dans tout le royaume des droits sur les Huiles & Savons, & des Dix sous pour livre dudit doublement: Ordonne pareillement Sa Majesté la suppression, à compter du même jour premier Octobre prochain, des droits principaux établis par l'article V dudit Édit, sur les Huiles & Savons, à l'entrée & passage de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & des Dix sous pour livre en sus desdits droits principaux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les ordres particuliers à Nous adressés: Nous

ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Lille le vingt - deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

ordonnance que l'Assemblée nationale a
formé de tenir; et à cet effet imprimé, lu,
publié et affiché par tout où besoin sera, dans
l'étendue de notre Département, afin que personne
n'ait pu se présenter contre elle.

Le présent acte a été lu et adopté par l'Assemblée
le 20 Mars 1790.

DE CALONNE

PAR M. DE CALONNE

Le 20 Mars 1790, l'Assemblée nationale a
ordonné que l'Assemblée nationale a
formé de tenir; et à cet effet imprimé, lu,
publié et affiché par tout où besoin sera, dans
l'étendue de notre Département, afin que personne
n'ait pu se présenter contre elle.

Le 20 Mars 1790, l'Assemblée nationale a
ordonné que l'Assemblée nationale a
formé de tenir; et à cet effet imprimé, lu,
publié et affiché par tout où besoin sera, dans
l'étendue de notre Département, afin que personne
n'ait pu se présenter contre elle.

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. Fournier-Chauffe,
le 20 Mars 1790.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui défend très - expressément à toutes personnes quelconques, de déposer sur aucune partie des routes publiques du Département, notamment dans les Fauxbourgs des Villes, des Bois, Arbres, Fumier, Tonneaux, Moëllons, & généralement tout ce qui peut être un obstacle au passage desdites routes, sous peine d'une amende de vingt florins, & d'une plus forte en cas de récidive.

Du 28 Juillet 1782.

IL Nous a été représenté qu'il se trouvoit sur les Bermes & Flégards des Routes publiques de notre Département, spécialement dans la partie de ces routes qui est le plus à proximité des Villes,



des Bois, Arbres, Fumier, Tonneaux, Moëllons & autres Dépôts qui en gênent le passage, & occasionnent aux Voyageurs des retards & embarras qui excitent journellement leurs plaintes ; à quoi voulant pourvoir :

Nous, Intendant susdit, défendons très-expressement à toutes personnes quelconques, de déposer sur aucune partie des routes publiques de notre Département, notamment dans les Fauxbourgs des Villes, des Bois, Arbres, Fumier, Tonneaux, Moëllons, & généralement tout ce qui peut être un obstacle au passage desdites routes, sous peine d'une amende de vingt florins, & d'une plus forte en cas de récidive. Enjoignons tant aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, qu'aux Inspecteurs des Chaussées & Sergens des Villes & Paroisses, de tenir la main à l'exécution de ladite défense, & de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui seront par eux reconnues, lesquels porteront assignation à bref délai pardevant Nous, & seront remis à nos Subdélégués, ainsi que les rapports & dénunciations des particuliers qui auroient à se plaindre, pour, sur le renvoi que nous en feront nosdits Subdélégués avec leur avis, être par Nous prononcé sur iceux, ainsi qu'il appartiendra : & fera la présente

Ordonnance imprimée , publiée & affichée par-tout
où besoin fera , afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le vingt - huit Juillet mil sept cent
quatre - vingt - deux.

Signé , DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

1777
L'Assemblée Nationale
de la ville de Paris, a
déterminé que les
dépenses de la ville
seront payées par
les contribuables
de la ville de Paris.

DE CALONNE
PAR MONSIEUR
P. A. J. O. T.

A Paris, chez la Citoyenne de l'Assemblée de M. J. B. P. R. E. R. I. E. R. C. - C. A. M. B. E.
Imprimeur ordinaire du Roi, 1784.



ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui ordonne que le prétendu droit de Picorée dans les Villages de Cisoing & de Louvil, demeurera pour toujours aboli & supprimé.

Du 29 Juillet 1782.

SUR ce qui Nous a été représenté par les Seigneurs de Cisoing & de Louvil, que le droit de Picorée, dont l'usage s'est établi on ne fait comment, dans lesdites Communautés, mais probablement dans des temps où il manquoit de bras dans les Campagnes, donnoit lieu aux abus les plus crians, & causoit un préjudice considérable aux Laboureurs, qui voyoient presque toujours leurs Moissons à la discrétion de ceux qui, tumultueusement & dans le plus grand désordre, alloient

couper les Bleds & emportoient souvent au-delà de la vingt-cinquième gerbe, que le même usage les autorisoit de prélever; ce qui dégénéroit en un brigandage d'autant plus révoltant, qu'à la faveur de l'exercice de ce droit, on se permettoit des vols dont il étoit impossible d'acquérir la preuve: à quoi étant nécessaire de pourvoir, & après avoir entendu sur lesdites représentations, les Gens de Loi desdites Communautés, qui desirent également la suppression dudit droit de Picorée, ainsi que la plus saine partie des Habitans, dont les délibérations prises par nos ordres, les 21 & 22 Juillet présent mois, nous ont été représentées. A ces causes:

Nous, Intendant susdit, ordonnons que le prétendu droit de Picorée dans les Villages de Cisoing & de Louvil, demeurera pour toujours aboli & supprimé; faisons en conséquence expresses inhibitions & défenses aux Habitans desdits lieux & à tous autres, d'user à l'avenir dudit droit, & de troubler en aucune façon, soit directement, soit indirectement, les Laboureurs dans la récolte de leurs Grains, à peine de cent florins d'amende ou d'emprisonnement, suivant l'exigence des cas, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoignons aux Gens de Loi desdites Communautés, de dresser sur le champ des

Procès-verbaux des contraventions qui pourroient avoir lieu, pour y être par nous pourvu ainfi qu'il appartiendra; les autorifons à fe faire prêter main - forte au befoin par les Cavaliers de la Maréchauffée, ou autres fur ce requis: & fera la présente Ordonnance exécutée, nonobftant opposition ou appellation quelconques, & fans y préjudicier; imprimée, publiée & affichée, tant à Cifoing & à Louvil, que par - tout où befoin fera, afin que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance.

Fait à Lille le vingt - neuf Juillet mil fept cent quatre - vingt - deux.

Signé, D E C A L O N N E.

PAR MONSIEUR ^{Maréc} ^{r & Col} ^{re-Lieute} E U R.

D E N Y A U.

(1)

Il est permis de convenir que pourvu que
l'on ne se livre point à la licence
de l'opinion; les auteurs à la fois
sont tenus au devoir par les Censeurs de la
Liberté, ou autres de ce genre: de leur la
Liberté, nonobstant l'opposition ou
l'opposition quelconque de l'un y préférant im-
primés, publiés de l'autre, tant à l'égard de
l'ouvrage, que par tout où l'on s'en est
personne n'en puisse être d'ignorance.

Paris le 15 Mars 1781. Seul Jureur de la
Liberté - vingt-deux.

DE CALENDRE
de
il, de
PAR MONSIEUR
DENYAU

Imprimé chez M. J. B. Fournier, Libraire,
rue de la Harpe, vis-à-vis le Palais National, le 15 Mars 1781.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 23 Juillet 1782,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Villes & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au quinze Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour quinze Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux Plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent

pas, qu'ils ne repasseront par lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & englos, appartenantes à M. le Comte de Gand; Houplines, à M.^{me} la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M.^{me} la Marquise d'Euchin; sur celles du Quesnoy, à M. le Duc de Croy; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; celle de Ligny, appartenant à M. de Ligny; & celles d'Hallennes lez Haubourdin & d'Erquinghem le Sec, appartenant à M. le Comte de Nassau, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous,

que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la plaine qui trouveront d'autres Gardes d'édits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacles qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers obïervent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine, en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir

avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commiffions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredité Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand desir, à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chaun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 27 Juillet 1782; enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui révoque celui du 9 Août 1781, concernant le
Privilège exclusif du Transport, tant par eau que
par terre, des Marchandises qui jouissent de la
faveur du Transit.*

Du 14 Septembre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 9 Août 1781, par lequel, pour les causes & motifs qui y sont exposés, Sa Majesté auroit jugé à propos d'ordonner qu'à l'avenir les Marchandises destinées au commerce avec l'Étranger, & qui jouissoient du privilège du Transit, ne pourroient profiter des exemptions ou modérations de

droits qui leur ont été accordées par différens Règlements, que lorsqu'elles seroient voiturées par les Messageries royales : Et Sa Majesté étant informée que les dispositions de cet Arrêt, & la manière dont elles ont été interprétées & exécutées, ont donné lieu à des représentations, soit de la part de quelques-unes de ses Cours, soit de la part des Chambres du Commerce & de leurs Députés, Sa Majesté s'est déterminée à donner une nouvelle preuve de la protection qu'Elle accorde au Commerce, & sur-tout à celui qui se fait avec l'Etranger, en révoquant les dispositions dudit Arrêt. Mais comme son intention n'est pas que l'on abuse de cette facilité pour faire des versemens frauduleux dans l'intérieur de son Royaume, Sa Majesté a jugé nécessaire de renouveler les dispositions des anciens Règlements concernant le Transit par terre, & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de prévenir les abus que les Voituriers ou Rouliers pouvoient se permettre à l'insu & contre le gré de leurs Commettans. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du Conseil du 9 Août 1781, par lequel Sa Majesté avoit accordé à la Régie des Messageries le droit exclusif du transport des marchandises qui jouissoient du privilège du Transit par terre, sera & demeurera révoqué : en conséquence, il sera libre à tous Marchands & Négocians d'employer auxdits transports, ses Messageries, ou tels autres Rouliers ou Voituriers qu'ils voudront choisir ; à la charge par lesdits Marchands, Négocians, Rouliers & Voituriers, de se conformer aux dispositions des Lettres - Patentes du mois d'Avril 1717, & autres Règlements, concernant le Transit, ainsi qu'à ce qui sera prescrit par le présent Arrêt.

I I.

Les marchandises ou denrées destinées au commerce avec l'Etranger, ne pourront jouir des exemptions ou modérations de droits qui leur ont été accordées par les Lettres - Patentes du mois d'Avril 1717, & autres Règlements, que lorsqu'elles auront été plombées & expédiées par acquit à caution ; à l'effet de quoi lesdites marchandises & denrées seront conduites au Bureau des Fermes du lieu de leur départ, pour y être visitées en présence des Inspecteurs qui seront à ce commis.

I I I.

Les acquits à caution feront mention de la qualité, quantité & poids desdites marchandises, du nombre des caisses ou ballots, dans lesquels elles seront renfermées, du jour du départ, du lieu de la destination & de la route que le Voiturier se proposera de suivre.

I V.

Les Rouliers & Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits au Bureau des Fermes des villes & Bourgs où ils passeront & qui leur seront indiqués dans lesdits acquits.

V.

Seront pareillement tenus lesdits Rouliers & Voituriers, de représenter toutes lesdites marchandises aux Employés des Fermes du Bureau de sortie, pour y être vérifiées, & ce, dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur arrivée audit Bureau; & en cas que tout soit en règle & conforme à l'acquit à caution, il sera déchargé en la manière accoutumée, par l'Inspecteur qui sera établi à cet effet, & par les autres Employés qui auront été présens à la visite.

V I.

Faute par les Rouliers de s'être conformés aux dispositions ci-dessus, lesdites marchandises seront sujettes au paiement de tous les droits, comme si elles avoient été destinées à la consommation de l'intérieur, & le Négociant ou Commissionnaire condamné aux peines portées par les Ordonnances & Règlemens, sauf son recours contre le Voiturier.

V I I.

Les Arrêts du Conseil des 29 Mai 1736 & 13 Octobre 1750, concernant les cafés provenans du commerce du Levant & des Colonies de l'Amérique, seront exécutés, & pourront lesdits cafés circuler librement dans le Royaume, & en sortir pour passer à l'Étranger, en

N.° XXXIII.

(4)

justifiant qu'ils ont payé les droits d'entrée ; à l'effet de quoi, les Rouliers & Voituriers qui en feront chargés, seront tenus de représenter les certificats du paiement desdits droits, & de se conformer aux dispositions des Règlemens, & à celles du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette, le quatorzième jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci--dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille, le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 8 Septembre 1782.

VU par le Roi , étant en son Conseil , l'Arrêt rendu en icelui le 17 Août 1776 , par lequel Sa Majesté auroit ordonné , sur les représentations des Grands - Baillis des Etats de la Flandre Wallone , que , pour remédier aux inondations des terrains qui bordent la Rivière de la Marque , depuis Mons-en-Pevele , où est sa source , jusques à sa jonction à la Rivière de la Basse-Deûle , il seroit fait les ouvrages & travaux réglés par le susdit Arrêt du Conseil , conformément aux plans & devis arrêtés ; que l'adjudication en seroit faite au rabais ; que les Communautés voisines de la Rivière & les propriétaires , qui profiteroient de la totalité des dessèchemens , chacun suivant les limites fixées par le procès-verbal qui fut dressé à cet effet , seroient autorisés à abandonner , pour leur part du prix de l'adjudication , le tiers des terrains qui étoient continuellement sous l'eau , si mieux ils n'aimoient le garder & payer à l'Entrepreneur mille florins valant douze cens cinquante livres de France , à raison de chaque bonnier dudit lieu , aussitôt après que l'entreprise seroit achevée avec succès ; auroit été en outre ordonné que lesdits Gens de Loi & propriétaires seroient tenus de payer cent vingt-cinq livres par bonnier , pour les terrains qui étoient submergés pendant une grande partie de l'année , comme aussi de payer sept sous six deniers la verge courante de rive , pour le curement & élargissement , auxquels ils étoient

assujettis suivant les Loix du Pays ; & qu'au moyen de ces paiemens, lesdits ouvrages seroient exécutés suivant les conditions imposées à l'Entrepreneur par le susdit Arrêt ; Sa Majesté étant informée que l'adjudication au rabais desdits ouvrages ayant été annoncée , l'entreprise en seroit restée au Sr. Laurent , Directeur général des Canaux de Navigation de la Province du Hainaut , aux offres par lui faites d'exécuter à ses risques , péril & fortune , les plans & projets arrêtés à ce sujet, moyennant une somme de 140000 livres ; qu'il a été procédé en conséquence sur le champ par ledit Sr. Laurent , d'après les ordres du sieur Intendant , Commissaire départi en Flandres & Artois, à l'exécution desdits travaux , lesquels touchent aujourd'hui à leur fin & seront incessamment portés à leur état de perfection ; que le Syndic-Entrepreneur ayant représenté que le desir de faire jouir promptement les Communautés & les propriétaires riverains de l'avantage qu'ils doivent retirer du dessèchement de leurs terrains , & la nécessité d'assurer la solidité des ouvrages faits à cet effet , l'avoient obligé à des dépenses imprévues qui excéderaient de 14000 livres environ la somme de 140000 livres , fixée par le susdit Arrêt du Conseil du 17 Août 1776 , & porteroient la dépense totale à celle de 154000 livres , il a été ordonné par le sieur Intendant , Commissaire départi , qu'il seroit , par le Sr. Lagache , son Subdélégué à Lille , & par le Sr. Gombert , Inspecteur général des Ponts & Chaussées de la Province , dressé procès-verbal à l'effet de constater l'état actuel des travaux dont il s'agit , ainsi que l'excédent de dépense résultant de ceux qui n'avoient pas été prévus , duquel procès-verbal il résulte ; 1.° que les ouvrages sont portés à leur entière perfection , quant aux redressemens , élargissemens & approfondissemens de la Rivière de Marque , depuis son embouchure à la Rivière de la Deûle , au Moulin de l'Épinette , Paroisse de Marquette lez-Lille , jusqu'au Moulin de Tressin , & qu'il ne reste plus à perfectionner que les ouvrages depuis le Moulin de Tressin jusqu'au Pont de la Verte-Rue près de Fretin. 2.° Que les Moulins & Ponts sont bien & solidement rétablis. 3.° Qu'au moyen de ces ouvrages , les terres & prairies le long du cours de la Rivière , ainsi que les marais que l'on vient de dessécher , ne sont plus inondés , & que ces marais , qui étoient continuellement submergés , sont entièrement découverts , ce qui , jusqu'alors , avoit été regardé comme impossible. 4.° Que parmi les différens fonds que parcourt le nouveau lit de la Rivière de Marque , il y en a qui ont dû être portés à une grande profondeur , pour acquérir la pente nécessaire au libre cours des eaux ; qu'il s'est rencontré beaucoup de parties qui n'ont aucune

consistance ; qu'il auroit fallu plusieurs années & des travaux répétés , pour consolider lesdits fonds & les crêtes de ce nouveau lit de la Rivière , & qu'il auroit été ordonné l'année dernière audit Sr. Laurent , par provision & par forme d'épreuve , de piloter & tanner les rives de ladite Rivière , dans les parties les plus nécessaires , afin de parvenir promptement à la perfection des travaux & du desséchement des terrains inondés , ce qui a réussi avec le plus grand succès à l'avantage du Roi , de la Province & des habitans intéressés. 5.° Que les dépenses actuellement faites relativement auxdits travaux , montent à la somme de 115000 livres ; qu'il reste à payer en dédommagemens dus aux propriétaires des terres prises pour les redressements , suivant les Procès-verbaux , la somme de 10000 livres ; que la dépense des pilotages & tannes , faite l'année dernière , pour 1906 toises & demie courantes , à raison de 6 livres de France la toise , a coûté la somme de 11439 livres ; qu'il en reste à faire , pour l'entière perfection , 2956 toises courantes ou environ , ce qui coûtera encore 17736 livres , & portera la dépense totale à la somme de 154175 livres. 6.° Que l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1776 , n'accordant à l'Entrepreneur qu'une somme de 140000 livres , il y auroit nécessairement pour cet Entrepreneur une perte réelle de 14175 livres , si le Roi n'avoit la bonté d'ordonner que les Communautés & propriétaires qui profitent du desséchement des marais , & dont la contribution avoit été fixée à la somme de 1250 livres de France par bonnier , du tiers qui auroit dû appartenir à l'Entrepreneur , serent tenus de lui payer 1650 livres par bonnier , dudit tiers , ce qui ne peut être considéré comme une somme trop forte , attendu l'avantage que retirent lesdites Communautés & les propriétaires , de la prompte jouissance desdits terrains , principalement dus au pilotage & aux travaux imprévus qui ont exigé les dépenses extraordinaires faites à la Rivière de la Marque. Vu ledit procès-verbal , ensemble l'avis du sieur de Calonne , Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , que pour rembourser le Sr. Laurent des dépenses relatives aux travaux extraordinaires & imprévus qu'il a été nécessaire de faire pour la perfection des ouvrages entrepris pour le redressement de la Rivière de la Marque & le desséchement des marais qui l'avoisinent , les Communautés & les propriétaires de ces marais , serent tenus de payer audit Sr. Laurent , une somme de seize cens cinquante livres de France , par chaque bonnier , du tiers qui auroit dû revenir audit Sr. Laurent , au lieu de douze

cens cinquante livres , à quoi cette contribution avoit été réglée par l'Arrêt du Conseil du dix-sept Août mil sept cent soixante-seize , à moins que lesdites Communautés & lesdits propriétaires ne préfèrent de laisser en nature audit Sr. Laurent , le tiers qui doit lui revenir , ainsi qu'ils en ont la faculté par le susdit Arrêt du Conseil du dix-sept Août mil sept cent soixante-seize , qui continuera d'être exécuté en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent. Ordonne en outre Sa Majesté que les frais indispensables faits pour assurer l'exécution desdits travaux , tels que ceux de visite , de rédaction de procès-verbaux & autres , seront & demeureront à la charge des Communautés qui profitent du dessèchement des marais , & seront répartis entr'elles au marc la livre , proportionnellement à leur part dans lesdits marais , suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Intendant , Commissaire départi en Flandres & Artois , qui tiendra la main à l'exécution du présent Arrêt , & auquel Sa Majesté a attribué & attribue toute cour & juridiction , pour tout ce qui concerne les travaux faits & à faire à la Rivière de la Marque ; sans préjudice néanmoins des droits & juridiction des Officiers du Bailliage Royal & Salle de Lille , touchant les réparations des chemins & cours des eaux , ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du dix-sept Août mil sept cent soixante-seize. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, S E G U R.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus ,
 Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait par
 Nous , Intendant de Flandres & d'Artois , le neuf Octobre mil sept cent
 quatre-vingt-deux.

Signé, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R ,

D E N Y A U.



CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois,

VU le Procès-verbal dressé par le sieur Boudier, Artiste Vétérinaire, duquel il résulte qu'il s'est manifesté dans le Village de Beuvry, Châtellenie de Douay, une Maladie Épizootique, dont les Propriétaires n'ont pas donné avis à notre Subdélégué, aussitôt qu'elle s'est déclarée, quoiqu'ils y fussent tenus, suivant l'Ordonnance que nous avons portée le 4 Avril dernier; & sur ce qu'il nous a été allégué que ce défaut d'avertissement provenoit de ce que le Collecteur de Beuvry, à qui il en avoit été remis

des exemplaires, pour les faire publier, ne les avoit point transmis aux Gens de Loi, & n'en avoit pas donné connoissance aux Habitans,

Nous Intendant susdit, voulant prévenir les suites qui peuvent résulter de pareille négligence, & ne laisser subsister aucun prétexte de contrevenir à un Règlement qui a pour but de secourir les Cultivateurs & de les préserver d'un fléau dont ils ne ressentent que trop souvent les funestes effets, avons renouvelé & renouvelons, en tant que de besoin, les dispositions de notre susdite Ordonnance du 4 Avril dernier, qui prescrivent à tous Propriétaires de Bestiaux, dans notre Département, d'avertir notre Subdélégué des maladies dont ils sont atteints, aussitôt qu'elles se manifestent, à peine de mille livres d'amende; enjoignons en outre aux Gens de Loi de chaque Communauté, de veiller à ce que ces avis soient envoyés soigneusement, & d'y suppléer eux-mêmes de manière qu'on soit instruit sans retard, soit par eux, soit par les Propriétaires, à péril d'être solidairement responsables de ladite amende, & des condamnations qui seroient infligées en cas de contravention; avons condamné & condamnons les nommés *Pierre Broutin, Jean-François Matton, Jean-Baptiste Dulieu, Charles*

Phalampe, Jean-Baptiste Broutin, Adrien Dupont, la veuve Michel Broutin, Jean Dulieu, Jacques Matthé, Jean-Baptiste Guilbert, George Rompteau, Martin Bonnet, la veuve Antoine Pinte, Pierre - Joseph Simon, la veuve Jacques-Grégoire d'Aubigny, Augustin Petit-Bois, Nicolas - Joseph Robert, Pierre - Joseph Dupont & Pierre - Joseph Derosne, qui ayant perdu une partie de leurs vaches par maladie, n'en ont pas donné connoissance, en l'amende de mille livres, portée par notre susdite Ordonnance, que nous avons néanmoins, pour cette fois, par grace, & eû égard à la prétendue insuffisance de publication de notre Ordonnance, modérée à la somme de cinquante livres, payable collectivement par les susnommés, & sauf leur recours, s'il y a lieu, contre le Collecteur de Beuvry. Ordonnons, au surplus, tant aux Gens de Loi dudit lieu, qu'à tous ceux des autres Paroisses de notre Département, de charger leur Greffier, ou, en cas d'absence, l'un d'entre eux, de recevoir les Arrêts du Conseil, Ordonnances & Règlemens qui leur seront envoyés, par notre ordre, pour être publiés & affichés, & d'en constater la publication dans chacune desdites Paroisses par un certificat, lequel sera, par ledit Greffier ou autre à ce commis, envoyé à notre Subdélégué après avoir été visé par lesdits Gens de Loi, qui

N° XXXV.

(4)

demeureront responsables des négligences qui feroient commises à cet égard. Et fera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée dans toutes les Paroisses de notre Généralité.

FAIT à Lille le 9 Octobre 1782.

Signé , DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R.

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 29 Mai 1782.

VU au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant ; 1^o l'Arrêt rendu en icelui le vingt-trois Février mil sept cent soixante-quinze, ensemble l'état annexé à icelui, portant fixation des sommes à payer annuellement & par forme d'Abonnement, par les Villes, Bourgs & Administrations municipales, tant de la Flandre Wallone que de la Flandre Maritime, pour tenir lieu du principal & deux Sols pour livre des droits précédemment établis pour l'acquittement des Dons gratuits ordonnés par l'Edit d'Août mil sept cent cinquante-huit, desquels droits la perception avoit été réservée au profit de Sa Majesté, par l'Edit d'Avril mil sept cent soixante-huit, & prorogée par celui du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, lesdites sommes montant, pour celles des Administrations qui composent la Flandre Maritime, non compris Dunkerque, en total, à vingt-neuf mille cent quatre-vingt-sept livres douze sols deux deniers, dont vingt-six mille cinq cents trente-quatre livres trois sols neuf deniers en principal, & deux mille six cents cinquante-trois livres huit sols cinq deniers pour les deux sols pour livre, à quoi, par Arrêt du quinze Décembre mil sept cent soixante-onze, avoient été, jusqu'à ce qu'il en

fût autrement ordonné par Sa Majesté, modérés les huit Sols pour livre perceptibles en exécution dudit Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, en sus du principal desdits droits; 2^o un autre Arrêt du Conseil du vingt-un Mars mil sept cent soixante-treize, portant pareillement fixation des sommes à payer par les Villes & Administrations de la Flandre Maritime, pour tenir lieu des huit sols pour livre prorogés ou imposés au profit du Roi, par l'Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, en sus des droits & octrois que lesdites Villes, non comprise celle de Dunkerque, levent à leur profit, lesdites sommes formant en total celle de vingt mille cinq cens trente-neuf livres, doublement de ce qu'elles avoient payé de même par Abonnement, pour tenir lieu des premiers deux sols pour livre établis en sus desdits droits & octrois, par les Déclarations des trois Février mil sept cent soixante & vingt-un Novembre mil sept cent soixante-trois; 3^o autre Arrêt du dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-quatorze, par lequel l'Abonnement annuel de la Flandre Maritime, y comprise la Ville de Dunkerque, a été fixé à la somme de onze mille deux cens livres, pour tenir lieu de la perception dans ladite Province, des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, tant en principal que huit sols pour livre, desquels droits la levée & perception, tant en principal qu'anciens six sols pour livre, ont été par ledit Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, prorogées & continuées jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, à laquelle somme de onze mille deux cens livres, ladite Ville de Dunkerque a contribué pour deux mille quatre cens vingt-sept livres neuf sols; 4^o l'Edit de Février mil sept cent quatre-vingt, portant prorogation jusqu'au trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, tant desdits droits réservés au profit de Sa Majesté, par l'Edit d'Avril mil sept cent soixante-huit, & huit sols pour livre d'iceux, que des deux sols pour livre & deux patards au florin, imposés par l'article six de l'Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, en sus de tous les droits non exceptés par cet Edit, desquels droits principaux, deux sols pour livre & deux patards au florin la perception devoit expirer au trente-un Décembre de ladite année mil sept cent quatre-vingt; 5^o l'Edit d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, qui a ordonné la perception au profit de Sa Majesté, jusqu'audit jour trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, de deux nouveaux sols pour livre

& deux patards au florin en sus de tous les droits de six deniers & au-dessus, tant perçus qu'abonnés, sur lesquels les précédens huit sols pour livre devoient être perçus en exécution de ceux de Novembre mil sept cent soixante onze, & Février mil sept cent quatre-vingt, aux seules exceptions portées par ledit Edit d'Août mil sept cent quatre-vingt-un; 6° les Arrêts du Conseil des quinze Septembre mil sept cent quatre-vingt & vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-un, qui commettent Henri Clavel, pour faire la Régie, Recette & Recouvrement des produits, tant par perception effective que par Abonnement, des droits principaux & sols pour livre ci-dessus énoncés, pour le temps de sa Régie, commencée le premier Octobre mil sept cent quatre-vingt, & qui finira le trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-six; Sa Majesté, en se portant à accorder auxdites Villes & Administrations de la Flandre Maritime, les mêmes modérations qu'Elle a bien voulu consentir en faveur, tant des Etats d'Artois que des Etats de la Flandre Wallone, relativement à l'exécution de ses Edits de Février mil sept cent quatre-vingt & Août mil sept cent quatre-vingt-un, en ce qui concerne les droits & Abonnemens ci-devant énoncés, a jugé en même temps devoir fixer d'une manière précise, tant le montant des nouveaux Abonnemens à payer par lesdites Villes & Administrations de la Flandre Maritime, pour tenir lieu desdits droits principaux & sols pour livre que le mode & les époques du Recouvrement qui en devra être fait par Henri Clavel, ou ses Préposés; à quoi voulant pourvoir: oui le rapport du Sr. Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Abonnement annuel à payer collectivement par les Villes & Administrations de la Flandre Maritime, non comprise la Ville de Dunkerque, pour tenir lieu de la perception, tant en principal que sols pour livre, des droits réservés au profit de Sa Majesté, par l'Edit d'Avril mil sept cent soixante-huit, demeurera fixé à la somme de trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt livres, à compter du premier Janvier de la présente année mil sept cent quatre-vingt-deux; savoir, vingt-six mille six cents livres pour le principal, & sept mille neuf cents quatre-vingt livres pour les six sols pour livre; à quoi Sa Majesté

a bien voulu, quant à présent, & jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, modérer les dix sols pour livre auxquels lesdits droits demeurent assujettis par son Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un.

I I.

La somme à payer de même collectivement, à compter dudit jour premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, par lesdites Villes & Administrations de la Flandre Maritime, non comprises les Ville & Chambre du Commerce de Dunkerque, pour l'abonnement annuel des sols pour livre au profit de Sa Majesté, en sus des octrois & droits dont jouissent lesdites Villes & Administrations, demeurera fixée à vingt-cinq mille six cents soixante-quinze livres, jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, encore que cette somme ne représente pas même cinq des dix sols pour livre, auxquels lesdits droits & octrois sont assujettis par l'Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un; & fera toutefois la perception effective des dix sols pour livre en intégrité, continuée, ou en tout cas établie immédiatement au profit de Sa Majesté, par les Cautions & Préposés de Henry Clavel, chargé de la Régie générale des Aydes & droits y joints, en sus des droits & octrois d'aucunes des Villes & Administrations de ladite Province, dont les sols pour livre établis par les Déclarations des trois Février mil sept cent soixante & vingt-un Novembre mil sept cent soixante-trois, & Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, n'avoient pas été compris dans les abonnemens fixés par ledit Arrêt du vingt-un Mars mil sept cent soixante-treize, ou autres précédens, & avoient été, au contraire, expressément réservés par ledit Arrêt: lequel à cet égard continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur.

I I I.

L'Abonnement annuel à payer de même collectivement par lesdites Villes & Administrations de la Flandre Maritime, non comprise celle de Dunkerque, pour y tenir lieu, jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, de la perception en principal & sols pour livre des droits de Courtiers - Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, sera en total, de la somme de neuf mille quatre cents cinq livres, à compter pareillement du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux; savoir, six mille deux cents soixante-dix livres pour le principal, & trois mille cent trente-cinq livres pour les dix sols pour livre.

La répartition des sommes totales déterminées par les trois articles précédens , sera faite par le Sr. Intendant & Commissaire Départi en la Généralité de Lille , entre les Villes , Bourgs & Administrations qui doivent les supporter, soit par de nouvelles fixations particulières, s'il est jugé nécessaire, soit au prorata de leurs contributions respectives aux précédens Abonnemens portés par lesdits Arrêts des vingt-un Mars mil sept cent soixante-treize , dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-quatorze , & vingt-trois Février mil sept cent soixante-quinze.

V.

Lesdites sommes seront par les Receveurs Particuliers desdites Villes & Administrations, versées sans frais, en la Caisse générale tenue à Lille par le Préposé dudit Henry Clavel, tant que lesdits Abonnemens subsisteront, & en ce cas, jusques & y compris l'année entière mil sept cent quatre-vingt-six; & fera le paiement annuel desdites sommes, effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont les deux premiers, qui se trouveront échus le premier Juillet prochain, seront acquittés, au plus tard, dans la première quinzaine dudit mois, & ainsi de suite, de quartier en quartier; & seront au surplus, tant ledit Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, que les autres Réglemens antérieurs, & particulièrement ceux énoncés au présent Arrêt, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par icelui; enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire Départi en la Généralité de Lille, de tenir la main à son exécution, nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté réserve la connoissance à Soi & à son Conseil; icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, S É G U R.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,

Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux , Conseiller du Roi en

tous ses Confeils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Mai dernier, article premier, par lequel Sa Majesté, en réglant le montant de l'Abonnement annuel à payer collectivement par les Villes & Administrations de la Flandre Maritime, non comprise la Ville de Dunkerque, pour tenir lieu, tant en principal que sols pour livre, des droits réservés au profit de Sa Majesté, par l'Edit d'Avril 1768, a ordonné que ledit Abonnement demeureroit fixé à la somme de trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt livres, à compter du premier Janvier de la présente année 1782; savoir, vingt-six mille six cents livres pour le principal, & sept mille neuf cents quatre-vingt livres pour les six sols pour livre; à quoi Sa Majesté a bien voulu, quant à présent, & jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, modérer les dix sols pour livre auxquels lesdits droits demeurent assujettis par son Edit du mois d'Août 1781; & par l'article deux dudit Arrêt, Sa Majesté a pareillement ordonné que la somme à payer de même collectivement, à compter dudit jour premier Janvier 1782, par lesdites Villes & Administrations de la Flandre Maritime, pour l'Abonnement annuel des sols pour livre au profit de Sa Majesté, en sus des octrois & droits dont jouissent lesdites Villes & Administrations, demeurera fixée à vingt-cinq mille six cents soixante-quinze livres, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, encore que cette somme ne représente pas même cinq des dix sols pour livre auxquels lesdits droits & octrois sont assujettis par l'Edit du mois d'Août 1781, aux autres clauses & réserves portées audit article; & Sa Majesté nous ayant commis par l'article IV dudit Arrêt, pour faire la répartition des sommes totales déterminées par les articles précédens, & un autre concernant également les droits de Courtiers-Jaugeurs, entre lesdites Villes & Administrations qui doivent les supporter, soit par de nouvelles fixations particulières, s'il étoit jugé nécessaire, soit au prorata de leurs contributions respectives aux précédens Abonnemens portés par les Arrêts des 21 Mars 1773, 19 Juillet 1774 & 23 Février 1775, Nous avons procédé à ladite répartition, ainsi qu'il suit, savoir;

Pour les Droits réservés ou Don gratuit, montant en principal à vingt-six mille six cents livres, & à sept mille neuf cents quatre-vingt livres pour les Sols pour livre par modération.

VILLES ET ADMINISTRATIONS.	PRINCIPAL.			SIX SOLS POUR LIVRE.		
	Livres.	Sols.	Den.	Livres.	Sols.	Den.
Pour la Ville de Wervick.	270	14	6	81	6	4
Celle d'Estaire.	1624	11	3	487	7	4
Hazebrouck.	2166	0	9	649	16	2
Gravelines.	2588	1	3	776	8	4
Merville.	2588	1	3	776	8	4
Honschotte.	2075	6	3	622	11	9
Bourbourg.	2266	0	9	679	16	2
Bailleul.	3349	1	3	1004	14	4
Bergues.	7498	4	0	2249	9	2
Cassel.	2173	18	9	652	2	1
TOTAUX.	26600	0	0	7980	0	0

Et pour l'Abonnement des Sols pour Livre des Octrois, fixés à vingt-cinq mille six cents soixante-quinze livres.

	Livres.	Sols.	Den.
La Ville de Bergues, paiera.	11300	0	0
La Ville de Cassel.	1800	0	0
Celle d'Hazebrouck.	1215	0	0
Steenvorde.	312	10	0
Honschotte.	1000	0	0
Ville de Bailleul.	1935	10	0
Ambacht de Bailleul.	850	0	0
Nieppe.	150	0	0
Bourbourg.	1350	0	0
Merville.	1412	0	0
Etaires.	1475	0	0
Wervick.	450	0	0
Esquelbeke.	125	0	0
Gravelines.	2300	0	0
TOTAL.	25675	0	0

Et seront lesdites sommes, tant en principal qu'accessaires, remises par les Trésoriers des Villes & Administrations, aux Préposés de

N° XXXVI.

(8)

Henri Clavel, Régisseur-général, aux époques désignées par l'article V. dudit Arrêt du Conseil, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait & arrêté par Nous Intendant susdit, à Lille le cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui fixe pour la durée de la jouissance de HENRI CLAVEL, chargé de la Régie générale des Aides & droits y joints, les six Abonnemens à payer, à compter du premier Janvier 1782, tant par l'Administration Municipale de la Haute-Ville de Dunkerque, que par la Chambre de Commerce de ladite Ville, pour y tenir lieu des droits réservés par l'Édit d'Avril 1768; de ceux de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries; des droits imposés sur l'Amidon & sur les Papiers & Cartons, tant en principaux que Sols pour livre, ainsi que des Sols pour livre perceptibles au profit de Sa Majesté, en sus des Droits & Octrois dont jouissent ces deux Administrations :

Règle en outre le mode & les époques de paiement desdits Abonnemens.

Du 29 Mai 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par des considérations particulières pour la Ville de Dunkerque, jugé à propos de la distinguer de celles dont les Abonnemens fixés par Arrêt cejourd'hui rendu en son Conseil, pour tenir lieu dans la Flandre Maritime, de la perception, tant en principal,

que sols pour livre des droits de Courtiers - Jaugeurs , Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries , & de ceux réservés au profit de Sa Majesté par l'Edit d'Avril mil sept cent soixante-huit , ainsi que des sols pour livre pareillement perceptibles à son profit , en sus des Octrois & autres Droits dont jouissent les Villes & Administrations de ladite Province ; & Sa Majesté voulant en conséquence déterminer les sommes à payer , de même à titre d'Abonnement , par l'Administration Municipale & la Chambre du Commerce de Dunkerque , par représentation desdites perceptions , comme aussi assurer le recouvrement des nouveaux sols pour livre que ladite Administration est tenue d'acquitter , en exécution de l'Edit d'Août mil sept cent quatre-vingt-un , en sus des sommes , tant principales qu'additionnelles , qu'elle a jusqu'à présent payées , au lieu de la perception effective dans la haute Ville de Dunkerque , tant du droit sur les Cuirs , établi par l'Edit d'Août mil sept cent cinquante-neuf , & deux sols pour livre d'icelui , que des droits établis sur l'Amidon , Papiers & Cartons , par l'Edit de Février & la Déclaration du premier Mars mil sept cent soixante-onze ; Vu ledit Arrêt , les Conventions en date des vingt-sept Mars , huit Avril & vingt-cinq Mai mil sept cent soixante-douze , entre les Magistrats de ladite Ville & les Cautions de Jean-Baptiste Fouache , au sujet du droit sur les Cuirs & deux sols pour livre d'icelui , & la Décision du Conseil du quatorze Mai mil sept cent soixante-douze , concernant les droits sur l'Amidon & les Papiers & Cartons : Oui le rapport du Sr. Joli de Fleury , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil Royal des Finances ; le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R .

Les sommes à payer séparément par la Ville de Dunkerque , pour tenir lieu des perceptions dont Sa Majesté a de même accordé l'Abonnement , seront & demeureront fixées ; savoir , pour le principal des droits de Courtiers - Jaugeurs , Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries , à dix-sept cens trente livres , & pour les dix sols pour livre , à huit cens soixante-cinq livres , faisant lesdites deux sommes , celle totale de deux mille cinq cens quatre-vingt-quinze livres ; pour les droits réservés , douze mille livres en principal , & trois mille six cens livres pour les six sols pour livre seulement , par même modération qu'en faveur des autres Villes de ladite Province , faisant lesdites deux sommes ensemble , celle de quinze mille six cens livres ; & pour les sols pour livre du principal des Octrois & Droits dont jouit ladite Ville , trente-deux mille trois cens cinquante

livres, sur le pied de la modération accordée par l'Arrêt de ce jour aux autres Villes de la même Province.

I I.

Lesdites sommes seront par les Trésoriers ou Receveurs de ladite Ville de Dunkerque, versées sans frais, en la Caisse générale tenue à Lille par le Préposé dudit Clavel, tant que lesdits Abonnemens subsisteront; & ce, jusques & y compris l'année entière mil sept cent quatre-vingt-six; & fera le paiement annuel desdites sommes effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont les deux premiers, qui se trouveront échus au premier Juillet prochain, seront acquittés dans la première quinzaine dudit mois, & ainsi de suite, de quartier en quartier.

I I I.

Tant que ledit Clavel n'aura pas établi dans la haute Ville de Dunkerque, la perception effective des droits à la Fabrication des Cuirs & de l'Amidon, & ceux des Papiers & Cartons à leur entrée en icelle, l'Administration Municipale de ladite Ville sera tenue de verser chaque année à la Caisse générale dudit Clavel, à Lille, en quatre paiemens égaux, de quartier en quartier & d'avance, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, les sommes ci-après; savoir, à cause des droits sur les Cuirs, trois mille cinq cents livres en principal, & dix-sept cent cinquante livres pour les dix sols pour livre, faisant lesdites deux sommes, celle totale de cinq mille deux cents cinquante livres; à cause du droit sur l'Amidon, quatre mille livres en principal, & deux mille livres pour les dix sols pour livre, faisant lesdites deux sommes, celle totale de six mille livres; & à cause des droits sur les Papiers & Cartons, deux mille livres en principal, & mille livres pour les dix sols pour livre, faisant lesdites sommes celle totale de trois mille livres.

I V.

La Chambre de Commerce de Dunkerque sera tenue également de payer à ladite Caisse, aux mêmes époques, de la même manière & pour la même durée que celles prescrites par l'art. II, du présent Arrêt, la somme de six mille livres, pour tenir lieu des sols pour livre au profit du Roi en sus desdits Droits & Octrois que lève à son profit ladite Chambre de Commerce, en iceux non compris le droit de lestage dont elle jouit, & dont les sols pour livre continueront d'être perçus à l'effectif par les Préposés de Nicolas Salzard, Adjudicataire de la Ferme générale; & sera, au surplus, ledit Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, exécuté selon sa forme & teneur, à l'égard de la Ville de Dunkerque. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire Départ; dans la Généralité de Lille, de tenir la main à ce qu'il soit exécuté

N° XXXVII.

(4)

selon sa forme & teneur, nonobstant opposition ou empêchement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté a réservé la connoissance à foi & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le Vingt-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, SÉGUR.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi des autres parts; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le 28 Juin 1782.

Signé, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

D E N Y A U.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que le Droit de Demi pour cent accordé à la
Chambre du Commerce de Marseille par l'Arrêt du Conseil
du 18 Août dernier, sera perçu à son profit dans les Ports
du Ponant, sur les Bâtimens armés à Marseille pour les Isles
Françoises d'Afrique, d'Amérique ou de l'Inde, lors de leur
retour dans ces Ports.*

Du 18 Octobre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt du 18 Août
dernier, qui autorise la Chambre de Commerce de
Marseille à percevoir à son profit, pour les causes y spécifiées,
un Droit de Demi pour cent sur tous les Bâtimens revenant
dans le Port de ladite Ville, tant du Levant que de l'Afrique

& des Isles Françaises de l'Amérique : Sa Majesté considérant que si des Navires expédiés de Marseille pour le Commerce de l'Amérique, faisoient leur retour dans des Ports de l'Océan, où la perception du droit n'est pas établie, ils obtiendroient un avantage marqué sur ceux qui reviendroient à Marseille, en sorte que les premiers éludant ainsi la perception du Demi pour cent, qui est une contribution de tout le Commerce de cette Place, en prolongeroient la durée sans jamais en supporter leur portion; Sa Majesté a jugé convenable de prévenir cette inégalité entre les Armateurs d'un même Port. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Bâtimens armés à Marseille pour les Colonies Françaises, soit d'Afrique, d'Amérique ou de l'Inde, & qui feront leur retour en un autre Port du Royaume, seront tenus d'y payer le droit de Demi pour cent, imposé par l'Arrêt du 18 Août dernier : Enjoint en conséquence aux Préposés de l'Adjudicataire des Fermes dans les Ports de l'Océan, d'exiger ledit Droit dans tous les cas ci-devant énoncés, & d'en rendre compte à la Chambre du Commerce de Marseille. Veut Sa Majesté que si aucuns desdits Navires faisoient leur retour à Bordeaux, ils soient déchargés du paiement du Demi pour cent qui s'y perçoit au profit du Commerce, & seulement obligés à payer le Droit de même nature affecté particulièrement à la Chambre du Commerce de Marseille. MANDE Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires Départis dans les Provinces Maritimes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le dix-huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, LA CROIX CASTRIES

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

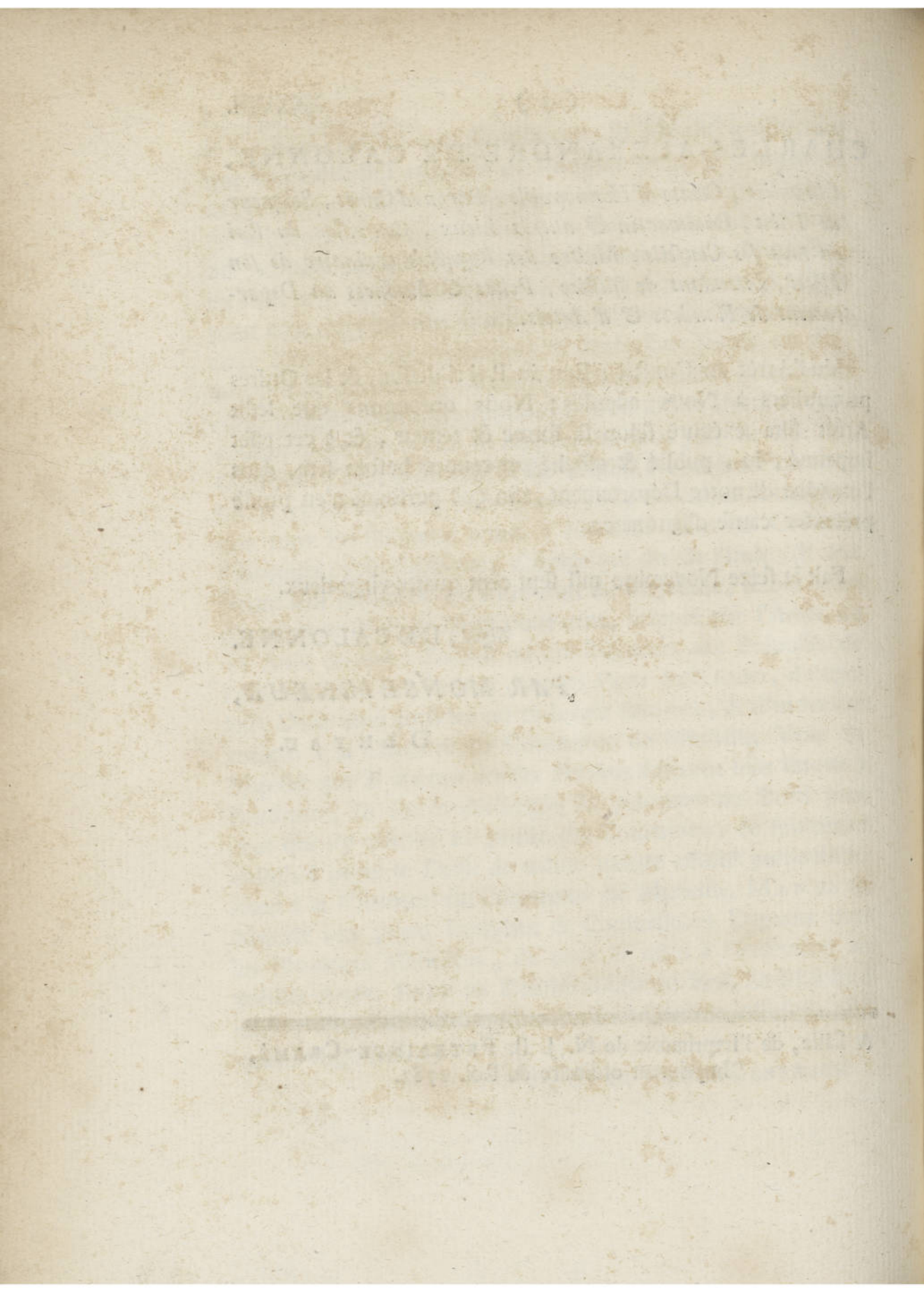
Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le seize Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.





ORDONNANCE DU ROI,

*Pour défendre à toutes personnes non admises dans
l'état Militaire , d'en porter les distinctions.*

Du 13 Octobre 1782.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'au préjudice des Ordonnances & Réglemens concernant l'habillement & l'équipement de ses Troupes, des particuliers sans état & sans aucun grade militaire, portent des épauettes sur leurs habits, des cocardes à leurs chapeaux, & des dragonnes à leurs épées; & voulant faire cesser cet abus, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que ses Ordonnances & Réglemens, notamment celui du 21 Février 1779, concernant l'habillement & l'équipement de ses Troupes, seront exécutés. Fait en conséquence Sa Majesté défenses à toutes personnes non admises dans l'état

militaire, de porter des habits uniformes, ni aucun vêtement chargé d'épaulettes; des cocardes à leurs chapeaux, de quelque couleur qu'elles soient, & des dragonnes à leurs épées, sous peine d'être emprisonnées sur le champ, & punies suivant la rigueur des Ordonnances. Défend Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes de porter d'autres épaulettes & dragonnes que celles distinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les Lettres & Commissions; & ajoutant à ses précédens Réglemens, défend pareillement Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes de porter des cocardes à leurs chapeaux, lorsqu'ils ne feront point en habit uniforme.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de ses Provinces, aux Commandans en icelles, & à ceux de ses Villes & Places; aux Officiers-Généraux chargés de l'inspection de ses Troupes, & autres, ainsi qu'au Lieutenant-Général de Police de Paris, aux Intendans des Provinces, Commissaires des guerres, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, chacun en ce qui peut les concerner, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, d'empêcher les contraventions qui pourroient y être faites, ou d'en informer le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

FAIT à la Muette le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SEGUR.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge pour six ans, à compter du 14 Février 1783, les Soixante livres par quintal imposées à toutes les entrées du Royaume sur les Armes blanches étrangères; & l'exemption de tous droits à la circulation sur Vingt milliers de celles venant de la Manufacture de Clingental en Alsace.

Du 24 Octobre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt du 14 Février 1777, par lequel il est ordonné que les Armes blanches venant de l'Etranger, telles que fleurets, lames d'épée, de fabre & autres de même genre, continueront de payer à toutes les entrées du Royaume, Soixante livres du cent pesant,

pendant six années, & que pendant le même temps les mêmes armes blanches fabriquées à Clingental en Alsace, pourront circuler dans tout le Royaume jusqu'au poids de Vingt milliers par an, sans payer aucuns droits : Et Sa Majesté considérant que le terme de ces six années est prêt d'expirer, & que cependant il est nécessaire, pour favoriser le travail de ladite Fabrique, de proroger à la fois son privilège d'affranchissement & la perception dudit droit de Soixante livres. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Armes blanches venant de l'Etranger, telles que les fleurets, lames d'épée, de fabre, de bayonnette, & autres semblables, continueront à payer à toutes les entrées du Royaume, Soixante livres du cent pesant, pendant six années, à commencer du 14 Février prochain : Veut en outre Sa Majesté, que pendant le même temps, les Armes blanches fabriquées dans la Manufacture de Clingental en Alsace, continuent de jouir d'une libre circulation, & en franchise de tous droits généralement quelconques, jusqu'à la concurrence de Vingt milliers pesant par chaque année. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y

étant , tenu à la Muette le vingt-quatre Octobre
mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, S É G U R.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,
*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de
Justice , Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers à nous adressés ; Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur , & à cet effet imprimé , lu , publié
& affiché par-tout où besoin sera , dans l'étendue
de notre Département , afin que personne n'en
puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 16 Novembre 1782.

Signé, DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R ,

D E N Y A U.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Section of faint, illegible text, possibly a list or a series of short paragraphs.

Section of faint, illegible text, possibly a list or a series of short paragraphs.

Section of faint, illegible text, possibly a list or a series of short paragraphs.

Section of faint, illegible text, possibly a list or a series of short paragraphs.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Rubans de fil, teints, appelés Padoux, venant de l'Étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume le droit uniforme de Vingt livres du quintal, & les Dix sous pour livre.

Du 22 Octobre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que depuis quelque temps il s'introduit dans le Royaume une quantité considérable de Rubans de fil, teints en toute couleur,

ce qui cause à l'industrie nationale un préjudice d'autant plus marqué, que précédemment ces Rubans étoient apportés en écriu ou en blanc dans le Royaume, pour y recevoir la main-d'œuvre de la teinture & de l'apprêt. Sa Majesté considérant que le droit de Dix livres auquel on a assujetti ces Rubans à leur importation, & qui n'auroit jamais dû porter que sur ceux qui sont en écriu & sans apprêt, ne suffit pas pour assurer la préférence aux Rubans de même espèce, teints & préparés dans le Royaume, Elle a jugé convenable d'obvier à cet inconvénient. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Rubans de fil, teints en quelque couleur que ce soit, vulgairement appellés *Padoux*, payeront à toutes les entrées du Royaume, à commencer du jour de la publication du présent, le droit uniforme de Vingt livres par quintal, & en outre les Dix sous pour livre. N'entend Sa Majesté rien changer à la perception qui a lieu, tant sur les Rubans de fil ou de padoux en écriu, que sur les Rubans ou Tresses bigarrées de couleurs différentes, connues sous le nom de *Boelducs*. Et sera le présent Arrêt

lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT
au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à la Muette le vingt-deux Octobre mil sept
cent quatre-vingt-deux.

Signé AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi
en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Départe-
ment de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres
particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit
Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet
imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans
l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse
prétexter cause d'ignorance.

Fait le feize Novembre mil sept-cent quatre-vingt-deux.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

M-XII
(3)
publie de l'histoire par tout est de l'histoire de France
du Conseil d'Etat du Roi. Sa Majesté a été
à la fin de l'histoire de vingt-deux Ombres, qui sont
dans quatre volumes. Les deux premiers volumes
sont de l'histoire de France, par M. de la Harpe.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE

Le sieur, Comte de Harcourt, Baron de Coligny, Seigneur
de Harcourt, Comte de Harcourt, Comte de Harcourt,
de tout le Conseil, Maître des Requêtes de l'Hotel du
Roi, Maître de la Chambre des Comptes, Maître de
l'Hotel de la Reine, Maître de l'Hotel de la Reine, Maître de

Le sieur, Comte de Harcourt, Baron de Coligny, Seigneur
de Harcourt, Comte de Harcourt, Comte de Harcourt,
de tout le Conseil, Maître des Requêtes de l'Hotel du
Roi, Maître de la Chambre des Comptes, Maître de
l'Hotel de la Reine, Maître de l'Hotel de la Reine, Maître de

Le sieur, Comte de Harcourt, Baron de Coligny, Seigneur
de Harcourt, Comte de Harcourt, Comte de Harcourt,
de tout le Conseil, Maître des Requêtes de l'Hotel du
Roi, Maître de la Chambre des Comptes, Maître de
l'Hotel de la Reine, Maître de l'Hotel de la Reine, Maître de

Le sieur, Comte de Harcourt, Baron de Coligny, Seigneur
de Harcourt, Comte de Harcourt, Comte de Harcourt,
de tout le Conseil, Maître des Requêtes de l'Hotel du
Roi, Maître de la Chambre des Comptes, Maître de
l'Hotel de la Reine, Maître de l'Hotel de la Reine, Maître de

Le sieur, Comte de Harcourt, Baron de Coligny, Seigneur
de Harcourt, Comte de Harcourt, Comte de Harcourt,
de tout le Conseil, Maître des Requêtes de l'Hotel du
Roi, Maître de la Chambre des Comptes, Maître de
l'Hotel de la Reine, Maître de l'Hotel de la Reine, Maître de



EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 25 Octobre 1782.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-treize, par lequel Sa Majesté a chargé les sieurs Intendants & Commissaires départis en Flandres & en Haynaut, de constater les changemens que la convention d'échanges & de limites conclue entre le feu Roi & la feue Impératrice Reine de Hongrie, le seize Mai mil sept cent soixante-neuf, avoit apportés à l'étendue des territoires de la Flandre Wallone & du Haynaut, & d'examiner quel dédommagement étoit dû, relativement aux changemens dont il s'agit, pour, d'après le compte qui en seroit rendu à Sa Majesté, par lesdits sieurs Commissaires, être, sur leur avis, statué ainsi qu'il appartiendroit; vu en outre un autre Arrêt du sept Novembre de la même année, qui a ordonné provisoirement qu'en considération de la perte de seize cens quatre-vingt-quatre

bonniers douze cens vingt-neuf verges que la Flandre Wallone avoit éprouvée par ladite Convention du feize Mai mil sept cent foixante-neuf, il lui seroit accordé, jusqu'à ce qu'elle eût obtenu un remplacement en nature proportionné à ses pertes, un remise annuelle de quarante-quatre mille sept cens quatre-vingt-six livres, sur les impositions qu'elle supporte; vu pareillement les pièces produites par les Grands-Baillis des Etats de cette Province, ensemble les Mémoires qu'ils y ont joints & par lesquels ils ont 1° exposé, qu'indépendamment des pertes que lui avoit occasionnées ladite Convention du feize Mai mil sept cent foixante-neuf, elle en avoit encore éprouvé de nouvelles, par les échanges stipulés en celle du dix-huit Novembre mil sept cent foixante-dix-neuf, en sorte que son territoire se trouvoit diminué de deux mille deux cens vingt-huit bonniers, déduction faite de deux cens quatre-vingt-trois bonniers neuf cens verges qui doivent lui rentrer par la réunion qu'il a été arrêté de lui faire du Fief du Gué de la Motte, & de la partie du canton de Deûlemont, cédée à la France par la feue Impératrice Reine, tandis qu'au contraire le Haynaut avoit gagné par lesdits Traités quatre mille six cens dix bonniers; 2° demandé que le dédommagement de la perte que la Flandre Wallone avoit essuyée par lesdits échanges, eût lieu en nature & fût pris sur la châtellenie de Bouchain, département du Haynaut, Châtellenie qui avoisine le plus de la Flandre Wallone, & qu'en conséquence les villages, hameaux & territoires de Dechy, Erchain, Ferrain, Fléquieres, Guesnain, Lallaing, Loffre, Masny & Roncourt, ainsi que les enclavemens du Haynaut à Wazieres, Sin-le-noble, Montigny, Lewarde & Gaulzin, qui dépendent de la Châtellenie de Bouchain, fussent à l'avenir réunis à ladite Province de la Flandre Wallone; 3° consenti à la réunion à ladite châtellenie, des villages & territoires d'Abscons, Erre & Marquette, enclavés en icelle, mais dépendans de la Flandre Wallone; 4° déclaré qu'ils ne balançoient pas à se contenter de ce dédommagement, quoiqu'inférieur à leur perte, attendu les avantages qui en résulteroient, tant pour le service de Sa Majesté, que pour l'administration de la Flandre Wallone, par la facilité d'établir des communications de leurs carrières de grés à leurs rivages & par l'augmentation de ces mêmes carrières; 3° consenti en outre, en considération de ces avantages & du préjudice qu'éprouveroit la ville & châtellenie de Bouchain, par la réduction du produit des octrois qu'elle perçoit aujourd'hui

dans toutes les paroisses de ladite chàtellenie ; octrois avec lesquels elle acquitte les charges de ladite ville & pourvoit à l'entretien des chaussées de ladite chàtellenie , à payer , par forme d'indemnité à la ladite ville de Bouchain , en deux termes égaux , une somme de six mille livres , & à se charger de l'entretien de la chaussée de Douay , depuis cette ville jusqu'aux limites du village d'Auberchicourt , nonobstant la clause contraire portée par les anciennes conventions passées entre la Flandre Wallone & la chàtellenie de Bouchain , lesquelles conventions continueroient néanmoins d'être exécutées , relativement aux chaussées de Douay à Cambrai , & de Bouchain à Marchiennes ; vu également les mémoires , observations & pièces fournis au nom de la ville & chàtellenie de Bouchain , desquels il résulte que ce district , quoique faisant partie de la province du Haynaut , forme cependant une administration distincte & séparée qui a son régime & ses usages , & où les tailles , impositions & octrois s'établissent , se répartissent & se perçoivent en vertu d'Arrêts , de Règlemens & de mandemens particuliers ; vu enfin l'avis des sieurs de Calonne & Senac de Meilhan , Intendants & Commissaires départis en Flandres , Artois & Haynaut , Sa Majesté , après avoir pesé , tant les raisons exposées de part & d'autre , que les observations desdits sieurs Intendants , a jugé qu'il étoit indispensable de prendre sur la chàtellenie de Bouchain , le dédommagement en nature demandé par les Grands-Baillis de la Flandre Wallone , mais elle a reconnu en même temps que cette chàtellenie n'ayant reçu aucun accroissement par les échanges de mil sept cent soixante-neuf & mil sept cent soixante-dix-neuf , il étoit de sa justice d'accorder à ladite chàtellenie , sur sa cotisation actuelle aux tailles & impositions , ainsi que sur sa contribution aux corvées de la province & à la levée des Soldats Provinciaux , une diminution proportionnée au démembrement qu'elle éprouvera , comme aussi de lui procurer des moyens suffisans pour remplacer la perte qu'elle fera de partie de ses octrois , & de pourvoir , tant à ses charges , qu'à l'indemnité des adjudicataires de ses octrois. Sa Majesté est d'ailleurs résolue , non seulement de faire connoître ses intentions relativement aux droits de mouvance & de juridictions des lieux & terrains à céder & réunir , soit à la Flandre Wallone , soit à ladite chàtellenie de Bouchain , mais encore de prescrire les règles à observer réciproquement pour que les cessions & réunions dont il s'agit , ne puissent aucunement préjudicier aux impôts , octrois &

droits de confirmation , tant dans ladite province que dans ladite châtellenie. A quoi voulant pourvoir , oui le rapport , Sa Majesté étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

A commencer du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois , les villages , hameaux & territoires de Dechy , Erchain , Ferrain , Flequieres , Guesnain , Lallaing , Loffre , Masny & Roncourt , qui font actuellement partie de la châtellenie de Bouchain , & les terres qui en dépendent , enclavées dans les villages de Wazieres , Sin-le-noble , Montigny , Lewarde & Gaulzin , seront distraits & séparés de ladite châtellenie , pour être cédés & réunis , avec leurs appartenances , dépendances & annexes , à la Flandre Wallone.

II. A commencer dudit jour premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois , les villages & territoires d'Abscons , d'Erre & de Marquette , qui font actuellement partie de la Flandre Wallone , en seront également distraits & séparés , pour être cédés & réunis , avec leurs appartenances , dépendances & annexes , à la châtellenie de Bouchain.

III. Les villages , hameaux , territoires & enclavemens de ladite châtellenie de Bouchain , lesquels , en exécution de l'article premier ci-dessus , seront réunis à la Flandre Wallone , suivront , à commencer dudit jour premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois , le régime de la Flandre Wallone , pour ce qui concerne les droits , impositions , tailles , impôts , octrois , fermes , privilèges , corvées , réglemens de communauté , partage de communes , manufactures , commerce & toutes autres parties d'administration , sans que les Nobles , Seigneurs & Ecclésiastiques desdites paroisses de la châtellenie de Bouchain , réunies à la Flandre Wallone , puissent prétendre des exemptions & privilèges plus étendus que semblables privilèges des autres paroisses de la Flandre Wallone.

IV. Les villages & territoires de la Flandre Wallone , lesquels , en exécution de l'article deux ci-dessus , seront réunis à la châtellenie de Bouchain , seront pareillement assujettis au régime de ladite châtellenie , à commencer dudit jour premier Janvier mil sept cent

quatre-vingt-trois , pour ce qui concerne les droits des Fermes générales , & notamment ceux établis par les criées de Mons , les tailles & impositions royales , les octrois de ladite châtellenie , réglemens de communautés , & toutes autres parties d'administration quelconques , sans que les Nobles , Seigneurs & Ecclésiastiques desdites paroisses de la Flandre Wallone , réunies à ladite châtellenie , puissent non plus prétendre des exemptions & privilèges plus étendus que semblables privilèges des autres paroisses de ladite châtellenie de Bouchain.

V. Tous les enclavemens du Haynaut , de peu de valeur , non compris dans les articles premier & deux ci-dessus , inconnus , qui peuvent exister dans les villages de la Flandre Wallone , & ceux de pareille nature de cette dernière province , qui peuvent se trouver dans la châtellenie de Bouchain , seront régis par l'administration de l'une ou de l'autre des provinces où ils seront enclavés.

VI. N'entend Sa Majesté , par les cessions & réunions exprimées aux articles premier , deuxième & cinquième ci-dessus , aucunement nuire ni préjudicier aux droits de mouvance seigneuriale & de juridiction ordinaire , non plus qu'aux us & coutumes , qui continueront d'être observés & suivis comme ci-devant , dans tous lesdits lieux cédés & échangés.

VII. Déclare Sa Majesté , qu'au moyen des cessions & réunions faites à la Flandre Wallone , par l'article premier ci-dessus , non seulement cette administration ne pourra plus rien prétendre ni réclamer , soit sur les généralités de St. Amand & de Mortagne , soit sur tout autre lieu du département du Haynaut , mais encore qu'à commencer de l'exercice de l'année mil sept cent quatre-vingt-trois , les remises que Sa Majesté a accordées sur les aides & subsides extraordinaires de la Flandre wallone , pour l'indemniser de ses pertes résultantes des échanges opérés en mil sept cent soixante-neuf & en mil sept cent soixante-dix-neuf , cesseront d'avoir lieu.

VIII. Ordonne Sa Majesté , qu'à commencer dudit exercice mil sept cent quatre-vingt-trois , les corifations de la châtellenie de Bouchain , aux différentes tailles & impositions , de telle nature qu'elles puissent être , seront réduites & modérées au prorata des paroisses & territoires que ladite châtellenie perd par le résultat des cessions & réunions

mentionnées aux articles un & deux ci-dessus , de manière que la contribution particulière auxdites tailles de chacune des paroisses dont restera composée ladite châteltenie , ne puisse , en raison desdites cessions & réunions , aucunement être augmentée , non plus que les autres administrations qui forment le département du Haynaut : veut en conséquence Sa Majesté , que le brevet des impositions à lever en l'année mil sept cent quatre-vingt-trois & les suivantes , dans la généralité du Haynaut , non compris le Cambresis , soit diminué du montant de la somme qui résultera de la réduction des cotisations auxdites tailles & impositions de la châteltenie de Bouchain , ordonnée par le présent article.

IX. Veut néanmoins Sa Majesté , que les abonnemens accordés à la province du Haynaut , tant pour les Courtiers-Jaugeurs que pour les droits de contrôle & les droits d'usage & nouvel acquêt , restent fixés sur le même pied qu'ils ont été précédemment réglés , se proposant Sa Majesté de tenir compte à ladite province , soit sur son aide ordinaire , soit sur la capitation , en sus & indépendamment des indemnités spécialement relatives auxdites impositions , des sommes dont lesdits abonnemens auroient été dans le cas d'être diminués d'après la réduction du territoire de la châteltenie de Bouchain.

X. Entend Sa Majesté que la contribution de ladite châteltenie de Bouchain , aux corvées de la province du Haynaut & à la levée des Soldats Provinciaux , sera également diminuée en raison des facultés & moyens qu'elle perdra par le résultat desdites cessions & réunions , & que l'objet de cette modération sera rejeté & réparti sur les parties du département du Haynaut qui ont reçu des accroissemens par les échanges de mil sept cent soixante-neuf & mil sept cent soixante-dix-neuf.

XI. Autorise Sa Majesté , les Grands-Baillis des Etats de la Flandre wallonne , à payer , conformément à leurs offres , à la ville de Bouchain , une somme de six mille livres , en deux termes , dont le premier échera au trente Juin mil sept cent quatre-vingt-trois , & le deuxième au trente-un Décembre de la même année.

XII. Afin de compléter l'indemnité que la ville de Bouchain est

fondée de prétendre , à cause de la réduction de l'octroi du liard au pot de forte Biere cabaretière , dont elle jouit dans la généralité des paroisses de ladite châtellenie , & la mettre en état de continuer de subvenir à l'acquittement de ses charges & dettes , ordonne Sa Majesté , que le cabaret appelé le Conseil de Flandre , situé sur un enclavement de la paroisse de Marquette , le long de la chaussée de Douay , & à très-peu de distance de la ville de Bouchain , fera partie à l'avenir de la banlieue de ladite ville , & comme tel , assujetti , à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois , aux droits d'octrois cabaretières dont elle jouit sur les Eaux-de-vie , Vins & Bieres , ainsi qu'y sont soumis les autres cabarets de ladite ville & de ladite banlieue , auxquels cet enclavement a causé jusqu'à présent le plus grand préjudice.

XIII. Pour faciliter à ladite ville & châtellenie de Bouchain , les moyens de procurer un dédommagement à l'adjudicataire dudit octroi du liard au pot de forte Biere cabaretière dont jouit ladite ville , & de celui des droits de Jurés-Brasseurs & d'Egards-Gouverneurs desd. Bieres cabaretières , dont le produit s'emploie à l'entretien des chaussées de ladite châtellenie , soit en lui accordant une prolongation de bail , soit en l'indemnifiant d'une autre manière , ordonne Sa Majesté , que ledit octroi du liard au pot de forte Biere cabaretière , qui doit expirer le dernier Mars mil sept cent quatre-vingt-six , & celui des droits de Jurés-Brasseurs & d'Egards-Gouverneurs desdites Bieres cabaretières , qui doit pareillement expirer le dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq , seront , en vertu du présent Arrêt , renouvelés & prorogés pendant neuf années consécutives , à charge & condition d'en faire emploi & d'en compter ainsi qu'il est énoncé aux précédens Arrêts portant établissement & prorogation desdits droits d'octrois. Dispense Sa Majesté , pour cette fois , par grâce spéciale & sans tirer à conséquence , ladite ville & châtellenie de Bouchain , de payer aucun droit de marc d'or pour la prolongation desdits octrois.

XIV. Ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir , & à commencer dudit jour premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois , l'entretien de la chaussée de Douay à Bouchain , depuis la première de ces villes jusqu'aux limites du territoire d'Auberchicourt , soit en entier à la

charge des Grands-Baillis des Etats de la Flandre Wallone , nonobstant les anciennes conventions passées entre lesdits Etats & ladite châteltenie de Bouchain , lesquelles continueront néanmoins d'être exécutées suivant leur forme & teneur , pour ce qui concerne les chauffées de Douay à Cambray, & de Bouchain à Marchiennes. Veut au surplus Sa Majesté , que les plantis bordant ladite partie de chauffée depuis Douay jusqu'aux limites du territoire d'Auberchicourt , lesquels ont été formés & entretenus jusqu'à présent aux frais de ladite châteltenie de Bouchain , appartiennent à l'avenir auxdits Grands-Baillis des Etats de la Flandre wallone , à charge toutefois de payer à la châteltenie de Bouchain , le prix de leur valeur actuelle , d'après l'estimation qui en sera faite par des Experts.

XV. Et afin que les cessions & réunions mentionnées au présent Arrêt , ne puissent réciproquement porter aucun préjudice aux droits de consommation desdites deux provinces , fait Sa Majesté défenses de laisser établir aucunes nouvelles Brasseries , Auberges , Cabarets & Débits , soit en Eau-de-vie , soit en Tabac , tant sur la chauffée de Douay , entre les villages de Lewarde & d'Auberchicourt , & dans l'espace d'un quart de lieue de chaque côté de ladite partie de chauffée , qu'au dehors du gros & de l'ensemble des villages limitrophes desd. deux provinces.

XVI. Sa Majesté voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître à l'occasion des marais & biens-communaux qui existent dans les paroisses & communautés respectivement cédées , a déclaré & déclare que lesdits marais & biens-communaux qui peuvent se trouver dans les paroisses & communautés de la châteltenie de Bouchain , réunies à la Flandre wallone , par l'article premier du présent Arrêt , seront partagés & administrés en conformité des Lettres - Patentes du vingt-sept Mars mil sept cent soixante-dix-sept , après toutefois que les baux à terme qui auroient pu être passés , de la totalité desd. marais & biens-communaux , en vertu d'autorisations compétentes , seront expirés. Déclare pareillement Sa Majesté , que dans le cas où lesdits marais & biens-communaux qui peuvent également se trouver dans les paroisses & communautés de la Flandre wallone , réunies à ladite châteltenie de Bouchain , par l'article deux ci-dessus , auront été partagés & réglés en exécution desdites Lettres - Patentes

du vingt-sept Mars mil sept cent soixante-dix-sept , lesdits partages subsisteront suivant leur forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis en Flandres & Artois , & en Haynaut , de tenir chacun en droit foi , & au besoin conjointement , la main à l'entière & pleine exécution du présent Arrêt ; à l'effet de quoi il fera , par eux ou par leurs Subdélégués respectifs , dressé des procès-verbaux desdites cessions & réunions , ainsi que des limites séparatives desdites deux provinces , à l'intervention des députés des Etats de la Flandre wallone & de la ville & châellenie de Bouchain ; attribuant Sa Majesté auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis auxdites fins , toutes cours & juridictions , icelles interdisant à tous autres Juges : & seront sur le présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à la Muette le vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* , S E G U R.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre :
 A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils , Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel , les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres , tant en Flandres & Artois , qu'en Haynaut , Salut. Nous vous mandons & ordonnons , par ces présentes , signées de notre main , que , conformément à ce qui est porté par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil , dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie , vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution. Commandons à celui de nos Huissiers ou Sergens qui en fera requis le premier , de faire pour l'entière exécution dudit Arrêt & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence , tous exploits , significations & autres actes requis & nécessaires , sans pour ce demander autre congé ni permission : Car tel est notre plaisir. Donné à la Muette le vingt-cinquième jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux , & de notre règne le neuvième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi. *Signé* , S E G U R.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE ,
Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux , Conseiller du Roi

en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant au Département de Flandres & d'Artois ,

E T

GABRIEL SENAC DE MEILHAN ,


Chevalier , Seigneur de Varennes , Maison rouge , Volstin , Fief du Bourg & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances de la Province du Haynaut , Pays d'entre-Sambre , Meuse & d'outre - Meuse , Cambray & Comté de Cambresis , Bouchain , St. Amand , Mortagne & leurs Dépendances .

VU par Nous , Intendans susdits , le présent Arrêt du Conseil , Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu ; & pour procéder aux devoirs qui y sont prescrits , avons commis & commis , en vertu du pouvoir à Nous donné par le susdit Arrêt , les sieurs d'Hauberfart & Dehau de Lassus , nos Subdélégués respectifs de Douay & de Bouchain , auxquels Nous ordonnons de se transporter en chacun des villages & lieux mentionnés audit Arrêt , comme devant être cédés & échangés , d'y assembler les Gens de Loix & Communautés , ainsi que les Seigneurs des Lieux , ou leurs représentans , dûment convoqués , à effet de leur notifier les volontés du Roi , en ce qui concerne lesdites cessions & échanges ; leur faire lecture des dispositions du susdit Arrêt qui y sont relatives , & d'en dresser des procès-verbaux , ainsi que des limites séparatives des deux provinces , qui seront par eux fixées & désignées , conformément aux dispositions dudit Arrêt , à l'intervention des Députés des Etats de la Flandre wallone , & de ceux de la Ville & Châtellenie de Bouchain .

Fait le dix Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé , DE CALONNE & SENAC DE MEILHAN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



SENTENCE

MESSEURS LES OFFICIERS DU SIÈGE
ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE.

Da 15 Novembre 1724.

Les Doyen & Conseillers du Roi tenant le Siège de
la Monnoie de Lille, pour les Doyens & Conseillers
de Cambresis ; à tous ceux qui ces présentes Lignes ver-
ront, Savoir faisons que vu le Procès verbal de Lillo tenu par
lesdits Officiers de la Ville de Lille, le 20. Septembre
1724, & la charge de Bernard-Léon Laber, Marchand Forain
de Cambresis ordinairement à Réquies, de trois Cordons de Manteau
de soie de la Ville de Lille, le Doyen de la Monnoie de Lille & le
Doyen de Cambresis, & le Laber, avec assignation à
ceux d'entre eux qui ont été assignés par le Procès verbal de
Lillo, de se présenter à l'audience de la Monnoie de Lille
pour les moyens de défense dudit Laber, qui nous a été fait



SENTENCE

DE MESSIEURS LES OFFICIERS DU SIÈGE.
ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 16 Novembre 1782.

L Es Général & Conseillers du Roi tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu le Procès-verbal de saisie faite par les Jurés - gardes Orfèvres de la Ville de Lille, le trois Septembre dernier, à la charge de Bernard-Clément Labor, Marchand Forain demeurant ordinairement à Béthune, de trois Cordons de Montre garnis en Or, le Dépôt en fait au Greffe de ce Siège ; la signification faite dudit Procès - verbal de Saisie, audit Labor, avec assignation à comparoir cejourd'hui, à lui donnée par Deledeuille, Huissier ; le Procès-verbal d'Ouverture & l'Inventaire dressé desdits Effets saisis ; les moyens de défense dudit Labor, qui nous a déclaré

d'avoir acheté lesdits Cordons garnis en Or, du Sieur Blache, Marchand Orfèvre demeurant à Paris ; notre Sentence de ce jourd'hui, qui ordonne qu'essai soit fait des Effets saisis, par le Sieur Louis-Joseph Fourmantel, Essayeur de cet Hôtel, assisté d'Alexandre Legrand, Orfèvre audit Lille ; le Procès - verbal de rapport dudit essai, fait pardevant Me. Jean - François - Joseph Cauvet, Conseiller à ce commis, dont communication a été donnée audit Bernard - Clément Labor, duquel il résulte que le Lingot qui a été fait desdits Effets, ne s'est trouvé qu'au titre de huit Karats vingt trente - deuxièmes ; conclusions du Procureur du Roi ; vu aussi les Édits, Arrêts & Règlements concernant l'Orfèvrerie ; oui le rapport dudit Me. Jean - François - Joseph Cauvet, Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons lesdits Effets saisis, acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel Effet le Lingot en provenant sera porté au Change de cet Hôtel, pour y être converti en espèces aux coins & armes de Sa Majesté ; condamnons ledit Labor, en l'Amende de trois cens livres, sauf son recours ainsi & contre qui il avisera bon être ; desquelles confiscation & amende, le Directeur dudit Hôtel se chargera en Recette, pour en compter, préalablement pris sur icelles les frais & mises de Justice.

Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur du Roi, réitérons & faisons très - expresses inhibitions & défenses à tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns Ouvrages, Vaisselle, Bijoux & autres Marchandises d'Or & d'Argent généralement quelconques, tant en Chambres qu'en Boutiques, dans les Rues, Foires & Places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont autorisés par des Permissions particu-

lières duement enrégistrées, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'Amende; & fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations & exploits nécessaires. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le seize Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, L I B E R T.

1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200

2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245
2246
2247
2248
2249
2250
2251
2252
2253
2254
2255
2256
2257
2258
2259
2260
2261
2262
2263
2264
2265
2266
2267
2268
2269
2270
2271
2272
2273
2274
2275
2276
2277
2278
2279
2280
2281
2282
2283
2284
2285
2286
2287
2288
2289
2290
2291
2292
2293
2294
2295
2296
2297
2298
2299
2300



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le nommé Carré & le Domestique du nommé Blondel, chacun en l'amende de vingt florins, portée par les Ordonnances rendues pour la Police des grandes Routes, pour s'être refusés à céder une partie du Pavé à une Voiture chargée de Poteries.

Du 21 Novembre 1782.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Inten-
dant de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.

Vu les Procès-verbaux du dix-huit de ce mois,
desquels il résulte qu'un Cavalier de Maréchauffée,

ayant trouvé sur la route de Lille à Douay, une Voiture chargée de Poteries qui étoit renversée, & le Conducteur lui ayant porté plainte contre deux Voituriers qu'il lui a montrés à peu de distance en avant, lesquels par leur refus de se détourner aucunement & de lui céder une partie du pavé, auroient causé la chute de sa Voiture, sans avoir daigné s'arrêter ensuite, pour lui donner secours, ledit Cavalier de Maréchaussée auroit joint lesdits Voituriers, & les auroit interpellés de dire leurs noms, & de montrer leurs Lettres de voiture, ce qu'ils auroient constamment refusé, même lors qu'étant arrivés au Village de Pont - à - Marcq, il les auroit de nouveau sommés en présence des Cavaliers de la Brigade résidente audit lieu, d'exhiber lesdites Lettres de Voiture; que loin d'y satisfaire, ils auroient joint à leur résistance, les injures & les propos les plus insolens: vu aussi l'avis du Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille, contenant le rapport des réponses & aveux faits par lesdits Voituriers, lorsqu'ils ont comparu devant lui:

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, attendu que la dureté dont le nommé Carré & le Domestique du nommé Blondel, ont usé envers le plaignant, après la chute de sa Voiture & le

refus de dire leurs noms, les fait préfumer coupables de contravention aux Règlements qui les obligeoient de céder la moitié du pavé, & qu'ils le font, d'ailleurs, de rebellion & insolence envers la Maréchauffée, Nous les avons condamnés & condamnons chacun en l'amende de vingt florins, portée par les Ordonnances rendues pour la police des grandes Routes, sans préjudice à l'action en dommages & intérêts que le Particulier dont la Voiture a été renversée, pourra exercer, si bon lui semble, là & ainsi qu'il appartiendra: Et fera notre présente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin fera, les frais de l'impression prélevés sur l'amende, dont le surplus sera remis aux Cavaliers de la Maréchauffée.

Fait à Lille le 21 Novembre 1782.

Signé, DE CALONNE,

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.



A V I S

SUR LES BLEDS GERMÉS,
 PAR LE COMITÉ
 DE L'ÉCOLE GRATUITE DE BOULANGERIE.

Imprimé & publié par ordre du Gouvernement.

O B S E R V A T I O N S.

Cause de la germination du Bled.

L'Abondance des pluies pendant le temps des récoltes, a retardé la moisson & fait germer une partie des bleds sur pied ou en javelle.

Ce qu'on nomme Bled germé.

On donne le nom de bled germé au bled, dont une portion a subi la germination; car si la totalité du grain avoit entièrement développé son germe, il seroit difficile d'en faire de bon pain, parce que le germe auroit épuisé une partie des principes du bled. Ce qu'on nomme bled germé se borne donc à quelques grains qui sont plus ou moins germés dans chaque épi.

Le bled germé n'est pas nuisible à la santé.

Il est bon de prévenir que le pain qui provient du bled germé n'a rien de dangereux pour la santé, si on a recours aux précautions qui

vont être indiquées ; quelques Médecins regardent même la farine de ce bled , comme préférable pour faire la bouillie des enfans , parce que la germination du bled détruit en partie la viscosité de la farine.

INCONVÉNIENS DU BLED GERMÉ.

Difficile à conserver.

Le bled germé est très-difficile à conserver , parce que le développement du germe le dispose à fermenter & à s'échauffer , & qu'en outre il retient beaucoup d'humidité , raison de plus pour qu'il fermente & s'échauffe.

Plus sujet aux Insectes.

Les Insectes paroissent l'attaquer plus volontiers , parce qu'il est plus tendre , & que la germination lui donne un goût sucré , parce qu'aussi , plus susceptible de s'échauffer , il favorise d'avantage la ponte des Insectes.

Altérations qu'il subit.

Le bled germé , abandonné à lui-même , ne tarde pas à fermenter & à s'échauffer , il contracte de l'odeur & de la couleur , le grain devient d'un rouge obscur. Dans cet état il a un mauvais goût & une faveur piquante , qui se communique à la farine & au pain. Enfin il se moisit & s'aigrit. Alors les animaux mêmes le rebutent , & de pareil bled ne peut plus faire , tout au plus , que de l'Amidon.

On conçoit que des bleds germés qui auroient été altérés de la sorte , ne pourroient plus donner qu'un pain très-mauvais & nuisible à la santé.

Du Moulage du bled germé.

Le bled germé se mout mal.

Il engrappe les meules.

Il engraisse les bluteaux.

Il donne peu de farine.

Le son retient une partie de la farine.

De la farine de bled germé.

La farine de bled germé est humide & molle.

Elle prend peu d'eau au pétrissage , & donne communément moins de pain.

Elle ne se conserve pas, sur-tout pendant les chaleurs ; un orage, un coup de tonnerre peut la gâter.

Du son de bled germé.

Le son du bled le meilleur & le plus sec ne peut pas se conserver long-temps ; le son d'un bled germé & humide doit à plus forte raison se corrompre aisément, aussi il s'aigrit & passe sur le champ à la putridité ; les animaux n'en veulent plus, & s'ils en mangeoient, ils en feroient incommodés.

Ce son retient beaucoup de farine ; si on a attendu un peu de temps pour le bluter, cette farine est aigre, bise, remplie de mittes, conséquemment elle rendra le pain très-mauvais.

Des levains faits avec la farine de bled germé.

Le levain fait avec la farine de bled germé absorbe peu d'eau.

Il fermente ou revient très-promptement, mais il ne tarde pas à s'affaïffer & à s'applatir, & si on ne l'emploie pas à temps, c'est un levain passé.

De la pâte faite avec la farine de bled germé.

La pâte est encore sujette à plus d'inconvéniens que le levain.

Comme le levain, elle absorbe ou boit peu d'eau.

Elle est courte.

Elle est gluante.

Elle n'a pas de soutien.

Elle mollit.

Elle lâche à l'apprêt.

Elle rend son eau.

Du pain de bled germé.

Le pain de bled germé ne bouffe ou ne se gonfle pas au four.

Il s'y applatit.

Si on n'a pas mis beaucoup d'espace entre les pains, ils tiennent tous ensemble.

Il cuit difficilement.

Il quitte sa croûte.

La croûte est coriace.

On a beau vouloir le ressuier, il reste mat, gluant & gras-cuit.

Il est fade.

Il se digere difficilement.

Il nourrit moins.

Il s'aigrit.

Il se moisit.

Moyens de remédier aux inconvéniens du bled germé.

Après avoir bien fait connoître tous les inconvéniens du bled germé, on va indiquer les moyens les plus propres à y remédier.

Il est imprudent de laisser le bled germé en meule ou *moie*, il faut le mettre en grange.

Si on a dans la grange des bleds secs, le bled germé finira par les rendre humides; il est donc important de les séparer.

Si la grange n'est pas bien aérée, le bled germé s'y conservera mal; il vaut mieux le battre sur le champ, au risque de laisser du grain dans l'épi.

La gelée arrête la germination, en sorte que le bled germé peut, à la rigueur, se conserver pendant l'hiver; mais pour peu que cette saison soit humide, ou lors du retour des chaleurs, le bled germé est exposé à quelques-uns des accidens décrits ci-dessus, & on ne peut pas l'en préserver; tous les soins possibles ne l'empêchent pas de s'altérer.

Dessécher les bleds.

Le bled étant battu, on l'exposera sur le dessus d'un four; on le répandra sur le plancher, ou on le mettra sur des claies ferrées: on le remuera de quart-d'heure en quart-d'heure, avec une pelle: on laissera une porte ou une fenêtre entr'ouverte, pour donner issue à l'humidité.

Si on n'a pas de pièce au dessus du four, on mettra le bled germé dans le four même, quelque temps après que le pain en aura été retiré; on laissera la porte du four entr'ouverte, & on remuera le bled de dix en dix minutes, avec de longues pelles ou des rateaux, pour faciliter l'évaporation de l'eau.

On n'attendra pas que le bled soit parfaitement sec, pour le retirer du four; car alors il seroit trop desséché: d'ailleurs le bled le plus sec contient toujours une portion d'humidité nécessaire.

Le bled ainsi étuvé on le criblera.

On aura l'attention de ne le mettre en sacs ou en tas, que quand il sera bien refroidi, car si on l'enferme chaud, il retiendra un peu d'humidité, qui adhère à la surface du grain, & le seroit moisir.

On objectera que ce moyen est embarrassant ; mais si c'est le seul, il faut nécessairement l'employer, ou courir le risque de voir ses bleds perdus. Les soins qu'exige la conservation des bleds germés, sont bien plus pénibles & bien plus coûteux, ils sont presque toujours infructueux, enfin ce sont des soins continus, tandis que huit ou dix jours de dessication sauveront la provision d'une année entière. D'ailleurs ce moyen, fût-il encore plus embarrassant, on en est dédommagé par la meilleure qualité, par l'abondance de la farine, ainsi que par la quantité & la bonté du pain.

Des étuves.

Si la dessication du bled germé est praticable à l'aide du four, pour le consommateur, elle devient plus difficile pour celui qui fait le commerce du grain ou qui en a de grands approvisionnements. Dans ce cas un four ne suffit plus, il faut recourir à une étuve ; mais la dépense & les soins que demande cette dessication en grand, sont bien compensés par le plus de valeur qu'a ce bled étuvé.

Etablissement d'étuves publiques.

Quelques provinces sont assez sujettes à l'accident de la germination ; sur dix années, il y en a quelquefois quatre où le bled se récolte germé. Combien il seroit à désirer que dans ces provinces là, le Seigneur, le Fermier, ou la Communauté eussent une étuve commune, comme il y a un pressoir, où chacun pût aller étuver son grain, moyennant une légère redevance !

Autres avantages d'une Étuve publique.

Une pareille étuve pourroit également servir à sécher les pois, les haricots, enfin les légumes qui, dans les années humides, sont sujets à se gâter, & qu'on conserveroit sains par ce moyen.

Cet établissement d'une bienfaisance éclairée, seroit bien préférable au secours momentané que la charité donne à l'indigent, en assurant une nourriture plus saine, en diminuant le nombre des malades, ou en écartant ces épidémies dont on ignore presque toujours la cause, & qui n'en ont souvent d'autre que la mauvaise qualité des alimens.

Étuver la Farine.

Si malheureusement on avoit fait moudre le bled germé, sans avoir pris la précaution de le dessécher ou de l'étuver, comme la farine

ne pourroit pas se conserver, il faudroit recourir aux mêmes moyens que pour les bleds, quoique l'application alors en soit plus difficile. Il faut étendre la farine sur des toiles, & la remuer quand elle sèche, ce qui exige des foins plus grands & occasionne un peu de perte.

Avantage de la Dessication.

Le bled germé ou la farine qui en provient, une fois étuvés & bien desséchés, auront l'avantage de se conserver autant que des bleds & des farines ordinaires.

Le bled se moudra bien.

Les meubles ne s'engraperont pas ; la farine fera plus sèche.

On retirera plus de farine.

Le son ne retiendra pas autant de farine.

Si on le blute quelque temps après le moulage, on en retirera de la farine, qui ne sera pas aigre & pleine d'insectes, comme celle que donne le son de bled germé non étuvé, lorsqu'on le blute.

Le son moins humide ne se corrompra pas aussi aisément, & sera bon pour les Bestiaux.

Observations importantes.

Le bled germé ou la farine qui en provient, perd, par la dessication, une portion d'humidité, qui diminue d'autant leur poids; mais ce n'est une perte ni pour le Commerçant ni pour le Consommateur.

Le Commerçant vendra son bled beaucoup plus cher, comme étant plus sec & plus capable de se conserver.

Quant à la portion d'humidité que les bleds & farines germés étuvés ont perdue à la dessication, elle est & au-delà, remplacée par l'eau que ces farines absorbent au pétrissage; en sorte que les bleds & farines étuvés donnent plus de pain que ceux qui ne l'ont point été.

Des Levains.

Les levains faits avec la farine du bled germé doivent être plus nouveaux, plus jeunes qu'on ne les emploie ordinairement, parce que la germination rend la farine propre à fermenter plus promptement.

Ils doivent être plus fermes & plus foutenans, c'est-à-dire, qu'on ne doit pas employer trop d'eau.

On ne doit pas les placer dans un endroit trop chaud.

Au lieu de moitié, il faut en employer deux tiers, c'est-à-dire,

que sur quatre-vingt-seize livres de farine destinées à la fournée, il faut en mettre environ soixante-quatre en levain.

De la Pâte.

On aura soin de ne pas employer d'eau trop chaude pour faire la pâte.

Il faut la travailler le plus légèrement & le plus promptement possible, de peur de la fatiguer.

Il ne faut pas faire apprêter ou revenir la pâte dans un lieu trop chaud, parce que l'apprêt passe bien-tôt.

Du sel dans la Pâte.

Le sel corrige singulièrement le défaut des farines humides, & sur-tout celui des farines de bleds germés; on peut en mettre une demi-livre sur cent livres de farine. On le fait fondre dans l'eau des derniers levains & du pétrissage. On regagne bien cette légère dépense par la bonté du pain & par la quantité; le sel donnant du corps à la pâte, & lui faisant absorber plus d'eau; car l'eau fait partie du pain, & elle doit y entrer environ pour un quart, c'est-à-dire que douze livres de farine donnent seize livres de pain après la cuisson. Le sel corrige aussi la fadeur de ce pain.

De la Cuisson.

Il faut tenir le four un peu plus chaud, sans quoi le pain lâcherait son apprêt, & s'applatiroit, ce qui le rendroit plus mat.

Il faut le faire reffuer après qu'il est cuit, parce que les farines de bled germé retiennent davantage l'humidité.

En se conformant exactement à tout ce qui vient d'être indiqué, on remédiera aux inconvéniens des bleds germés, & on en obtiendra un pain bon & salutaire.

Le présent Avis est le résultat des expériences faites sur les bleds germés, en vertu d'ordre du Gouvernement, par les Professeurs & Membres du Comité de l'École gratuite de Boulangerie.

Fait & rédigé, en Comité, à l'École gratuite de Boulangerie, ce 31 Octobre 1782.

CADET DE VAUX, Professeur de l'École, & Secrétaire perpétuel du Comité, Censeur Royal, &c.

N. B. Les Villes ou Communautés qui désireroient former l'Etablissement d'une Etuve, pourront s'adresser au Comité de l'Ecole gratuite de Boulangerie, établie rue de la grande Truanderie à Paris, qui leur indiquera les moyens de se procurer cet Etablissement.

On adressera les Lettres, Mémoires & observations relatifs à la Meûnerie & à la Boulangerie, francs de port, à M. *Cadet de Vaux*, rue des Gravilliers, à Paris.



LETTRES-PATENTES

SUR ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui permettent aux Administrateurs du Bureau de la Charité-Générale de Lille en Flandres, de continuer de percevoir pendant quatre années, à commencer du 1.^{er} Novembre 1782, leurs Octrois sur les Boissons, au profit de l'Hopital-Général, avec réduction de celui sur le Vin.

Du 25 Septembre 1782.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans Notre Cour de Parlement de Flandres à Douai, & à tous autres Nos Officiers ou Justiciers qu'il appartiendra, SALUT : Nos chers & bien amés, les Administrateurs du Bureau de la Charité-Générale

de la Ville de Lille en Flandres, Nous ont fait exposer, que par Arrêt de Notre Conseil du neuf Juin mil sept cent cinquante-un & Lettres-Patentes du trente Décembre suivant, il auroit été permis à l'Hopital-Général de la Charité de ladite Ville de Lille, de lever & percevoir différens Droits d'Octrois sur le Vin, la Bierre & l'Eau-de-vie, pour le mettre à portée de subvenir à ses différentes obligations; que malgré ce secours, le renfermement fait dans ledit Hopital, des Mendians, la dépense en subsistance & entretien & les constructions que cette circonstance nécessita, obligèrent ledit Hopital à faire différens emprunts en rentes perpétuelles & viagères; que ces secours ruineux l'auroient infailliblement conduit à sa ruine totale, si Nous n'avions eu la bonté d'accorder audit Hopital la prorogation desdits Octrois, avec une augmentation du Droit sur le Vin, par différens Arrêts de Notre Conseil & Lettres-Patentes des trente-un Mai mil sept cent soixante-quatorze, dix-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze, dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept & quatorze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; que c'est à cette grace, que ledit Etablissement de Charité doit son salut & sa conservation; qu'elle l'a mis dans le cas de rouvrir sa porte aux Indigens; enfin, que sa situation est tellement améliorée, que les Exposans croient qu'il est de leur devoir, en demandant la continuation desdits Octrois, de Nous proposer une réduction du Droit sur le Vin, & que c'est dans ces circonstances, que les Exposans ont recours à Nos bontés; sur quoi :

Vu lesdits Arrêts de Notre Conseil & Lettres-Patentes ci-dessus cités, & les autres pièces produites par les Exposans; ensemble l'avis du Sieur de Calonne, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de Nos Ordres en la Province de Flandres & Artois, Nous aurions pourvu par Arrêt de Notre Conseil du trois du présent mois, & ordonné que sur icelui toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Etablissement, de l'avis de Notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du trois Septembre du présent mois, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de Notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, permis, & par ces Présentes signées de Notre main :

Permettons aux Administrateurs de l'Hopital-Général de la Charité de la Ville de Lille, de continuer à lever & percevoir pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre prochain, les Droits d'Octrois ci-après; savoir, CINQ PATARS par Rondelle de forte Bierre de soixante-douze Pots, demie & quart à proportion, qui seront encavés dans ladite Ville de Lille, sa Banlieue & ses Dépendances, sans néanmoins que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite; QUATRE FLORINS SEIZE PATARS, à quoi Nous avons réduit & modéré le Droit de sept Florins quatre patars, par chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite Ville, sa Banlieue & Dépendances; enfin, DEUX PATARS sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui sera distribué dans la Cantine de ladite Ville.

Et pour prévenir toute difficulté sur ladite perception, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

1.° Que le Droit sur la Bierre brassée en Ville, sera acquitté par les Brasseurs, avant que la Bierre sorte de leurs Brasseries pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans, quels qu'ils soient, desdites Ville, Banlieue & Dépendances de Lille; & quant à la Bierre brassée au dehors, le Droit en sera payé à l'entrée desdites Ville, Banlieue & Dépendances, sauf aux Brasseurs & Livranciers Forains, à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, Cabaretiers ou autres.

2.° Que le Droit sur le Vin sera acquitté par les Marchands de Vin, à son entrée dans ladite Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, à la décharge des Consommateurs, sauf auxdits Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci, lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que le droit puisse être perçu sur les Vins qui ne seront que passer par lesdites Ville, Banlieue & Dépendances, sans y être déchargés ni encavés, & à la charge par ledit Hopital, de la restitution du Droit payé sur les Vins qui auront été encavés dans lesdites Ville, Banlieue & Dépendances, & qui en sortiroient pour être consommés au dehors; & que la dénomination de pièce de Vin continuera d'être prise dans le même sens, sans extension ni restriction, qu'elle se prend pour l'acquittement des Octrois Municipaux sur le Vin.

3.° Que le Droit sur l'Eau-de-vie sera payé sur chaque Pot

débité dans les Cantines de ladite Ville, sa Banlieue & Dépendances, si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale, pour en simplifier la perception, que ce Droit soit adjudgé par le même Bail que l'Octroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-vie, à raison du quinzième dans le prix de l'Adjudication de la Ferme desdits Octrois, ou convenir, de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu, à la charge, dans ces deux derniers cas, par lesdits Administrateurs, de remettre au Magistrat de ladite Ville, leur résolution par écrit, trois mois avant l'Adjudication de la Ferme de l'Eau-de-vie, pour, par ledit Magistrat, insérer dans son Bail, parmi les clauses d'icelui, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit dans la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu d'en faire directement au Receveur dudit Hopital-Général.

4.° Autorisons les Administrateurs dudit Hopital, à régir, faire régir ou affermer au profit dudit Hopital, lesdits Droits, en tout ou en partie, pour le tems qu'ils trouveront bon, & selon qu'ils le trouveront plus avantageux audit Hopital.

5.° Ordonnons que tous lesdits Droits seront payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans cependant que ledit paiement puisse nuire en aucune façon à leurs anciens Privilèges & exemptions.

6.° Que le produit desdits Droits sera employé, tant à la subsistance des Pauvres dudit Hopital, qu'à la libération de ses dettes, & à ses autres besoins, & qu'il en sera compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant de chaque Droit, dans un chapitre particulier du compte général dudit Hopital, devant le Magistrat de ladite Ville, au desir de l'Article vingt-sept des Lettres-Patentes d'établissement dudit Hopital.

7.° Ordonnons pareillement que les Magistrats de ladite Ville feront, comme par le passé, les Règlemens & Ordonnances qu'ils trouveront convenir pour la perception desdits Droits, soit à Ferme, soit en Régie, prononceront à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils trouveront à propos, contre les

Fraudeurs & Contrevenans, & jugeront lefdits fraudes & contraventions, fans préjudice de l'attribution générale à la première Chambre de Notre Cour de Parlement de Flandres.

8.° Ordonnons en outre qu'en sus des Droits, il sera perçu à Notre profit, cinq sous pour livre d'iceux; à quoi Nous avons bien voulu, par grace & fans tirer à conséquence, modérer les dix sous pour livre établis par Notre Edit du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-un, & autres Edits & Déclarations antérieurs, desquels cinq sols il fera compté dans la forme prescrite par Nos Règlemens.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous aïez à faire régistrer, & de leur contenu faire jouir & user les Exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à la Muette le vingt-cinquième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de Notre Règne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, PAR LE ROI. SÉGUR.

Enregistré au Greffe de la Cour, en exécution de l'Arrêt de cejour d'hui douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Signé, LEPLOGE, avec paraphe.

*QUITTANCE du paiement du Marc-d'Or, & des dix
Sous pour livre; du 19 Septembre 1782.*

J'AI reçu de Messieurs les Administrateurs de l'Hopital-Général de la Charité de Lille, la somme de deux mille quatre cens livres, pour les Droits de Marc-d'Or de la prorogation des Droits d'Octrois dudit Hopital, & douze cens livres, pour les dix Sous pour livre dudit Droit. Fait à Paris le dix-neuvième jour de Septembre, mil sept cent quatre-vingt-deux.

Quittance du Trésorier-Général du Marc-d'Or des Ordres du Roi, année mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, LE NORMAND.
Au dos est écrit: enregistré au Contrôle-Général du Marc-d'Or des Ordres de Sa Majesté, par Nous Ecuyer, Conseiller du Roi, Contrôleur-Général dudit Marc-d'Or. A Paris le dix-neuvième jour

*Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi,
Maison - Couronne de France & de ses Finances.*

Signé, MASSU, avec paraphe.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat.

Du 3 Septembre 1782.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Administrateurs du Bureau de la Charité - Générale de la Ville de Lille en Flandres, contenant que l'Hopital - Général de la Charité de cette Ville est établi par Lettres - Patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit; que ses revenus n'étant pas proportionnés à ses obligations, on fut obligé de venir à son secours; que par un Arrêt du Conseil du neuf Juin mil sept cent cinquante-un, revêtu de Lettres - Patentes du trente Décembre suivant, il lui a été permis de lever & percevoir pendant dix années consécutives, *vingt-quatre Patars* sur chaque pièce de Vin, *cinq Patars* sur chaque rondelle de forte Bierre, & *deux Patars* sur chaque pot d'Eau-de-vie; qu'il s'en falloit encore que leur produit remplît le vuide qui se trouvoit; mais on avoit l'espérance qu'il seroit insensiblement couvert par l'extinction des rentes viagères, si dans la même circonstance de tems, on n'avoit pas pris & exécuté la résolution de renfermer dans ledit Hopital les Mendians, ce qui augmenta la dépense en subsistance & en entretien, & obligea à des constructions qui montèrent à deux cens mille florins, & pour lesquelles l'Hopital emprunta en rentes viagères; surcharge qui se trouva monter annuellement à seize mille florins; ensuite survint l'enchérissement du Bled, qui en fit monter l'approvisionnement annuel, de trente à plus de soixante mille Florins: dans cet état, on eut recours à la Ville, mais épuisée elle-même par sa dépense, elle ne put rien; enforte que l'Hopital se vit encore réduit à faire usage des emprunts, tant en rentes perpétuelles que viagères; mais ces secours ruineux l'acheminoient vers sa ruine, & elle ne pouvoit être plus prochaine;

on avoit suspendu, ou du moins retardé le paiement de ses rentes, supprimé deux Salles de vingt lits à usage d'Hotel-Dieu pour les Femmes; on se trouva forcé de fermer la porte de l'Hopital à quantité de Pauvres; telle étoit la crise où se trouvoit cet Etablissement de Charité, lorsque le Comte du Mux, lors Commandant - Général de la Province, inspira aux Supplians le dessein & la confiance de demander au Roi une augmentation d'Octroi; en effet, le terme des Octrois accordés par l'Arrêt de mil sept cent cinquante-un, & qui avoient été successivement continués, étant près d'expirer, les Supplians demandèrent pour dix ans leur continuation; on examina scrupuleusement la situation de l'Hopital, & sur l'avis du Sieur Intendant de la Province, Sa Majesté accorda par Arrêt de Son Conseil du trente Mai mil sept cent soixante quatorze, pour quatre années, à commencer du premier Novembre suivant, la grace qui lui étoit demandée; cette grace a été continuée par autre Arrêt du dix-huit Novembre mil sept cent soixante dix-sept, pour quatre autres années, qui expireront le trente-un Octobre de la présente année mil sept cent quatre-vingt-deux; c'est à cette grace & à sa continuation, que ledit Etablissement de Charité doit son salut & sa conservation; il a depuis rouvert sa porte aux Indigens; depuis lors, il n'en refuse aucun qui a les qualités requises pour y être admis; il a rapproché de leurs échéances, le paiement des cours annuels des rentes qu'il doit; il devoit à son Trésorier, par le compte rendu le quatre Octobre mil sept cent soixante-seize, pour l'année finie au dernier Décembre précédent, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens cinquante-six florins huit patars cinq deniers; il ne lui doit plus par celui rendu le huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-un, pour l'année finie le trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt, que celle de trente-six mille huit cens vingt-cinq florins six patars un denier; il s'est aussi libéré de la plus grande partie des dettes invétérées que la misère des tems & la fatalité des circonstances lui avoient fait contracter; enfin, sa situation est tellement améliorée, que le Sieur de DE CALONNE, Intendant actuel de la Province, après s'en être assuré, a approuvé, comme de la première importance pour le bien de la Ville, & pour conserver un grand nombre de Mères de Famille & de Pauvres Ouvrières, qui faute de soin ou de secours dans leurs infirmités, périculoient dans des Caves ou dans des Greniers, le

rétablissement de seize des trente-deux lits qu'il y avoit ci-devant à l'Hotel-Dieu ; cependant, quelqu'amélioration que l'on apperçoive, & qu'il y ait effectivement dans la situation dudit Hopital-Général, il retomberoit dans le même danger, & courroit bientôt le même risque d'anéantissement, si, réduit à ce qu'il peut par lui-même, qui, avec les secours Municipaux qu'il reçoit, ne peut fournir qu'à environ trois cinquièmes de la dépense qu'exige de lui le nombre habituel de dix-huit à dix-neuf cens Pauvres qu'il contient, il se trouvoit privé de la jouissance de ses Octrois : ce n'est point que l'on s'écarte à cet égard de la plus exacte & plus scrupuleuse économie ; la dépense de chaque Pauvre, logé, nourri, médicamenté & entretenu, compris les frais de direction spirituelle & temporelle, ne se monte qu'à quatre sous neuf deniers un tiers par jour, comme il est justifié par le tableau ci-joint, du dernier compte rendu ; d'où il résulte que son déficit annuel ne procède que du défaut d'équilibre entre ses ressources & ses charges annuelles, & par conséquent, qu'il ne peut se passer absolument de secours étrangers ; ce n'est que de la bonté & de la bienveillance de Sa Majesté, qu'il peut en attendre de proportionnés à ses besoins ; mais les rentes viagères & héritières à sa charge, se trouvant actuellement réduites ; savoir, les premières à quarante-cinq mille deux cens cinq florins neuf patars neuf deniers ; les secondes à huit mille six cens huit florins huit patars trois deniers, & ne portant plus ensemble que cinquante-trois mille huit cens trois florins dix-huit patars, les Supplians croient qu'il est de leur devoir de proposer une réduction du droit sur le Vin, proportionnée à l'amélioration dudit Hopital ; ils espèrent que de plus heureuses circonstances leur permettront, par des réductions graduelles, de revenir à la fixation première, & s'il est un jour possible, à son entière extinction.

Requeroient A CES CAUSES les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté permettre à l'Hopital-Général de la Charité de Lille, de continuer à lever & percevoir pendant dix années consécutives, à commencer du premier Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, les Droits d'Octrois portés par les Arrêts du trente-un Mai mil sept cent soixante-quatorze & Lettres-Patentes du vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze, & les Arrêts & Lettres-Patentes du dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept & quatorze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, en modérant le Droit sur le Vin.

tes Droits consistans, savoir, *cinq Patars* par rondelle de forte Bierre de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui seront encavés dans la Ville de Lille, sa Banlieue & ses Dépendances, sans néanmoins que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau Droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite; *quatre Florins seize Patars*, à quoi seront réduits les sept Florins quatre Patars, sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite Ville, sa Banlieue & ses Dépendances; enfin, *deux Patars* sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui sera distribué dans la Cantine de la même Ville; & pour, en conformité des Arrêts & Lettres-Patentes des dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept & quatorze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit & autres précédens, prévenir toutes les difficultés ci-devant nées sur ladite perception, & en particulier sur celle motivée en dernier lieu sur la dénomination de pièce de Vin, ordonner, conformément auxdites précédentes Lettres-Patentes du quatorze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; 1.° que le Droit sur la Bierre brassée en Ville, sera acquitté par les Brasseurs, avant que la Bierre forte de leurs Brasseries pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans, quels qu'ils soient, desdites Ville, Banlieue & Dépendances de Lille; & quant à la Bierre brassée au dehors, que le Droit en sera payé à l'entrée desdites Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, sauf auxdits Brasseurs & Livranciers Forains, à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, Cabaretiers ou autres; 2.° que le Droit sur le Vin sera acquitté par les Marchans de Vin, à son entrée dans lesdites Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, à la décharge des consommateurs, sauf auxdits Marchands, à s'en faire rembourser par ceux-ci, lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que le Droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par lesdites Ville, Banlieue & Dépendances, sans y être ni déchargés ni encavés, & à la charge par ledit Hopital, de la restitution du Droit payé sur les Vins qui auroient été encavés dans lesdites Ville, Banlieue & Dépendances, & qui en fortiroient pour être consommés au dehors, & que la dénomination de pièce de Vin continuera d'être prise dans le même sens, sans extension ni restriction, qu'elle se prend pour l'acquittement des Octrois Municipaux sur le Vin; 3.° que le Droit sur l'Eau-de-vie, sera payé sur chaque Pot débité dans les

Cantines de ladite Ville, la Banlieue & ses Dépendances, si mieux n'aiment les Administrateurs de ladite Charité-Générale, pour en simplifier la perception, que ce Droit soit adjudgé par le même Bail que l'Octroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-vie, à raison du quinzième dans le prix de l'Adjudication de la Ferme dudit Octroi, ou convenir, de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu; à charge, dans ces deux derniers cas, par les Administrateurs, de remettre audit Magistrat leur résolution par écrit, trois mois avant l'Adjudication de la Ferme de l'Eau-de-vie, pour, par ledit Magistrat, inférer dans son Bail & parmi les clauses d'icelui, le terme & la somme, soit fixe, soit dans la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu de faire directement au Receveur dudit Hopital; 4.° que les Administrateurs régiront par eux-mêmes, feront régir ou affermeront au profit dudit Hopital, lesdits Octrois, en tout ou en partie, pour le terme qu'ils trouveront bon & selon qu'ils trouveront être plus avantageux audit Hopital; 5.° que le produit desdits Droits sera employé, tant à la subsistance des Pauvres dudit Hopital, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en sera compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant net de l'un desdits Droits, dans un chapitre particulier du compte général dudit Hopital, devant le Magistrat de ladite Ville de Lille, au desir de l'article vingt-sept des Lettres-Patentes d'Etablissement dudit Hopital; 6.° que les Magistrats de ladite Ville feront, comme par le passé, les Règlemens & Ordonnances qu'ils trouveront convenir pour la perception desdits Octrois, soit à Ferme, soit en Régie, prononceront à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils trouveront à propos, contre les Fraudeurs & Contrevenans, & jugeront lesdites fraudes & contraventions, sans préjudice néanmoins de l'attribution générale à la première Chambre de Parlement de Flandres, des Causes de l'Administration; 7.° que tous les Droits ci-dessus seront payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans cependant que ce paiement puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & Exemptions; 8.° que sur

l'Arrêt à intervenir toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées.

Vu ladite Requête à laquelle sont joints.

I.° Un imprimé desdits Arrêts & Lettres-Patentes des dix-huit Novembre mil sept cent soixante dix-sept & quatorze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

II.° Un extrait certifié du dernier compte dudit Hopital-Général, rendu ainsi qu'il est prescrit par l'article vingt-sept de ses Lettres-Patentes d'Etablissement, pour l'année finie le dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt, arrêté le huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-un.

III.° Un tableau général, également certifié, de la dépense dudit Hopital, pendant chacune des six années finies ledit dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt.

IV.° Un bordereau, pareillement certifié, du produit pendant lesdites six années finies le dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt, desdits Octrois sur la Bierre, l'Eau-de-vie & le Vin, d'où il résulte que leur année commune se monte à la somme de cinquante-huit mille cent quatorze florins trois patars trois deniers; que l'année commune du Droit sur le Vin, détaché du produit ci-dessus, est de vingt-huit mille cinquante florins six patars onze deniers, dont le tiers est neuf mille trois cens cinquante florins deux patars trois deniers, & qu'en distrayant ce tiers, l'année commune ne fera plus à l'avenir que de quarante-huit mille sept cens soixante-quatre florins un patar, faisant argent de France, la somme de soixante mille neuf cens cinquante-cinq livres un sou trois deniers.

V.° Un imprimé du rétablissement & du règlement de l'Hotel-Dieu audit Hopital, du dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Ensemble l'avis du Sieur DE CALONNE, Intendant & Commissaire départi dans la Province de Flandres & Artois: Oui le rapport du Sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Administrateurs de l'Hopital-Général de la Charité de la Ville de Lille, de continuer à lever & percevoir pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre prochain, les

Droits d'Octrois ci-après ; savoir , CINQ PATARS par rondelle de forte Bierre de soixante-douze Pots , demie & quart à proportion , qui seront encavés dans ladite Ville de Lille , sa Banlieue & ses Dépendances , sans néanmoins que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau Droit , ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite ; QUATRE FLORINS SEIZE PATARS , à quoi Sa Majesté a réduit & modéré le Droit de *sept Florins quatre Patars* , par chaque pièce de Vin , demie & quart à proportion , qui entreront dans ladite Ville , sa Banlieue & ses Dépendances ; enfin , DEUX PATARS sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui sera distribué dans la Cantine de ladite Ville.

Et , pour prévenir toute difficulté sur ladite perception , Sa Majesté ordonne ce qui suit.

1.° Que le Droit sur la Bierre brassée en Ville sera acquitté par les Brasseurs , avant que la Bierre forte de leurs Brasseries pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans , quels qu'ils soient , desdites Ville , Banlieue & Dépendances de Lille ; & quant à la Bierre brassée au dehors , le Droit en sera payé à l'entrée desdites Ville , Banlieue & Dépendances , sauf aux Brasseurs & Livranciers Forains , à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres , Cabaretiers ou autres.

2.° Que le droit sur le Vin sera acquitté par les Marchands de Vin , à son entrée dans ladite Ville , Banlieue & Dépendances de Lille , à la décharge des Consommateurs , sauf auxdits Marchands , à s'en faire rembourser par ceux-ci , lors de la vente ou de la livraison , sans cependant que ledit Droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par lesdites Ville , Banlieue & Dépendances , sans y être déchargés ni encavés , & à la charge par ledit Hopital , de la restitution dudit Droit payé sur les Vins qui auront été encavés dans lesdites Villes , Banlieue & Dépendances , & qui en sortiront pour être consommés au dehors ; & que la dénomination de pièce de Vin continuera d'être prise dans le même sens , sans extension ni restriction , qu'elle se prend pour l'acquiescement des Octrois Municipaux sur le Vin.

3.° Que le Droit sur l'Eau-de-vie sera payé sur chaque Pot débité dans les Cantines de ladite Ville , sa Banlieue & Dépendances , si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale , pour en simplifier la perception , que ce Droit soit adjugé par le même

Bail que l'Octroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-vie, à raison du quinziesme dans le prix de l'Adjudication de la Ferme desdits Octrois, ou convenir, de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu, à la charge, dans ces deux derniers cas, par les Administrateurs, de remettre au Magistrat de la Ville de Lille, leur résolution par écrit, trois mois avant l'Adjudication de la Ferme de l'Eau-de-vie, pour, par ledit Magistrat, insérer dans son Bail, parmi les clauses d'icelui, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit dans la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu d'en faire directement au Receveur dudit Hopital-Général.

4.º Autorise Sa Majesté, les Administrateurs dudit Hopital à régir ou affermer au profit dudit Hopital, lesdits Droits, en tout ou en partie, pour le tems qu'ils trouveront bon & selon qu'ils le trouveront plus avantageux audit Hopital,

5.º Ordonne que tous lesdits Droits seront payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans cependant que ledit paiement puisse nuire, en aucune façon, à leurs anciens Privilèges & Exemptions.

6.º Que le produit desdits droits sera employé, tant à la subsistance des Pauvres dudit Hopital, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en sera compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant de chaque Droit, dans un chapitre particulier du compte général dudit Hopital, devant le Magistrat de ladite Ville de Lille, au desir de l'article vingt-sept des Lettres-Patentes d'Etablissement dudit Hopital.

7.º Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Magistrats de ladite Ville feront, comme par le passé, les Règlements & Ordonnances qu'ils trouveront convenir pour la perception desdits Droits, soit à Ferme, soit en Régie, prononceront à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils trouveront à propos, contre les Fraudeurs & Contrevenans, & jugeront lesdites fraudes & contraventions, sans préjudice de l'attribution générale à la première Chambre du Parlement de Flandres.

8° Ordonne en outre Sa Majesté, qu'en sus desdits Droits, il sera perçu à son profit, cinq sous pour livre d'iceux, à quoi Elle a bien voulu, par grace & sans tirer à conséquence, modérer les dix Sous pour livre établis par l'Edit d'Août mil sept cent quatre-vingt un & autres Edits & Déclarations antérieurs; desquels cinq Sous il sera compté dans la forme prescrite par les Règlemens.

Et feront sur le présent Arrêt, toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné, avec paraphe.

Signé, MASSU, avec paraphe.

Enregistré au Greffe de la Cour, en exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour d'hui douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Signé, LEPLOGE, avec paraphe.

REQUETE à fin d'Enregistrement.

A NOSSEIGNEURS,

NOSSEIGNEURS de la Cour de Parlement de Flandres.

Supplient très-humblement les Administrateurs du Bureau de la Charité-Générale de Lille, disant qu'il auroit plû au Roi de, par Arrêt de son Conseil & Lettres-Patentes sur icelui, des trois & vingt-cinq Septembre de la présente année mil sept cent quatre-vingt-deux, proroger pour quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre suivant de cette même année, la levée & perception au profit de l'Hopital-Général de la même Ville, des mêmes Droits sur les Bierre, Vin & Eau-de-vie, qui lui ont été continués par Arrêt du dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-sept & Lettres-Patentes du quatorze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, registrés au Greffe de la Cour le trente

Mars de ladite année mil sept cent soixante-dix-huit, pour quatre années qui expireront le dernier du présent mois d'Octobre de la même année mil sept cent quatre-vingt-deux, avec réduction cependant, en conformité de la demande qu'ils en avoient faite à Sa Majesté, d'un tiers du Droit sur le Vin; & ne pouvant jouir de l'effet & contenu auxdits Arrêt & Lettres-Patentes, que l'enregistrement n'en soit fait au Greffe de la Cour, ils ont leur très-humble recours à la Cour :

NOSSEIGNEURS,

Ce considéré, vu les Lettres-Patentes signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, signé, SÉGUR, données à la Muette le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, scellées du grand sceau en cire jaune; l'Arrêt du Conseil d'Etat du trois dudit mois, & la Quittance du Marc-d'Or du dix-neuf, attachés auxdites Lettres-Patentes, sous le contre-scel de la Chancellerie,

Il plaîse à la Cour ordonner que lesdites Lettres-Patentes & autres deux Pièces y attachées sous ledit contre-scel, seront enregistrées en son Greffe, pour, par ledit Hopital-Général de la Charité de Lille, jouir de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Ce faisant, &c. Implorant, &c.

Présentée le 9 Octobre 1782. *Signé*, le Boulenger de Mauprimorte, avec paraphe, & J. M. Vincent.

En marge est écrit :

SOIT COMMUNIQUÉ AU PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

FAIT LE 9 OCTOBRE 1782. *Signé*, LEPOIVRE.

Vu la présente Requête, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres-Patentes sur icelui.

Je n'empêche pour le Roi que lesdits Arrêt & Lettres-Patentes soient enregistrés au Greffe de la Cour, pour jouir par les Supplians, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

Fait à Douai le 7 Novembre 1782. *Signé*, CANQUELAIN.

ARRÊT DU PARLEMENT DE FLANDRES,

Qui ordonne l'Enregistrement des Pièces ci-dessus.

Du 12 Novembre 1782.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par les Administrateurs de la Charité-Générale de la Ville de Lille, tendant à l'enregistrement des Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil, portant la continuation pendant quatre années, de la perception des Octrois y énoncés, avec réduction de celui sur le Vin, par eux obtenue du Roi.

Vu ladite Requête, l'Arrêt rendu sur icelle le neuf Octobre dernier, ledit Arrêt du Conseil d'Etat du trois Septembre précédent, lesdites Lettres-Patentes expédiées sur icelui, données à la Muette le vingt-cinq dudit mois de Septembre, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, SÉGUIN, & scellés du grand sceau en cire jaune; Conclusions du Procureur-Général du Roi: Oûi le rapport de Messire-André-Martin-François Plaisant du Château, Conseiller; tout considéré:

La Cour ordonne que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt seront enregistrés au Greffe, pour jouir par les Supplians, de l'effet & contenu en iceux, suivant leur forme & teneur.

Fait à Douai, en Parlement, le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné. Signé, LEPLOGE, avec paraphe.

RÉSOLUTION DU BUREAU DE LA CHARITÉ-
GÉNÉRALE DE LILLE, sur l'acquiescement des Sous
pour livre, imposés sur les Octrois des Hopitaux, par Edit du
mois d'Août 1781.

Dans l'Assemblée-Générale ordinaire du Bureau de la Charité-
Générale de Lille, tenue le Vendredi, dix-huit Octobre mil
sept cent quatre-vingt-deux, a été fait ce qui suit :

Lecture aiant été faite au Bureau des Lettres-Patentes sur Arrêt
données à la Muette le vingt-cinq Septembre dernier, portant
prorogation pour quatre ans, de l'Octroi acordé à l'Hopital-Général
de cette Ville, sur le Vin, la Bierre & l'Eau-de-vie qui se consomment
en cette même Ville.

Le Bureau aiant pris en considération la disposition desdites
Lettres, qui impose sur la perception dudit Octroi, une taxe
additionnelle de cinq Sous pour livre, qui doit contourner au profit
de Sa Majesté, & considérant que ses vues ne seroient qu'impar-
faitement remplies, si la susdite taxe étoit perçue en sus dudit Octroi,
puisqu'il n'en résulteroit point au profit des Citoyens, toute la
décharge que le Bureau a voulu leur procurer, en suppliant Sa
Majesté de réduire de neuf livres à six, l'Octroi sur le Vin ;
décharge qui a été proportionnée à la décroissance des rentes dues
par ledit Hopital.

Considérant, en outre, qu'au moyen de l'Economie introduite dans
la Régie de cet Etablissement, il est possible, du moins, par forme
d'essai, de lui faire supporter le fardeau de la taxe additionnelle, &
de prouver par-là aux Citoyens, dont le zèle & la charité contri-
buent journellement au maintien des Etablissements dont l'Adminis-
tration est confiée au Bureau, le desir que ledit Bureau a toujours
eu, & dont il ne se départira jamais, de rendre les moins onéreuses
possible au Public, des Fondations qui ne doivent tendre qu'à le
soulager.

Il a été délibéré que, sous le bon plaisir de Monsieur l'Intendant,
qui sera prié d'agréer le témoignage de la reconnoissance du Bureau,
pour ses bons Offices, auxquels l'Hopital-Général doit la faveur

qu'il vient de recevoir, il fera, par les Commissaires du Bureau, fait avec les Régisseurs-Généraux, ou le Directeur de la Régie-Générale en cette Ville de Lille, un Abonnement annuel de quinze mille livres tournois, pour la durée de ladite prorogation d'Octroi; au moyen duquel Abonnement, ni lesdits Régisseurs-Généraux, ni ledit Directeur en cette Ville, ne pourront plus rien prétendre à la charge dudit Hopital-Général, pour raison des Sous pour livre imposés par l'Edit du mois d'Août mil sept quatre-vingt-un, & autres Edits & Déclarations antérieurs.

Il a été, de plus, résolu par les considérations ci-dessus & par forme d'essai seulement, que ledit Abonnement sera prélevé sur le produit total dudit Octroi, sans aucunement percevoir lesdits Sous pour livre, quoique le Bureau y soit autorisé par lesdites Lettres-Patentes, pourvu toutefois que mondit Sieur l'Intendant approuve & homologue la présente délibération, qui lui sera à cet effet présentée par les Députés du Bureau.

Il est ainsi. *Signé, Le Boulenger de Mauprimorte, avec paraphe.*

VU ET APPROUVÉ PAR NOUS INTENDANT DE FLANDRES ET D'ARTOIS, la présente résolution, pour être exécutée dans tout son contenu.

Fait à Lille le 31 Octobre 1782. Signé, DE CALONNE.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses aux Égards des Manufactures de Roubaix, de plomber aucunes des Pièces-d'Étoffes qui seront reconnues avoir été fabriquées au Village de Mouveaux, situé dans le district de Tourcoing; fait pareillement défenses aux Fabricans & Ouvriers dudit Mouveaux, de faire plomber les Pièces qui y auront été fabriquées, dans un autre Bureau que celui du scel de Tourcoing, & ce, sous peine d'amende & de confiscation des Pièces saisies.

Du 18 Novembre 1782.

VU la Requête & le Procès - verbal du 29 Janvier dernier, contenant le résultat de la visite d'inspection des manufactures & fabriques existantes dans le village de Mouveaux, faite par les Egards de Tourcoing; notre Ordonnance du 7 Février dernier, portant que ladite Requête seroit communiquée

aux Gens de Loi & aux Egards des Manufactures de Roubaix; la réponse par eux fournie; les observations de la Chambre de Commerce de Lille, & l'avis du sieur Lagache, notre Subdélégué; vu aussi notre Ordonnance du 14 Avril 1780, concernant les Manufactures d'Etoffes des Districts des trois Chefs-lieux de Roubaix, Tourcoing & Wattrelos, & celle par Nous rendue le 14 Octobre 1781, pour maintenir la Jurisdiction & les Droits de Police accordés aux Gens de Loi de Wattrelos par la susdite Ordonnance; Tout considéré :

Nous Intendant de Flandres d'Artois, avons déclaré & déclarons que nos Ordonnances desdits jours 14 Avril 1780 & 14 Octobre 1781, seront exécutées suivant leur forme & teneur; en conséquence, défendons aux Egards des Manufactures de Roubaix, de plomber aucunes des Pièces d'Etoffes qui seront reconnues avoir été fabriquées au Village de Mouveaux, situé dans le district de Tourcoing; défendons pareillement aux Fabricans & Ouvriers dudit Mouveaux, de faire plomber les Pièces qui y auront été fabriquées, dans un autre Bureau que celui du scel de Tourcoing, & ce, sous peine d'une amende de vingt florins par chaque contravention, & de la confiscation des Pièces saisies. Déclarons la présente Ordonnance commune aux Egards des Manufactures de Tourcoing & de Wattrelos, & aux Fabricans & Ouvriers des lieux situés dans leurs districts respectifs. Fait à Lille le 18 Novembre 1782.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois,

Rendue sur la saisie du 2 Novembre 1782, d'un Charriot attelé de quatre Chevaux, chargé de trente-six razières de Graine de Colzat, en vingt-cinq sacs, sur le nommé Raffon, Facteur de Graine de Colzat, demeurant en la Paroisse de Leers, mi-partie de Domination du Roi, & le surplus de Domination Étrangère.

Du 7 Décembre 1782.

VU le présent Procès-verbal, le Certificat y joint du nommé Sprit, délivré le 19 Novembre dernier, en présence de Courcelle, Echevin de Leers Tournesis, & autres contenant que François Biron, Facteur à Saint-Léger, Terre étrangère, est venu lui demander le premier Novembre, jour de la Toussaints, deux chevaux pour aller chercher vingt-cinq sacs de

Graine de Colzat , chez le nommé Raffon , Facteur à Leers France , pour ramener sur les Terres de la Reine ; autre Certificat du 14 dudit mois de Novembre , de plusieurs habitans de Leers étranger , confirmatif des faits rapportés dans ledit Procès-verbal ; les moyens de défenses du nommé Raffon , auxquels il a joint plusieurs Certificats & Expéditions des Bureaux des Fermes ; autre Mémoire d'observations par lui produit , & joint à sa première Requête ; & sur le tout la réponse & les observations du Sr. Morel , Directeur des Fermes ; Tout considéré.

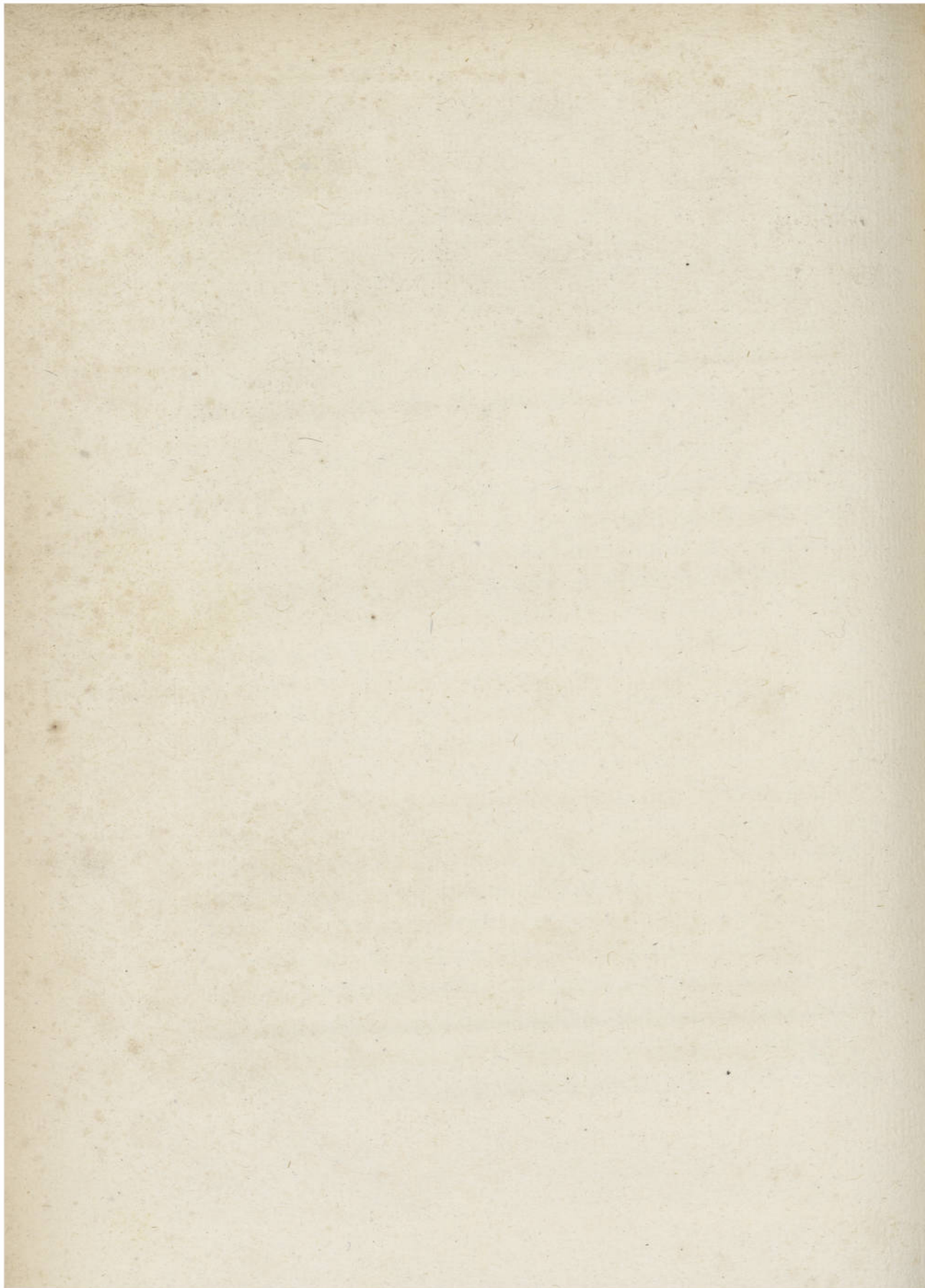
Nous , sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Raffon , dont nous l'avons débouté , ordonnons que les trente-six razières de Graine de Colzat , saisies & mentionnées audit Procès-verbal , demeureront confisquées ; faisons , pour cette fois & par grace , main-levée des chevaux & charriot ; condamnons ledit Raffon en l'amende de trois cens livres & aux dépens , en conformité des articles 1 & 2 du titre 2 de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687 , & aux dépens , laquelle amende nous avons modérée , aussi par grace , à cinquante livres ; faisons au surplus défenses audit Raffon , dont le domicile est dans la Paroisse de Leers , mi-partie de Domination du Roi , & le surplus de Domination Autrichienne , d'exercer la profession de Facteur , ou de Marchand de Graines grasses , même de tous autres Grains , sauf à lui à se placer dans l'intérieur pour exercer ce Commerce , à peine de confiscation des Grains & Graines qu'il placeroit en magasin audit lieu de Leers , & de trois cens livres d'amende ; faisons pareillement défenses à tous Facteurs , ainsi qu'à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en faire aucun dépôt dans l'étendue d'une lieue de la frontière , limitrophe à l'étranger , à peine de confiscation & amende comme ci-dessus ,

excepté néanmoins les propriétaires & locataires qui exploitent des Moulins à l'huile , lesquels pourront y avoir un approvisionnement quelconque de Graines grasses, pour alimenter lesdits Moulins, pendant quinze jours; lesquelles Graines grasses, si elles sont tirées de l'intérieur, y seront expédiées par Acquit à Caution au premier Bureau de la route, ou à défaut de Bureau, de Certificat des Gens de Loi du lieu de l'enlèvement, qui énonceront que lesdites Graines sont destinées pour tel Moulin à l'huile, avec le nom de la paroisse où il est situé; permettons d'imprimer & afficher la présente partout où besoin fera.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Arras
le 7 Décembre 1782, *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R ,

D E N Y A U.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne que, conformément à celui du 10 Avril 1725,
& aux Lettres-Patentes du 14 Juillet suivant, les Préposés
aux quêtes pour la rédemption des Captifs, ne jouiront de
l'exemption d'aucunes charges publiques.*

Du 28 Septembre 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en
icelui le 16 Février 1694, par lequel il auroit été or-
donné que les particuliers laïques qui étoient alors, ou pour-
roient être par la suite, préposés par les Religieux de Notre-
Dame de la Merci & de l'étroite Observance de Saint-François,
au recouvrement des quêtes & aumônes, seroient sujets à la

collecte des tailles , logement des gens de guerre & autres charges , tout ainsi que les autres contribuables desdites Paroisses : les Lettres-Patentes rendues sur la demande desdits Religieux de l'étroite Observance de Saint - François & de ceux de Notre-Dame de la Merci , portant confirmation des anciens privilèges & exemptions des Pères spirituels ou Particuliers laïques préposés par eux au recouvrement desdites quêtes & aumônes dans les différentes provinces & paroisses du Royaume : l'Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725 , qui ordonne l'exécution de celui du 16 Février 1694 , & interprétant , en tant que de besoin , les Lettres-Patentes des mois de Mars & Mai 1716 , déroge auxdites Lettres , en ce qu'elles contiennent de contraire aux dispositions dudit Arrêt : les Lettres-Patentes expédiées sur icelui , par lesquelles il est ordonné , conformément audit Arrêt , que lesdits Pères spirituels ou Préposés , seront & demeureront dès-à-présent & pour toujours , assujettis à la collecte des Tailles , Consulat & Syndicat des Paroisses , ainsi qu'à la séquestration des effets saisis pour les deniers royaux , & au logement des gens de guerre , tout ainsi que les autres contribuables desdites Paroisses : autres Lettres-Patentes du 6 Août 1774 , rendues sur la requête desdits Religieux , dans laquelle ayant eu soin de ne faire aucune mention des Arrêts des 16 Février 1694 & 10 Avril 1725 , ni des Lettres-Patentes expédiées sur ce dernier Arrêt , il a été ordonné que les quêtes pour la rédemption des Captifs , seroient faites par lesdits Religieux de Notre - Dame de la Merci ou leurs Préposés , dans les Provinces de Bretagne , Languedoc , Guyenne , Angoumois , Pays d'Aunis , Saintonge , Quercy , Béarn & Provence ; & ordonne en conséquence , que ceux qui seront préposés par lesdits Religieux pour faire lesdites quêtes dans lesdites provinces , & qui auront charge d'en faire la publication seront exempts de tutelle , curatelle , charges de Collecteurs &

Afféurs des tailles & séquestrations de biens & immeubles, garde de porte, guet, corvée, logement de gens de guerre, d'être élus Echevins ni Consuls, & généralement de toutes autres charges publiques. Sa Majesté voulant maintenir les dispositions desdits Arrêts du 16 Février 1694 & du 10 Avril 1725, & prévenir l'abus de pareilles exemptions: oui le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 10 Avril 1725 & les Lettres - Patentes du 14 Juillet suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence Sa Majesté interprétant, en tant que de besoin, les Lettres - Patentes du 6 Août 1774, & dérogeant à icelles, a ordonné & ordonne que les Préposés aux quêtes pour la rédemption des Captifs, ne jouiront d'aucune exemption de collecte, tutelle, curatelle, Syndicat, Consulat, Echevinage, corvée, guet, garde, logement de gens de guerre & séquestration de biens-meubles ou immeubles, & qu'ils seront sujets aux charges publiques ainsi que les autres contribuables des paroisses: Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. **FAIT** au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés; Nous ordonnons que ledit

N^o XLIX.

(4)

Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 16 Décembre 1782.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.



ORDONNANCES DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

*Portant condamnation contre deux Voituriers qui
ont contrevenu aux Réglemens concernant les
Routes publiques , dont l'un s'est permis des propos
insolens contre un Officier de la Maréchaussée.*

Du 26 Novembre 1782.

VU le Procès-verbal dressé le treize du présent
mois, par les Cavaliers de Maréchaussée de
la résidence du Pont-à-Marcq , à la charge du
nommé Hubert Bergue, Voiturier, qui, se trouvant
sur la route de Lille au Pont-à-Marcq, & ayant été
requis par le sieur Deloyens, Sous-Lieutenant de

Maréchauffée, de détourner sa Voiture, pour qu'il pût passer sur le Pavé, n'a eu aucun égard à cette requiſition, & a accompagné ſon refus de propos inſolens; enſemble l'avis du ſieur Lagache, notre Subdélégué à Lille:

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, condamnons le nommé Bergue, tant pour ſa contravention, que pour les propos inſolens qu'il s'eſt permis envers le Sous-Lieutenant de Maréchauffée, en l'amende de vingt florins, prononcée par notre Ordonnance concernant la Police des grandes Routes, laquelle ſera payée à la Maréchauffée: Et ſera la préſente imprimée, publiée & affichée où beſoin ſera, aux frais dudit Voiturier.

Fait à Arras le 26 Novembre 1782.

Signé, DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

VU le Procès-verbal dreſſé le dix-neuf du préſent mois, par les Cavaliers de la Maréchauffée de la réſidence du Pont-à-Marcq, à

la charge du nommé Joseph Debussi, pour avoir contrevenu à notre Ordonnance concernant la Police des grandes Routes, en abandonnant sur le chemin de Lille à Valenciennes, sa Voiture, attelée de six Cheveaux, dont il étoit éloigné d'un demi-quart de lieue; & l'avis du sieur Lagache, Notre Subdélégué:

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, condamnons le nommé Debussi, en l'amende de vingt florins, prononcée par notre susdite Ordonnance: Et sera la présente imprimée, publiée, & affichée où besoin sera, les frais d'impression prélevés sur ladite amende dont le surplus sera remis à la Maréchaussée.

Fait à Arras le 26 Novembre 1782.

Signé, DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

N. I.
Le sieur de la Roche-Jouan, pour avoir
contrevenu à nos Ordonnances concernant la
Police des grandes Routes, en abandonnant sur
le chemin de Lille à Valenciennes, la Voiture
attelé de six Chevaux, dont il étoit étoigné
d'un demi-quart de lieue; & l'avis du sieur
Jagache, Nôtre Subdélégué;

Nous, Lieutenant de Flandres & d'Artois,
considérant le sieur de la Roche-Jouan, en l'absence de
votre sieur, prometteur par notre Lettre Or-
donnance: Et lors la présente imprimée, publiée,
de affichée ou besoin sera, les frais d'impression
prévus sur ladite amende dont le surplus sera
requis à la Marchandise.
Fait à Arras le 26 Novembre 1782.

Signé, DE CALONNE.

PAR R. M. O. N. S. E. I. G. M. E. U. R.

P A J O T.

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. FERRIER-CRAMÉ.
Imprimeur ordinaire du Roi. 1782.

TRAITE S. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
MOREL, Directeur des Fermes du Roi,
à Lille.

CIUCULAIRE.

Paris le 14 Février 1782.

L'Arrêt du 24 Août 1775, Monsieur, dont nous vous avons donné connoissance, par notre Circulaire du 18 Septembre suivant, avoit prorogé, pour six ans, le droit de soixante livres du cent pesant brut, imposé par l'Arrêt du 16 Août 1769, sur les Armes Blanches venant de l'Etranger, & l'exemption de tous droits accordée par le même Arrêt, sur celles provenant de la Manufacture Royale établie à Klingental, en Alsace, jusqu'à la concurrence de vingt milliers pesant, ses dispositions ont dû conséquemment cesser d'avoir lieu au 16 Août dernier, mais nous vous prévenons qu'elles avoient été prorogées jusqu'au 14 Février 1783, par un 3.^e Arrêt du 14 Février 1777, dont le Conseil vient seulement de nous donner connoissance. Nous vous prions d'en faire part aux Receveurs des Bureaux Frontières de votre Département, afin qu'ils continuent de percevoir, jusqu'à cette époque, le droit de soixante livres sur les Lames d'Epée & autres Armes Blanches venant de l'Etranger.

Vous aurez agréable, Monsieur, de nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant des ordres que vous aurez donné en conformité. *Signé*, de Pressigny, de Luzines, Vente, de la Perrière, de Montcloux fils, Darlincourt & de la Haye.

Direction de Lille.

Lille le 23 Février 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil du 14 Février 1777, relaté dans la Lettre de la Compagnie du 14 de ce mois, dont Copie est ci-dessus; en conséquence ils continueront à percevoir, jusqu'au 14 Février de l'année prochaine 1783, les droits d'entrée de soixante livres du cent pesant, imposé sur les Armes Blanches venant de l'Etranger, par l'Arrêt du 16 Août 1769; ils adresseront à la Direction leur Soumission au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le premier volume de cet ouvrage est consacré à l'histoire de la France, depuis son origine jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. L'auteur y expose les principes de la monarchie, les progrès de la civilisation, et les causes de la grandeur de ce royaume. Le second volume traite de l'état de la France sous Louis XV, et de l'impact de ses réformes sur le pays. Le troisième volume est consacré à l'histoire de Louis XVI, et à la révolution française. L'auteur y analyse les causes de la chute de la monarchie, et les principes de la nouvelle constitution. Le quatrième volume est consacré à l'histoire de la France depuis la révolution jusqu'à nos jours. L'auteur y expose les principes de la république, les progrès de la civilisation, et les causes de la grandeur de ce royaume.

Le cinquième volume de cet ouvrage est consacré à l'histoire de la France, depuis son origine jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. L'auteur y expose les principes de la monarchie, les progrès de la civilisation, et les causes de la grandeur de ce royaume. Le sixième volume traite de l'état de la France sous Louis XV, et de l'impact de ses réformes sur le pays. Le septième volume est consacré à l'histoire de Louis XVI, et à la révolution française. L'auteur y analyse les causes de la chute de la monarchie, et les principes de la nouvelle constitution. Le huitième volume est consacré à l'histoire de la France depuis la révolution jusqu'à nos jours. L'auteur y expose les principes de la république, les progrès de la civilisation, et les causes de la grandeur de ce royaume.

Le neuvième volume de cet ouvrage est consacré à l'histoire de la France, depuis son origine jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. L'auteur y expose les principes de la monarchie, les progrès de la civilisation, et les causes de la grandeur de ce royaume. Le dixième volume traite de l'état de la France sous Louis XV, et de l'impact de ses réformes sur le pays. Le onzième volume est consacré à l'histoire de Louis XVI, et à la révolution française. L'auteur y analyse les causes de la chute de la monarchie, et les principes de la nouvelle constitution. Le douzième volume est consacré à l'histoire de la France depuis la révolution jusqu'à nos jours. L'auteur y expose les principes de la république, les progrès de la civilisation, et les causes de la grandeur de ce royaume.

TRAITES. *Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.*
MOREL, Directeur des Fermes du Roi à Lille.

CIRCULAIRE.

Paris le 4 Mars 1782.

LES Bouteilles de Verre venant de l'Etranger, Monsieur, sont assujetties au Droit de dix livres du cent pesant, par l'Arrêt du 14 Août 1688, confirmé à cet égard par les Arrêts & Lettres-Patentes des 21 Août & 30 Octobre 1759, & ce Droit de dix livres est dû, soit que les Bouteilles soient pleines ou vuides, suivant la décision du Conseil du 12 Juin 1722.

Cette décision, qui porte que les Bouteilles pleines de Vin ou autres Liqueurs, doivent acquitter les Droits qui leur sont propres, indépendamment de ceux de Vin ou de la Liqueur qu'elles renferment, a été constamment confirmée par le Conseil, toutes les fois que la question y a été portée, & notamment par les décisions des 14 Août, 9 Octobre & 14 Décembre 1780, 17 Juillet 1781 & 26 Février 1782.

Nous sommes informés, Monsieur, que malgré les dispositions précises de ces différentes décisions, l'usage s'est introduit dans plusieurs Bureaux des Fermes, de n'exiger que les Droits imposés sur les Vins & Liqueurs, sans faire acquitter celui auquel les Bouteilles doivent être particulièrement assujetties.

Nous vous prions de vous faire rendre un compte exact de ce qui se pratique à cet égard dans les différens Bureaux de votre Département, & d'établir les principes que nous venons de vous rappeler, dans ceux où les Receveurs pourroient s'en être écartés. Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins dans cet objet, en nous faisant passer votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain, *Signé*, de Luzines, Faventines, Kolly, Vente, de la Perriere & Darlincourt.

Lille le 9 Mars 1782.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, percevront sur les Bouteilles renfermant des Vins & autres Liqueurs venant de l'Etranger, le Droit d'Entrée de dix livres du cent pesant, imposé par l'Arrêt du Conseil du 14 Août 1688, & par les Arrêts & Lettres-Patentes des 21 Août & 30 Octobre 1759, outre & par-dessus le Droit d'Entrée desdits Vins & Liqueurs, en conformité des décisions du Conseil relatées dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; ils en adresseront à la Direction leur Soumission au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 4 Mars 1782.

L'Inspecteur des Manufactures d'Elbœuf, Louvier & Dernelal s'est plaint au Conseil, Monsieur, de l'exportation de différentes rognures de Draps, appellés bouts & couffs rondes; il a demandé que, pour prévenir la sortie de ces matières, qui sont souvent volées par les Ouvriers aux Fabricans à qui elles sont utiles, il fût donné des ordres de les arrêter à toutes les sorties du Royaume; le Conseil ayant accueilli cette demande, par sa décision du 28 du mois dernier, vous voudrez bien, Monsieur, enjoindre aux différens Employés placés sur la Frontière de votre Département, de s'opposer à l'exportation desdites matières, & même de les saisir toutes les fois que la déclaration n'en auroit pas été faite dans les Bureaux; dans le cas où elle l'auroit été, ils devront se borner à exiger la rentrée dans l'intérieur du Royaume.

Nous vous prions, Monsieur, de nous assurer de l'effet des soins que vous vous ferez donnés pour l'exécution de la présente, en nous envoyant votre ampliation, à l'adresse de M. Desfain. *Signé*, de Luzines, Faventines, Kolly, Paulze Fils, Vente, de la Perriere & Darlincourt.

Lille le 9 Mars 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront aux ordres de la Compagnie portés en sa Lettre, dont copie est ci-dessus. Messieurs les Capitaines-généraux donneront aux Employés des Brigades qui leur sont subordonnées, les ordres & instructions nécessaires pour l'exécution de ceux de la Compagnie; les uns & les autres en adresseront à la Direction leur Soumission au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
MOREL, Directeur des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 11 Mars 1782.

VOUS vous rappellerez, Monsieur, les Arrêts du Conseil des 7 Octobre 1732, 30 Juin 1733 & 30 Janvier 1734, qui obligeoient les Fabricans & Marchands d'apposer & de conserver jusqu'à la fin des Pièces d'Etoffes nationales, non seulement le Plomb de Fabrique, mais encore celui de Contrôle; ce régime n'a pas été exactement suivi; les vues du Conseil ayant varié, quant à la police particulière des Manufactures, la liberté qu'on avoit cru pouvoir leur accorder sur la nature de leurs Fabrications, les avoit dispensées des Plombs de contrôle, de sorte qu'on ne pouvoit plus exiger dans les Bureaux des Fermes, que la représentation de la Marque ou du Plomb de Fabrique, & l'usage de se contenter de ces derniers s'est établi & subsiste encore aujourd'hui.

Le Conseil ayant jugé que l'exécution des Loix anciennement suivies, pourroit s'opposer efficacement aux progrès de la contrebande, & empêcher l'abus qui résulte de la facilité qu'on auroit de revêtir des Etoffes Étrangères, des Marques des Fabricans du Royaume, & de les faire entrer dans le commerce à la faveur de ce moyen illicite, à décidé, le 26 du mois dernier, que dans aucun cas les Marques des Fabricans ne seroient suffisantes pour autoriser la libre circulation des Etoffes, & qu'il falloit qu'elles fussent encore munies des Plombs de réglemeut, ou de liberté, qui s'apposent dans les Bureaux de visites & de Marques, qui indiquent qu'elles sont de Fabrique nationale: Vous observerez toutefois que les Manufactures Royales, seules, se trouvent dispensées desdits Plombs, ainsi

que vous le verrez par notre Circulaire de ce jour, qui vous transmet les intentions du Conseil à cet égard.

D'après ces détails, vous appercevez, Monsieur, la nature des ordres que vous avez à donner aux différens employés de votre Département. Ils doivent avoir pour objet l'abolissement de l'usage où l'on étoit de se contenter des simples Marques des Fabricans, & l'injonction d'arrêter à la circulation les Etoffes de toute espèce qui ne porteront pas, outre la Marque du Fabricant, celles qui s'appliquent dans les Bureaux de Marques & de visites, en ne faisant à ce sujet d'exception que pour les Etoffes qui auront le Plomb de Manufactures Royales.

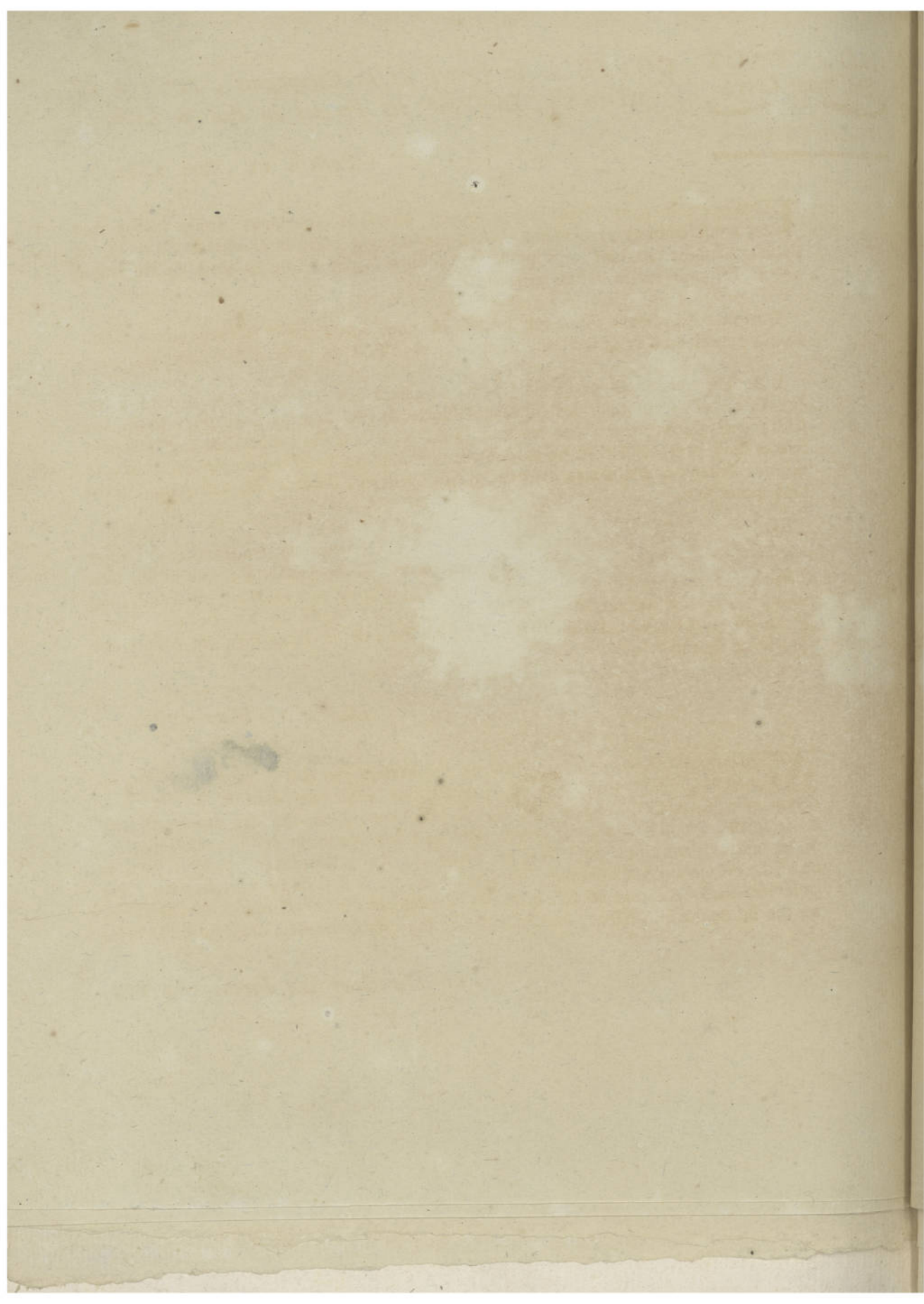
Nous vous prions, Monsieur, de veiller soigneusement à l'exécution de ces ordres, & de nous en assurer en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Desfain; au surplus il conviendra de prévenir le Commerce de ces dispositions, & pour laisser aux Marchands & Fabricans le temps de se mettre en règle, de ne procéder à aucune saisie dans l'espèce, jusqu'au premier Juin prochain, époque à laquelle les intentions que nous vous transmettons, devront avoir leur entier effet. *Signé*, de Luzines, Faventines, Paulze fils, Kolly, Taillepied, Parléval fils, Darlincourt & de Pressigny.

Lille le 18 Mars 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans ce Département, se conformeront aux explications contenues dans la Lettre de la Compagnie, du 11 de ce mois, dont copie est ci-dessus, relativement à la Décision du Conseil, du 26 Février dernier; ils observeront

que les Draps & Etoffes fabriqués dans la Flandre Françoise , ont été jusqu'à présent marqués de la Marque du Fabricant , & du Plomb de fabrique qui est régulièrement apposé en présence des Officiers Municipaux des Lieux desdites Fabriques , & qu'on n'y a point jusqu'à présent apposé de Plombs de Contrôle , attendu qu'il n'y a point de Bureau établi à cet effet ; ainsi lesdits Draps & Etoffes continueront de circuler librement dans le pays , sans être revêtus du Plomb de Contrôle , jusqu'au premier Juin prochain , conformément à ladite Décision du Conseil , passé lequel temps on devra les revêtir dudit Plomb de Contrôle , à moins que le commerce n'obtienne des ordres postérieurs qui l'en dispensent. Ils observeront encore que les Draps & Etoffes des Manufactures Royales , au moyen du plomb qu'ils apposent à leurs fabrications , sont dispensés desdites formalités , suivant la Décision du Conseil du 22 Janvier dernier. Messieurs les Capitaines Généraux des Fermes donneront en conformité , des ordres & instructions aux Brigades qui leur sont subordonnées ; prions Messieurs les Contrôleurs Généraux des Fermes de notre Département , de tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus ; les uns & les autres adresseront à la Direction , leur soumission de s'y conformer , au bas du double du présent , & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



NOUVEAUX
Sols pour Livre.

Traites. Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
MOREL, Directeur des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 11 Mars 1782.

IL se perçoit dans plusieurs provinces, Monsieur, quelques droits locaux que des considérations particulières ont précédemment porté le Conseil à affranchir de l'affujettissement aux huit Sous pour livre, imposés par l'Édit du mois de Novembre 1771, sur tous les droits en général.

Quelques Directeurs nous ont proposé la question de savoir si cette même faveur devoit continuer d'avoir son exécution, d'après l'Édit du mois d'Août dernier.

L'Article premier de ce dernier Édit, Monsieur, s'explique formellement à cet égard, en déclarant tous les droits indistinctement sujets à dix Sous pour livre, aux seules exceptions portées par les articles 6, 7, 8 & 9 du même Édit : d'après des termes aussi précis, il n'est point douteux que tous les droits indistinctement, excepté ceux expressément dénommés dans ces quatre articles, doivent être affujettis aux dix sous pour livre.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des instructions en conséquence de cette explication, aux Receveurs de votre Département, & de veiller à ce qu'ils s'y conforment exactement. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins, à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, de Luzines, Mercier, Darlincourt, Parfeval fils, de la Haye fils, de Montcloux fils & de Berenger.

Lille le 18 Mars 1782.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans notre Département, se conformeront aux explications contenues dans la Lettre de la Compagnie, dont Copie est ci-dessus, & percevront, en sus des droits d'entrée & de sortie, les dix Sous pour livre, dont huit Sous au profit de la Ferme-générale, & les autres deux Sous pour livre au profit du Roi, imposés par l'article premier de l'Édit du mois d'Août dernier, les articles 6, 7, 8 & 9 dudit Édit ne concernant point les droits d'entrée & de sortie des Traites; ils en adresseront à la Direction, au bas du double du présent, leur Soumission, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

NOUVEAUX
Ses tout livres
L'Imprimerie de la Cour

CORRECTION DE LA LETTRE DE M. DE LAUNAY, DU 15 MARS 1782.
MORTEL, Directeur des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 11 Mars 1782.

Il est certain que plusieurs particuliers, et même quelques-uns de vos Fermes, ont été surpris de voir que les droits de l'Etat, au lieu de diminuer, ont augmenté. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus.

Quelques-uns de vos Fermes ont été surpris de voir que les droits de l'Etat, au lieu de diminuer, ont augmenté. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus.

Il est certain que plusieurs particuliers, et même quelques-uns de vos Fermes, ont été surpris de voir que les droits de l'Etat, au lieu de diminuer, ont augmenté. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus.

Mais vous pouvez être sûr que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus.

Lille le 18 Mars 1782.

M. DE LAUNAY, Directeur des Fermes du Roi, dans votre Lettre du 15 Mars, vous m'avez écrit que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus. On a vu que les Fermes, au lieu de rapporter moins, ont rapporté plus.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

PROHIBÉ.

Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. MOREL, Directeur des Fermes du Roi,
à Lille.

Paris le 23 Mai 1782.

Nous vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 11 Mars dernier, relative aux intentions du Conseil, pour l'apposition des Plombs de régleme[n]t de liberté, sur les Étoffes qui circuleroient dans le Royaume, qu'il conviendrait de ne procéder aux saisies pour contravention à cette disposition, qu'à compter du 1.^{er} Juin prochain; ce nouveau régime ayant donné lieu à différentes représentations, tendantes à justifier la difficulté de son exécution, nous en avons fait la matière d'un Mémoire, que nous avons remis au Conseil; mais en attendant de nouvelles Décisions de sa part, nous pensons qu'on doit continuer de se contenter de l'apposition des Plombs ou Marques de Fabriques aux Étoffes qui circuleront, ou seront présentées dans les Bureaux des Fermes. Nous vous prions de faire passer les ordres les plus prompts pour l'exécution de cette disposition, qui, comme vous voyez, suspendra jusqu'à nouvel ordre, celle de notre Circulaire du 11 Mars. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Taille-pied, Vente, de la Perriere, Darlincourt, Laborde & de Preffigny.

Lille le 27 Mai 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans ce Département, se conformeront aux ordres portés par la Lettre de la Compagnie du 23 de ce Mois, dont copie est ci-dessus; en conséquence desquels les ordres portés par sa Lettre du 11 Mars dernier, seront suspendus, & ils continueront d'admettre à la circulation les Étoffes qui se trouveront revêtues des Plombs & Marques de Fabrique ordinaires, & ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; ils adresseront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITE S.
GRAINS.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
MOREL, Directeur des Fermes du Roi à
Lille.*

CIRCULAIRE.

Paris le 13 Juin 1782.

VOUS vous rappellerez, Monsieur, notre Circulaire du 6 Août 1772, par laquelle nous vous avons informé de la Décision du Conseil du premier du même mois, qui a exempté des huit sous pour livre les droits des Grains venant de l'Etranger.

Nous avons demandé si ces droits devoient être assujettis aux dix sous pour livre de l'Edit du mois d'Août 1781, ou s'ils devoient continuer de jouir de la franchise des anciens huit sous pour livre, & même des deux nouveaux; le Conseil a rendu, le 4 du courant, la Décision suivante; " ne ,, point percevoir les dix sous pour livre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ,, ordonné. ,, Nous vous prions, Monsieur, d'en informer les Receveurs de votre Département, en leur observant que cette disposition ne regarde que l'entrée des Grains & non la sortie; de sorte que si la prohibition étoit levée par quelques ordres particuliers, les Grains qui seroient exportés en vertu de ces Ordres, devoient acquitter non-seulement les droits de sortie, mais encore les dix sous pour livre de ces droits.

Vous nous enverrez, s'il vous plaît, votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deffain, *Signé*, de Luzines, Kolly, Mercier, Paulze fils, Taillepied, de la Perriere & Darlincourt.

Lille le 18 Juin 1782.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de cette Direction, voudront bien observer que la Décision du Conseil du 4 de ce mois, relatée dans la Lettre de la Compagnie du 13 de ce même mois, dont copie est ci-dessus, exempte des dix sous pour livre les droits d'entrée sur les Grains venant de l'Etranger; qu'à l'égard de ceux de sortie, dans le cas où la défense de l'exportation seroit levée, ou que par des ordres particuliers elle seroit permise par quelques Bureaux, alors les dix sous pour livre des droits principaux seront perçus. Ils voudront bien adresser à la Direction, au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi

Paris le 29 Juillet 1782.

IL s'est élevé, Monsieur, des difficultés dans quelques Bureaux, sur la manière dont devoit être traitée la Bijouterie fausse, comme Colliers, Croix, Bagues, &c. en Pierres fausses montées sur Métal; sur le compte que nous en avons rendu au Conseil, il est intervenu, le 18 du courant, une Décision conçue en ces termes: *Toutes Pierres fausses de quelque couleur qu'elles soient & sur quelque Métal qu'elles soient montées, seront réputées Bijouterie, & acquitteront en conséquence à l'estimation; mais si elles ne sont pas montées, elle devront être traitées comme la Mercerie.*

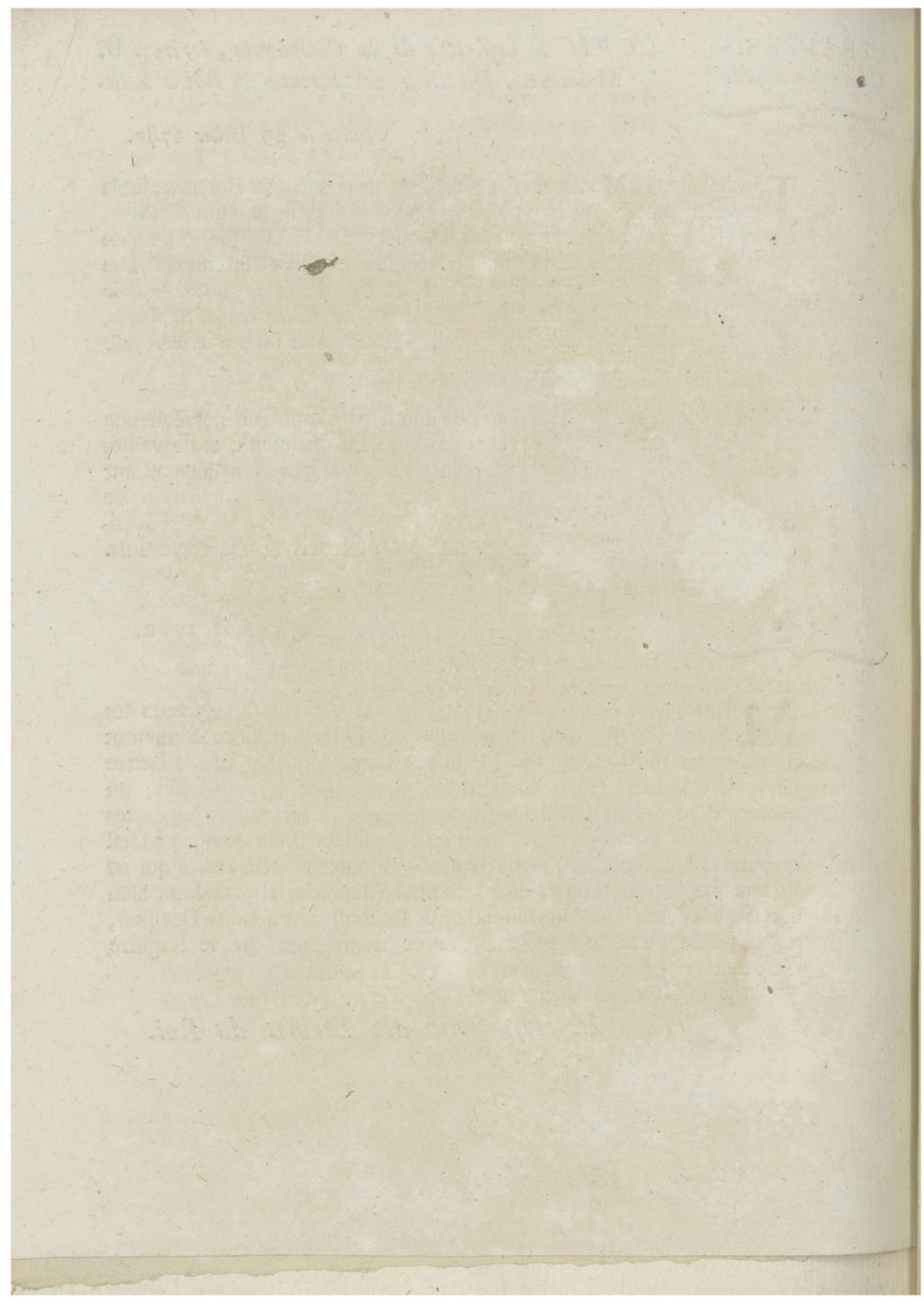
Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres en conséquence de ces dispositions, aux Receveurs de votre Département, & de veiller à ce qu'ils s'y conforment exactement. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins à cet égard, en nous faisant passer votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deslain. *Signé, Deluzines, Kolly, Faventines, Mercier, de la Perriere, Vente, Darlincourt & Delahaye Fils.*

Direction de Lille.

Lille le 2 Août 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de cette Direction, se conformeront à la Décision du Conseil du 18 Juillet dernier, relatée dans la Lettre de la Compagnie du 29 dudit mois, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils percevront les droits d'entrée à l'estimation sur toutes Pierres fausses, de quelque couleur qu'elles soient & sur quelque Métal qu'elles soient montées, étant réputées Bijouterie; mais celles qui ne le sont pas acquitteront les droits comme Mercerie. Ils voudront bien adresser à la Direction, leur soumission de se conformer à ladite Décision, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 11 Juillet 1782.

SA Majesté, Monsieur, a fixé par l'Edit du mois de Décembre dernier, les Privilèges dont elle veut bien faire jouir les Sujets des Etats du Corps Helvétique dans le Royaume, & elle leur a accordé, entr'autres faveurs, l'exemption de moitié des droits d'entrée sur les Toiles de Chanvre & de Lin expédiées par une Maison Suisse, inscrite à la Douane de Lyon; à une autre Maison Suisse, aussi inscrite à la même Douane, sous la condition d'entrer par le seul Bureau de Longeray, d'où elles seront expédiées sous Plomb & par Acquit à Caution pour Lyon, où, vérification faite des Certificats de leur origine, elles recevront un Plomb & Bulletin, dont l'effet fera de leur procurer l'exemption de tous droits, tant à la circulation dans le Royaume, qu'à la sortie pour l'étranger.

La forme à suivre, tant pour l'apposition de ces Plombs & Bulletins, que pour procéder à leur vérification, dans le cas où leur origine pourra être suspectée, fait l'objet de l'Arrêt du Conseil du 25 Mai dernier, dont vous trouverez ci-joint, trois exemplaires.

Nous vous prions, Monsieur, d'en donner connoissance à chacun des Receveurs des Bureaux de votre Département, en leur recommandant de se conformer exactement à ses dispositions, & en conséquence, de ne percevoir aucun droit sur les Toiles qui leur seront présentées munies des Plombs & Bulletins non-suspects; de saisir, en vertu de l'article 3, celles qui seroient revêtues de Plombs ou bulletins faux ou réapposés, & d'affujettir seulement au paiement des droits, celles qui se trouveroient dépourvues de Plombs & Bulletins.

Nous vous prévenons, au surplus, Monsieur, que suivant un second Arrêt du même jour 25 Mai dernier, il doit être tenu compte par le Roi, au Fermier, en déduction du prix de son Bail, du montant des droits de circulation & de sortie qu'il n'aura pas perçu sur les Toiles dont il s'agit; pour parvenir à établir cette indemnité, vous voudrez bien prescrire aux Receveurs de votre Département, de porter sur les

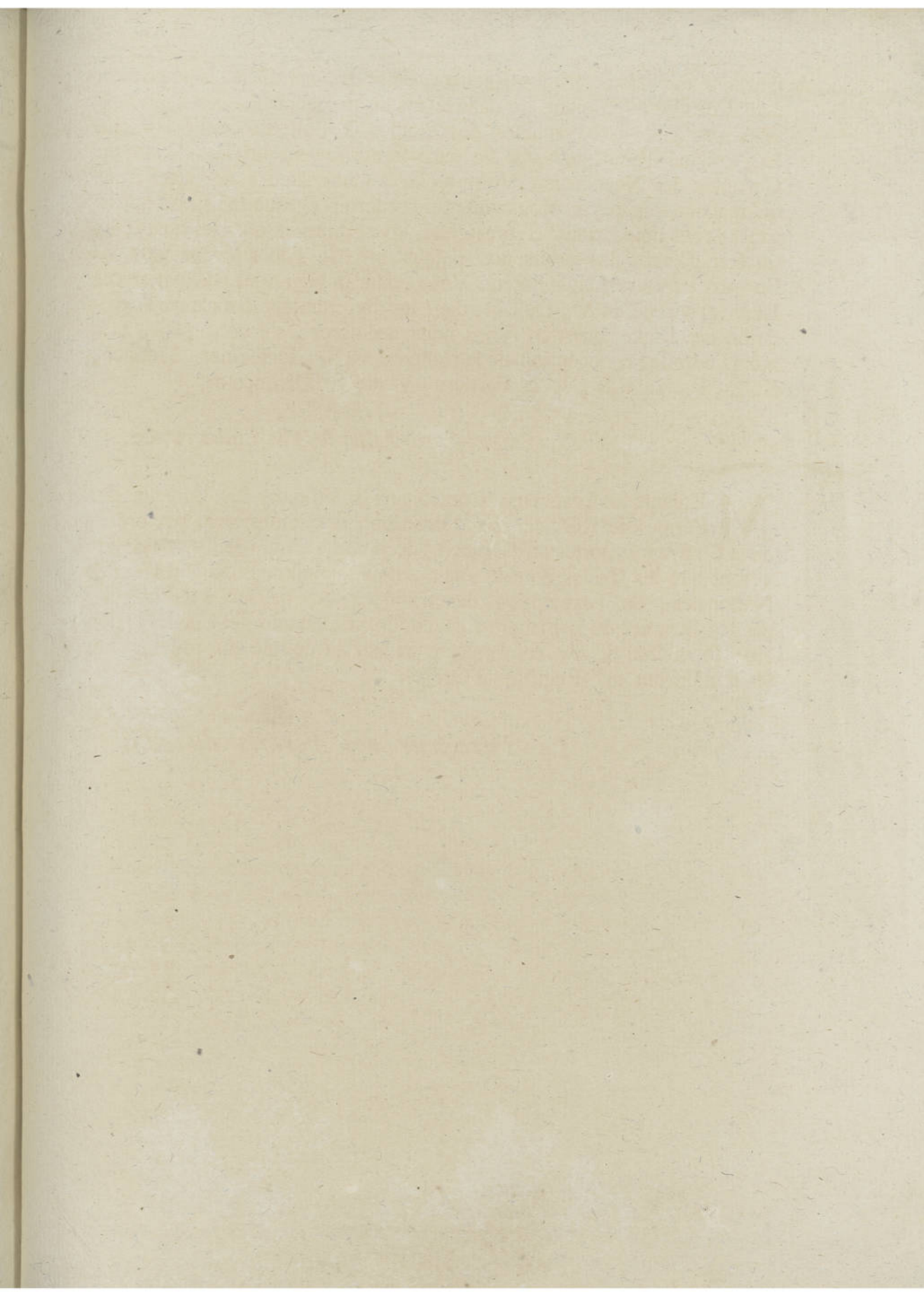
derniers feuillets de chaque Registre, destinés à cet usage, la liquidation des droits qu'ils auroient été dans le cas de percevoir sur ces Toiles, si elles n'eussent pas été munies des Plombs & Bulletins justificatifs de leur origine Privilégiée, & de faire sousscrire chaque liquidation du Certificat des Négocians, Voituriers ou Conducteurs qui attesteront qu'ils n'ont rien payé. Vous vous ferez fournir chaque mois, un relevé exact de ces liquidations, d'après lequel vous formerez tous les quattiers, un état général des droits non perçus sur ces Toiles, dans tous les Bureaux de votre Département. Vous voudrez bien nous faire passer ces Etats à l'adresse de M. Dessain, dans les dix premiers jours après l'expiration de chaque quartier. Vous nous accuserez, s'il vous plaît, à la même adresse, la réception de la présente. *Signé*, Deluzines, Mercier, Kolly, Paulze Fils, de la Perriere, Vente & Darlincourt.

Direction de Lille.

Lille le 18 Juillet 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, de cette Direction, se conformeront aux ordres de la Compagnie portés en sa Lettre, dont copie est ci-dessus; ils observeront que les Toiles dont il s'agit, doivent jouir, comme les Toiles Nationales, de l'exemption des droits à leur passage à l'étranger, par les Bureaux de la Flandre; ils voudront bien adresser à la Direction leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, & le transcriront sur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



T.
C. 18
Dir

Paris le 22 Juillet 1782.

LE Conseil, Monsieur, a permis l'établissement à Tours de deux Foires, qui existoient anciennement, & qui étoient tombées d'elles-mêmes; cette concession est bornée aux cinq années qui restent à expirer du Bail courant de Salzard; les Foires qui en font l'objet, commenceront le 25 Avril & le 10 Août de chaque année; elles devront durer chacune huit jours pleins & consécutifs, non compris deux jours avant l'ouverture & deux jours après la clôture, pour le déballage & le remballage des Marchandises.

Des Lettres - Patentes du mois de Janvier dernier, & des Décisions du Conseil du 12 Juin suivant, ont réglé, entr'autres articles, que les seules Etoffes manufacturées ou apprêtées dans les Villes, Fauxbourgs & Baulieues de Tours & d'Amboise, pourroient sortir, soit de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit du Royaume, sans payer les droits de sortie; mais il est à remarquer que dans le cas où les Marchandises doivent rester en France, l'exemption n'a lieu que pour les droits de sortie du Tarif de 1664, & que tous les droits locaux sont perceptibles jusqu'à la destination; au lieu que si cette destination est pour l'étranger effectif, les Etoffes dont il s'agit rentrent dans la classe des Manufactures nationales, & doivent jouir pleinement du transit, en observant les formalités des Arrêts de 1743; vous appercevez, Monsieur, qu'il suffit, à ce dernier égard, de rappeler aux Employés de votre Département, les règles prescrites pour le transit qui en est l'objet, & de leur recommander de s'y conformer exactement: quant aux Marchandises expédiées pour le Royaume, elles ne devront jouir de la franchise qui leur est particulière, qu'autant qu'elles seront sous le plomb du Bureau de Tours, qu'elles seront accompagnées d'un Passavant de ce Bureau, qu'elles seront présentées en même quantité & qualité au Bureau indiqué pour leur sortie des cinq grosses Fermes, & que cette sortie sera effectuée dans les deux mois du dernier jour de la Foire. Les Lettres - Patentes de Janvier, vouloient encore que l'exemption n'eût lieu qu'autant que les Etoffes seroient voiturées par les messageries Royales; mais cette condition n'est de rigueur que sur les routes où ces messageries sont établies, &

le Conseil vient de permettre que les Marchandises soient admises à l'exemption, quoique transportées par les Rouliers ordinaires, par-tout où les messageries Royales n'existent pas : nous vous prions, Monsieur, de faire part aux Employés des Bureaux de votre Direction, en leur recommandant de s'y conformer exactement ; vous voudrez bien aussi leur observer que, quoique les Marchandises expédiées de Tours aient déjà reçu une première visite dans le Bureau de cette Ville, elles doivent encore en subir une seconde au dernier Bureau de sortie, soit des cinq grosses Fermes, pour celles à la destination des Provinces réputées Etrangères, soit du Royaume, pour celles allant directement à l'étranger effectif ; que les Plombs, après avoir été reconnus sains & entiers, doivent être renvoyés conformément à nos ordres de Régie, qu'ensuite on doit vérifier si le contenu des Ballots est ou n'est pas conforme aux Passavans ou Acquits à Caution, pour, dans le cas de la négative, procéder à la saisie, en conformité de l'Ordonnance ; & qu'au surplus, les visites des Messageries doivent être faites avec ménagement, & sur-tout avec assez de célérité pour ne pas retarder leur service. Enfin, Monsieur, vous ferez connoître aux Employés de votre Département, que dans le cas de simples saisies, elles doivent être portées pardevant les Juges ordinaires des Fermes ; mais que lorsqu'il s'agira de fausseté ou de contrefaçon de Plombs, les instances, en quelques lieux qu'elles puissent naître, seront poursuivies pardevant MM. les Intendants des Généralités où cette fausseté ou contrefaçon aura été reconnue.

Vous voudrez bien nous fournir une ampliation de la présente, signée de vous, à l'adresse de M. Dessain, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Deluzines, Darlineourt, Laborde, de Pressigny, Vente, Mercier & de la Perriere.

Lille le 29 Juillet 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans notre Département, se conformeront aux ordres de la Compagnie & aux instructions contenues en sa Lettre du 22 du présent mois de Juillet, dont copie est ci-dessus, & dans toutes les circonstances qui y sont exprimées : ils en adresseront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 29 Août 1782.

Vous avez été dans l'usage, Monsieur, de nous envoyer jusqu'à présent, à l'adresse de M. Dessain, conformément à notre Circulaire du 29 Mars 1773, tous les paquets & lettres relatifs à la Régie, ou droit de sortie des Grains qui se fait au compte du Roi. Ils devoient être timbrés du mot *Grains*; moyen qui avoit été employé pour pouvoir tenir une note exacte des frais de port, & nous en procurer le remboursement. Aujourd'hui l'Administration juge à propos de changer cette forme; Elle desire que les paquets & lettres dont il s'agit, continuent d'être envoyés à M. Dessain, mais sous une double enveloppe, dont la première portera l'adresse de ce Directeur, & la deuxième qui la couvrira, celle de M. de Montaran, Maître des Requêtes & Intendant du Commerce, des Bureaux duquel on nous fera passer les envois que vous ferez dans le cas de nous faire. Nous vous prevenons que, par une suite de ce nouvel arrangement, les paquets & lettres concernant la même partie, que nous vous ferons passer directement, vous parviendront à l'avenir sous le contre-seing du Ministre. Nous croyons, Monsieur, devoir vous observer que dans les paquets que vous nous enverrez de cette manière, vous devez continuer à avoir attention de ne comprendre absolument que les papiers & pièces qui regarderont la Régie du Roi, sans y mettre aucuns de ceux qui auront rapport à la nôtre; il conviendra, au surplus, que vous donniez connoissance de ces dispositions aux Employés de votre Département, qui pourroient avoir occasion de correspondre avec nous sur cette Régie. Nous vous invitons à vous y conformer de votre côté, avec la plus grande exactitude; c'est ce dont vous voudrez bien nous assurer, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, de Luzines, Faventines, Mercier, Darlincourt, de la Perriere, de Pressigny & Berenger.

Lille le 6 Septembre 1782.

Je vous envoie ci-dessus, Monsieur, copie de la Lettre de la Compagnie, du 29 Août dernier, relative à la correspondance que vous avez avec elle concernant la Régie de la sortie des Grains pour le compte du Roi; l'intention du Ministre est que vous adressiez dorénavant vos lettres & paquets à l'ordinaire, à M. Dessain, Directeur général des cinq Grandes Fermes, à l'Hôtel des Fermes à Paris; & par-dessus cette première enveloppe, vous en mettrez une autre, que vous adresserez à M. de Montaran, Maître des Requêtes & Intendant du Commerce, des Bureaux duquel on les fera passer à M. Dessain. Il n'y a, Monsieur, que les Receveurs principaux qui sont dans le cas de correspondre directement avec la Compagnie pour la Régie des Grains au compte du Roi, les Receveurs subordonnés devant remettre à leur Receveur principal leurs états ou certificats de néant aux époques fixés. Cependant, je fais passer la présente dans tous les Bureaux, en recommandant aux uns & aux autres de s'y conformer, chacun pour ce qui les concerne. Vous voudrez bien, Monsieur, en adresser à la Direction votre Soumission au bas du double du présent, & le transcrire sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi

Paris le 30 Septembre 1782.

SUIVANT l'Arrêt du 6 Juin 1763, Monsieur, qui a renouvelé à cet égard les dispositions des anciens Règlemens, les Harengs de Pêche étrangère ne pouvoient entrer dans le Royaume, qu'en vrac & salés de sel de brouage. Les circonstances de la Guerre, & la crainte que la Pêche nationale ne pût suffire à procurer l'abondance de ce comestible, si nécessaire à la classe la plus nombreuse des Sujets du Roi, ont déterminé Sa Majesté à admettre, jusqu'à nouvel ordre, les Harengs de Pêche étrangère, au paiement des droits fixés par l'Arrêt de Juin 1763, sans tenir rigueur à l'exécution des conditions qu'il impose, & qui, par la difficulté de les remplir, équivalent à une prohibition: c'est ce qui a fait l'objet de la Lettre que nous a écrite M. le Directeur général des Finances, le 23 Février 1779, & dont nous vous avons donné connoissance par notre Circulaire du 25 du même mois.

Les Officiers Municipaux de Calais, Saint-Vallery, Fecamp & Boulogne, viennent de représenter au Conseil, que les Pêcheurs des Nations en guerre étant respectés par une convention particulière, ils ont préparé cette année des armemens pour la Pêche du Hareng, qui paroît devoir être abondante; mais ils ont ajouté qu'ils couroient risque d'éprouver des pertes considérables, par la concurrence des Harengs étrangers, & ils ont sollicité une augmentation de droits sur ces derniers.

Le Conseil, Monsieur, ayant égard à ces représentations, a rendu le 25 du courant, une Décision conçue en ces termes: " continuer d'admettre les Harengs étrangers, de quelque manière qu'ils soient préparés, sous la condition qu'ils acquitteront à l'entrée du Royaume, le double des droits auxquels ils sont imposés par l'Arrêt du 6 Juin 1763; savoir, les Harengs blancs quarante-huit sous par quintal & les dix sous pour livre, & les Harengs saures huit livres par quintal & les dix sous pour livre; & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres en conformité de cette disposition, aux Receveurs de votre Département, & de veiller à ce qu'ils soient exactement suivis. Vous voudrez bien nous assurer de vos soins dans cet objet, en nous faisant passer votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Faventines, Darlincourt, Mercier, Vente, de la Perrière, Laborde & Parféval.

Lille le 4 Octobre 1782.

MESSEIERS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de cette Direction, se conformeront à la Décision du Conseil du 25 Septembre dernier; en conséquence ils percevront sur les Harengs étrangers, de quelque manière qu'ils soient préparés, le double des droits auxquels ils sont imposés par l'Arrêt du 6 Juin 1763: savoir, les Harengs blancs quarante-huit sous par quintal & les dix sous pour livre, & les Harengs saures huit livres par quintal & les dix sous pour livre; & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: ils en adresseront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 30 Septembre 1782.

Le Roi a été informé par votre Lettre du 27 du courant, que
vous vous proposez de faire un voyage à Lille, & de vous y
arrêter pendant quelque temps, pour vous occuper de
l'administration des Fermes du Roi, & de la conduite
des affaires de cette Généralité. Le Roi a été très
satisfait de votre zèle, & de votre attachement
à son service, & de la confiance que vous lui
avez témoignée. Il a ordonné que vous fussiez
reçu à Lille, & qu'on vous feroit toutes les
facilités nécessaires pour votre voyage. Il a
aussî ordonné que vous fussiez reçu à Paris, &
qu'on vous feroit toutes les facilités nécessaires
pour votre retour. Le Roi a été très satisfait
de votre zèle, & de votre attachement à son
service, & de la confiance que vous lui avez
témoignée. Il a ordonné que vous fussiez
reçu à Lille, & qu'on vous feroit toutes les
facilités nécessaires pour votre voyage. Il a
aussî ordonné que vous fussiez reçu à Paris, &
qu'on vous feroit toutes les facilités nécessaires
pour votre retour.

Lille le 4 Octobre 1782.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous
remercier de votre Lettre du 27 du courant, & de
vous en avoir fait part au Roi. Le Roi a été
très satisfait de votre zèle, & de votre
attachement à son service, & de la confiance
que vous lui avez témoignée. Il a ordonné
que vous fussiez reçu à Lille, & qu'on vous
feroit toutes les facilités nécessaires pour
votre voyage. Il a aussî ordonné que vous
fussiez reçu à Paris, & qu'on vous feroit
toutes les facilités nécessaires pour votre
retour.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 30 Septembre 1782.

Nous vous avons adressé , Monsieur , avec nos Circulaires des 24 Juillet & 16 Octobre 1780 , deux Arrêts du Conseil des 28 Mars & 12 Septembre de la même année , dont le premier a accordé l'exemption des droits de sortie & de circulation aux Velours mélangés de soie & coton provenant d'une Manufacture nouvellement établie au Bourg de Cuire-la-Croix-rouffe ; & le second a permis au Sr. François Perret , Entrepreneur de cette Manufacture , de la transférer à Neuville en franc Lyonnais , & lui a conservé les mêmes privilèges & exemptions , en se conformant par lui aux formalités prescrites par le premier Arrêt , auquel il n'étoit dérogé , que relativement à la marque imprimée aux deux bouts de chaque pièce , & qui devoit être conçue en ces mots : *Manufacture de Velours mélangés soie & coton de Neuville en franc Lyonnais* , au lieu de l'énonciation de *Manufacture du Bourg de Cuire-la-Croix-rouffe*.

Vous trouverez ci-joint , Monsieur , un exemplaire des Lettres-Patentes que ce même Entrepreneur a obtenues le 20 du mois dernier , & qui ont été registrées en Parlement le 6 du courant. Ces Lettres-Patentes non-seulement maintiennent le Sr. Perret dans les exemptions accordées aux Velours mélangés de soie & coton de sa Fabrique , mais encore elles étendent les mêmes faveurs aux Mouffelines & Toiles de coton qu'il lui est également permis d'y fabriquer ; mais vous remarquerez qu'elles ne pourront avoir lieu que sous les conditions ; 1.^o que les pièces tant de Mouffelines & Toiles de coton , que des Velours de soie & coton mélangés , seront revêtues à chaque bout d'une marque imprimée portant ces mots : *Manufacture Royale de Neuville en franc Lyonnais* , au lieu des énonciations prescrites par les Arrêts des 28 Mars & 12 Septembre 1780 ; 2.^o chaque pièce devra en outre être munie d'un plomb portant d'un côté les armes du Roi , & de l'autre ces mots : *Manufacture Royale de Neuville l'Archevêque de François Perret* ; enfin , indépendamment de ces marques , qui seront vérifiées aux Portes de Lyon , lesdites Mouffelines , Toiles de coton & Velours soie & coton ne devront jouir de l'exemption des droits , qu'autant que les caisses qui les contiendront seront plombées du plomb de la Douane de Lyon , & expédiées par acquit à caution pour le lieu de leur destination.

Nous vous prions , Monsieur , de donner une connoissance exacte de ces dispositions , aux Receveurs des Bureaux de votre Département , & de veiller à ce qu'ils s'y conforment. Vous voudrez bien , Monsieur , nous assurer de vos soins à cet égard , en nous accusant la réception de la présente , à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Faventines, Taillepié, de Pressigny, Parseval, Vente, Laborde, de la Perrière & Darlincourt.

Lille le 7 Octobre 1782.

Messieurs les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département , se conformeront aux explications & aux instructions portées par la Lettre de la Compagnie , dont copie est ci-dessus ; ils en adresseront à la Direction leur soumission , au bas du double du présent , & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES. DIRECTION DE LILLE.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

Lille le 9 Septembre 1782.

LA Compagnie ayant remarqué, Monsieur, que plusieurs Receveurs des Fermes de ce Département, qui font des envois au Dépôt à Paris de Marchandises confisquées, négligent de faire viser par le Directeur du Département, les états de frais occasionnés par ces saisies ; elle a encore remarqué dans plusieurs de ces états, des articles de frais qui lui ont paru peu naturels : elle m'a fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le 8 Août dernier, & M. de Meaux, par sa Lettre du 3 de ce mois, me mande que la Compagnie a donné à Mrs. les Officiers du Magasin du Prohibé, des ordres de n'admettre ces frais qu'autant que ces états auront été visés de moi, après les avoir examinés & discutés avec les Receveurs. Vous voudrez bien vous rappeler, Monsieur, les ordres circulaires de la Compagnie du 10 Avril, & de la Direction du 18 du même mois, & celui du 31 Mai 1777, relatifs à la matière dont il s'agit : la Compagnie me chargeant d'en recommander l'exécution, je vous prie, Monsieur, lorsque vous aurez des états de frais concernant des Marchandises confisquées à envoyer au Dépôt à Paris, de me les faire passer pour les viser, avant de les adresser à M. de Meaux, de m'accuser la réception de cette Lettre, au bas du double, & de la transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



